

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Elaboration du PLUi approuvée par délibération du Conseil
Communautaire le 18 décembre 2019

1.1.1 RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE

Révision allégée du PLUi prescrite par délibération du Conseil
Communautaire le 22 décembre 2022

Vu pour rester annexé à la délibération
du 21 décembre 2023

Signature et cachet

GRAND DOLE
Communauté d'agglomération

1. RAPPORT DE PRESENTATION

S O M M A I R E

1	PREAMBULE.....	4	6.3	Bilan de la délimitation de nouvelles zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme	45
2	PROGRAMME DE LA REVISION ALLEGEE.....	5	7	ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ ET DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS, PROGRAMMES DE RANG SUPÉRIEUR	46
3	OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEGEE.....	6	7.1	Modalité d'analyse.....	46
4	COHERENCE AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD.....	7	7.2	Articulation et compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).....	47
4.1	Au regard des orientations générales du PADD	7	7.3	Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	51
4.2	Au regard des objectifs de modération de la consommation de l'espace du PADD	15	7.4	Articulation et compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	54
5	EXPOSES DES MOTIFS ET CHANGEMENTS APPORTES AU PLUI	18	7.5	Articulation et compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée.....	55
5.1	Evolution d'une activité de carrière	18	7.6	Articulation et compatibilité avec les Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Doubs moyen et PPRI de la Belaine et de la Sourde.....	56
5.2	Evolution de la zone d'activités Les Epenottes.....	19	8	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	57
5.3	Evolution de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser mixtes.....	23	8.1	Contexte de l'évaluation environnementale	57
5.4	Evolution de la délimitation des zones urbaines à vocation d'équipements.....	33	8.2	Présentation du projet et analyse de l'articulation avec les plans et programmes.....	58
5.5	Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées pour la création d'équipements.....	39	8.3	Profil environnemental.....	59
5.6	Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées en lien avec l'habitat et l'accueil des gens du voyage	41	8.4	Analyse des incidences notables, probables de la révision sur l'environnement.....	62
6	BILAN DE L'EVOLUTION DES SURFACES DU ZONAGE	43	8.5	Évaluation des incidences Natura 2000.....	125
6.1	Bilan des capacités de densification et de mutation pour l'habitat des 47 communes suite à la modification du PLUi :	43	8.1	Justification des motifs pour lesquels le projet a été retenu	139
6.2	Bilan des surfaces par zone :	44	8.2	Le dispositif de suivi du PLUi	140

1 PREAMBULE

Après trois années d'application, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite faire évoluer des dispositions du PLUi sur son territoire pour corriger plusieurs pièces le composant et permettre la réalisation de projets à court terme.

Certaines évolutions nécessitent de réduire ponctuellement une zone agricole ou une zone naturelle et forestière et emportent ainsi procédure de révision allégée, dans le champ d'application de l'article L. 153-34, item 1° du code de l'urbanisme. La délibération du Conseil communautaire pour la prescription de cette procédure date du 22 décembre 2022 (délibération n°16322).

Simultanément une procédure de modification du PLUi a été lancée pour des évolutions du règlement écrit ou graphique sans nouvelle ouverture à l'urbanisation, ou encore sur des Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP). Ces évolutions entrent dans le champ d'application de la modification tel que décrit dans l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme. La délibération correspondante date du 22 décembre 2022 (délibération n°16522), poursuivie d'un arrêté du Président du Grand Dole du 11 janvier 2023 définissant les objectifs et les modalités de concertation.

2 PROGRAMME DE LA REVISION ALLEGEE

Le 22 décembre 2022, le conseil communautaire du Grand Dole a prescrit une procédure de révision allégée du PLUi telle que définie par l'article L153-34 du code de l'urbanisme, et précisé de son item 1° « La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ».

Les objectifs de la révision allégée avec réduction de zones agricoles ou naturelles définis par la délibération N°GD 163/22

- Installation ou pérennisation d'activités économiques :
 - Modification du zonage NC1 de la carrière de Monnières.
 - Evolution des limites de la zone d'activités des Epenottes par le classement en zone Urbaine d'une parcelle située sur la commune d'Authume.
- Reprise du zonage du PLUi sur les communes de Moisse, Vriange pour lesquels les potentiels fonciers résidentiels sont inopérants et nécessitent de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;
- Ajustements divers au plan de zonage avec ouverture l'urbanisation pour des comblements de dents creuses ou des extensions urbaines limitées notamment sur les communes d'Authume et Dole, mais aussi le Deschaux et Gevry.
- Délimitation de plusieurs zones UE pour certains équipements localisés au sein de pôles d'équipements inscrits en zone NL, afin de réaliser des constructions nouvelles ou d'étendre ces dernières. Les communes concernées sont Romange, Brevans, Champvans, Foucherans et Damparis.
- Création de plusieurs STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) pour permettre de petites constructions d'intérêt public telles que des city stades, un bâtiment pédagogique en lien avec

les milieux naturels sur les communes de Champvans, Châtenois et Baverans.

- Création de STECAL pour des sites d'accueil en lien avec la politique d'habitat des gens du voyage.

Suite à la prescription de la révision allégée, quelques évolutions ont été apportées par le fruit de la collaboration avec les communes, de la concertation et de l'association des personnes publiques :

- Quelques terrains, non identifiés au moment de la prescription de la révision allégée, ont été ajoutés par le fruit de la concertation ouverte
- Selon des contextes urbains ou des besoins en équipements particuliers, la création de STECAL, initialement envisagés, a parfois été réorientée en zone urbaine à vocation d'équipement (UE). Il en est de même de la création d'aires de stationnement publiques, initialement envisagées en zone NL dans le cadre de la procédure de modification, et qui ont été intégrées à la procédure de révision allégée du PLUi.
- Un terrain localisé à Sampans a été retiré du classement en zone urbanisable. Toutefois, les « déclassements » prévus sur la commune ont été pour leur plus grande part maintenus. Pour cette raison, les changements apportés à Sampans ont été intégrés à la procédure de modification et ils ne nécessitent pas de demande de dérogation.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), les ouvertures à l'urbanisation sont soumises à des dérogations à l'urbanisation limitée, conformément aux dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, le projet de révision allégée n°1 a été soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 26 mai 2023. Les arrêtés préfectoraux ont été pris le 23 juin 2023.

Quatre ouvertures à l'urbanisation (trois à Vriange et une à Moisse) prévues dans le projet initial de révision allégée ont fait l'objet d'un avis défavorable du préfet. Ces quatre ouvertures à l'urbanisation ont donc été retirées du projet de révision allégée.

De plus, les avis favorables du préfet aux autres demandes d'ouverture à l'urbanisation ont pu être assortis de réserves impliquant d'ajuster certaines évolutions apportées. Ces dernières ont été prises en compte dans le dossier de révision allégée.

Des consultations ont également été menées au titre du code rural, qui ont amené une réponse de la chambre d'agriculture. L'avis de cette dernière a été pris en compte. Certaines ouvertures à l'urbanisation ont été réduites pour instauration d'espaces tampon par rapport aux espaces agricoles. Un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées à Monnières a été supprimé en raison de sa situation au cœur d'un grand site agricole et de la présence d'une petite zone humide.

En parallèle à la révision allégée, une élaboration d'un schéma directeur d'assainissement est menée à l'échelle du Grand Dole. La localisation des ouvertures à l'urbanisation a été menée en tenant compte des préconisations faites dans le cadre des travaux sur le schéma directeur d'assainissement.

3 OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEGEE

Les objectifs du projet sont les suivants :

- **Objectif n°1 : conforter ou accueillir des activités économiques**

- **Objectif n°2 : reprendre la délimitation des zones urbanisables ou le contenu de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation pour une meilleure distribution des aménagements, ou pour remédier à des situations de blocage**

- **Objectif n°3 : amélioration de l'application du document d'urbanisme par un ensemble de reprises sur le plan de zonage ainsi que sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

4 COHERENCE AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

4.1 Au regard des orientations générales du PADD

4.1.1 Au regard de l'ambition 1 : faire jouer pleinement à Dole son rôle de ville moyenne, en relation étroite avec son bassin de vie

La présente révision allégée contribue à la mise en œuvre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- **Orientation 1.1 : Mettre à profit le bon niveau de desserte et d'équipements du bassin de vie**

Cette orientation concerne avant tout certains sites stratégiques du territoire, en premier lieu l'aéroport Dole-Tavaux, les échangeurs autoroutiers de l'A36 et de l'A39, la gare de Dole (TGV), le cœur de ville de Dole ou le port fluvial. L'ensemble de reprises des documents du PLUi est sans incidence sur les conditions de desserte du territoire et sur l'évolution de ces sites stratégiques.

- **Orientation 1.2 : Faire rayonner la qualité patrimoniale du territoire**

La révision allégée du PLUi :

- Est sans incidence sur les orientations suivantes :
 - les secteurs patrimoniaux, les éléments de patrimoine identitaires : Aucun des éléments de modification ne concernent un Site Patrimonial Remarquable (SPR de Dole), les sites inscrits (Rocheport-sur-Nenon, les cités-jardins de

Tavaux...). Par ailleurs, les éléments identitaires notamment ceux identifiés dans les plans de zonage ne sont pas concernés ni remis en cause.

- l'évolution du cœur de ville de Dole : Le cœur de ville de Dole n'est pas concerné par aucune modification envisagée dans le cadre de cette révision allégée. Les évolutions envisagées dans cette révision ne remettent pas non plus en cause l'évolution du cœur de ville de Dole et sa dynamique car les évolutions apportées sur les secteurs concernés par la révision allégée ouvrent des droits à construire pour des projets qui ne viennent pas en concurrence avec le cœur de ville ou qui ne pourraient pas s'y développer (ZA des Epenottes ou extension de la carrière par exemple). Les autres modifications restent mineures pour remettre en cause l'équilibre d'autant que beaucoup d'entre elles sont compensées par des retraits de droits à construire par ailleurs.
- est cohérente avec les orientations suivantes :
 - une évolution harmonieuse du bâti ancien et des constructions nouvelles attenantes : La révision allégée ne concerne que peu d'ajustements du zonage ouvrant des droits supplémentaires à construire. En effet, une bonne partie sont des adaptations du zonage pour des STECAL ou des zones UE déjà situés dans des espaces ayant cette vocation. Le tissu urbain ancien n'est que peu concerné. Les quelques secteurs faisant l'objet d'une reprise plus importante du zonage à vocation de l'habitat, sont tous encadrés par des nouvelles OAP qui régissent notamment l'implantation des futures constructions et leur intégration paysagère.
 - une intégration des projets dans le grand paysage :
 - Préserver l'inscription des villages et des bourgs dans leur site : les projets d'évolution principaux prévus par cette révision allégée ne remettent pas en cause cette orientation et, pour certains secteurs, sont plutôt bénéfiques.

Ce constat peut être fait à Vriange où, depuis l'entrée Nord-Ouest, le secteur de développement prévu présentait un impact plus important car en surplomb et déconnecté du tissu bâti du bourg contrairement au nouveau secteur plus intégré à la silhouette bâtie du bourg même si des aménagements paysagers devront être prévus dans l'OAP pour assurer une meilleure intégration.



Vue sur la silhouette bâtie de Vriange depuis la RD10 avec le positionnement du secteur initialement prévu en zone 1AUB (en jaune) et le nouveau secteur (en rouge)

- Limiter le mitage urbain et pérenniser les enclaves agricoles (lorsque l'exploitation de la parcelle reste fonctionnelle et la qualité agronomique forte) : L'ensemble des zones U ou 1AU ouvrant des droits à bâtir dans le cadre de cette révision allégée sont des secteurs déjà inclus ou en continuité d'un tissu bâti urbanisé d'un bourg ou d'un village. Le seul secteur qui ne correspond pas à cette situation est le secteur du Mont d'Alland qui est un hameau situé entre Dole et la commune de Monnières. Cependant cet ajustement reste limité en superficie.
- Stopper les étirements linéaires le long des voies de circulation et définir des limites d'urbanisation : : Aucun secteur objet de la révision allégée n'ouvre de

droit à bâtir dans la continuité d'une urbanisation linéaire. Sur la commune de Gevry, une extension en zone UCb mais était tout d'abord d'une emprise très limitée (0,12 ha) et surtout étant entièrement enclose par la zone rouge du PPRI, l'urbanisation de ce tènement ne pourra constituer un étirement linéaire.

- Requalifier les traversées de bourg ou de village « peu qualitatives » : Les emprises très limitées des secteurs soumis à modification dans les bourgs et villages (moins de 0,25 ha) ne peuvent remettre en cause leurs traversées. Au contraire, les projets de stationnements à Menotey et Gredisans participent à améliorer les circulations et les stationnements dans le bourg.
- une amélioration de la qualité et de la lisibilité de l'armature paysagère du cœur d'agglomération :
 - Préserver l'inscription des villages et des bourgs dans leur site : Comme évoqué précédemment, les emprises limitées des évolutions du zonage situés au niveau des bourgs et des villages ne remettent pas en cause cet objectif voire l'améliorent avec des implantations des secteurs de développement plus en adéquation avec le site paysager et la silhouette urbaine des villages, comme c'est le cas à Vriange.
- **Orientation 1.2.2 : miser sur le cadre patrimonial, comme support des projets de demain**

Comme vu dans la partie précédente, les évolutions au niveau des bourgs sont soit réduites et peu impactantes, soit sont encadrées par des OAP et les évolutions ont plutôt tendance à améliorer le cadre paysagers des bourgs.

Cette orientation du PADD en revanche identifie particulièrement l'intégration des sites d'accueil d'activités économiques et l'extension des sites existants

(zones d'activités, sites industriels ou commerciaux, bâtiments isolés) et plus particulièrement la RD673 et le contournement de Dole.

Dans le cadre de cette révision allégée, le site des Epenottes est donc particulièrement concerné. En effet, l'objet de la reprise du zonage se situe en contact direct avec la RD673. L'impact devrait être néanmoins limité car le développement du site reclassé en zone UZy respecte le recul de 75 mètres par rapport à une grande infrastructure prévue à l'article/ 111-6 du code l'urbanisme.

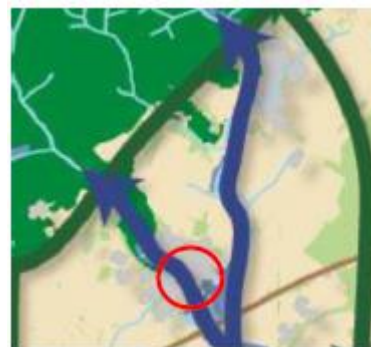
Par ailleurs, près de 3,2 ha de zone UZy ou 2AUZ sont reclassés en zone N ou AP.

- **Orientation 1.2.3 : valoriser l'eau et le végétal, composantes fortes du territoire**

Les secteurs d'ampleur foncière importante de cette révision allégée ne sont pas concernés par une problématique de l'eau, objet de cette orientation du PADD. En effet, ni l'évolution de l'emprise de la carrière ou les nouveaux terrains dans la ZA des Epenottes n'ont d'impact ou sont situés à proximité de cours d'eau et d'écoulement en eau.

Le PADD stipule en revanche la protection du Mont Roland qui n'est cependant pas questionné par le projet de développement restreint au hameau du mont d'Alland situé à proximité du Mont Roland.

Au regard du PADD, seul le projet de zone NL4 sur la commune de Châtenois présente un enjeu sur la trame bleue. L'évaluation environnementale a établi l'absence d'effets significatifs en raison de la proximité de la zone NL4 par rapport au tissu bâti du centre du village ainsi qu'en faible importance du projet (city stade). Le règlement de la zone NL4 n'ouvre que des droits à construire très limités (25 m² d'emprise au sol maximum) n'impactant que marginalement les sites dans lesquels ces projets s'inscrivent. D'autant plus que le PADD vise également à consolider la vocation touristique des cours d'eau.



- **Orientation 1.2.4 : renforcer et mettre en avant ses atouts touristiques**

Dans cette orientation le PADD identifie le site du Mont Roland où est prévu le développement de la carrière objet de cette révision allégée. Le développement de cette carrière qui doit donc rester contenu étant donné la sensibilité et l'intérêt du Mont Roland. C'est pourquoi, l'évolution de cette activité de carrière se fait en surfaces équivalentes en termes d'extension et de réduction de zone de carrière. De plus, l'extension s'inscrit dans un maintien de l'activité : la production de 300 000 à 360 000 tonnes par an devrait être réduite de 270 000 tonnes à 350 000 tonnes par an.

D'autre part, cette orientation vise à la diversification et l'adaptation des capacités d'hébergements touristiques. Cet objectif vient être renforcé par le projet de développement de l'hôtel-restaurant « La Chaumière », Avenue Maréchal Juin à Dole.

- **Orientation 1.3 : Conforter les dynamiques et filières économiques historiques et émergentes**
 - **Orientation 1.3.1 : s'appuyer sur les domaines d'excellence à forte valeur ajoutée du territoire**

L'objet des différentes modifications entreprises dans le cadre de cette révision allégée ne concerne pas des projets dans les domaines d'excellence (agroalimentaire, chimie-plasturgie-microtechniques, transport-logistique et l'hydrogène) identifié dans cette partie du PADD.

- **Orientation 1.3.2 : faire des sites et infrastructures structurantes des leviers de développement**

Cette orientation du PADD identifie le site des Grandes Epenottes comme « site d'intérêt d'agglomération ». D'après le PADD, « ces sites et zones d'activités ont la capacité à attirer des unités de taille intermédiaire à modeste, complémentaire au tissu économique du Grand Dole. Ils sont d'autant plus importants qu'ils disposent d'une base économique substantielle et souvent d'une très bonne accessibilité routière, autoroutière et / ou ferroviaire ».

Le PADD prévoit le renforcement de ces sites qui offrent un potentiel d'offre immobilière de « seconde main », visible depuis les différents axes et dans un secteur très bien connecté. Le projet d'ajustement du zonage sur le secteur des Epenottes à la frontière entre les communes de Dole, Brevans et Authume concoure à atteindre cet objectif du PADD.

Le PADD précise toutefois que ces zones « nécessitent toutefois une requalification de leurs aménagements, afin de réadapter l'image et le fonctionnement général (desserte, accès, signalétique, sécurité, services....) et d'améliorer l'intégration paysagère et environnementale ».

Le projet d'extension de l'hôtel-restaurant de La Chaumière répond également à l'objectif de cette partie du PADD qui précise que « les activités de petite superficie pourront se greffer à l'intérieur des villes, bourgs et villages, au sein des zones déjà urbanisées, en construction neuve ou dans du bâti déjà existant, dès lors qu'elles ne comportent pas de nuisances incompatibles avec des zones urbaines résidentielles ».

- **Orientation 1.3.3 : mobiliser ses capacités d'accueil immobilières et foncières**

Le détail du bilan foncier de cette révision allégée est à retrouver en partie 4.2

Globalement le projet de révision allégée ne remet pas en cause de l'armature des zones d'activités (36 hectares pour les sites d'Agglomération) dans la mesure où l'ajout des 1,85 ha en zone UZy est compensé par un reclassement en N ou AP de certaines parcelles voisines initialement en zone UZy ou 2AUZ.

4.1.2 Au regard de l'ambition 2 : concilier des lieux de vie en ville et dans les villages

- **Orientation 2.1 : Viser une armature solidaire du territoire**

Le projet de révision allégée ne remet pas en cause de l'armature. L'équilibre de développement entre les différentes communes du territoire et selon l'armature définie dans le PADD est conservé.

- **Orientation 2.1.1 : faire jouer pleinement à Dole son rôle de ville moyenne**

La nature des ajustements apportés par la révision allégée ne remet pas en cause le rôle de ville moyenne de Dole. Le projet de développement de l'hôtel-restaurant de la Chaumière aurait même plutôt tendance à renforcer cet objectif.

- **Orientation 2.1.2 : équilibrer aussi les pôles d'agglomération et le cœur d'agglomération**

Le projet de création d'une zone UE à Damparis pour la construction de gradins de rugby, en lieu et place du classement aurait plutôt tendance à affirmer le rôles des communes du pôle d'agglomération dont fait partie Damparis. De la

même manière, la zone UE à créer à Foucherans pour la construction d'équipements sportifs (vestiaires sportifs avec douches et d'un local pour arbitre) renforce le rôle de la commune dans le pôle d'agglomération.

Même constat pour la création d'une zone NL4 à Champvans.

Les STECAL prévus sur ces communes (NL ou NZ) restent en cohérence avec cette orientation du PADD.

- **Orientation 2.1.3 : conforter Tavaux, deuxième pôle d'emploi et de population de l'agglomération**

Les évolutions sur Damparis (zone UE) et, dans le cadre de la modification du PLUi menée en parallèle, sur Tavaux (zone NL) n'ont que très peu d'incidences sur cette orientation du PADD et ne présentent pas d'incohérence avec l'ambition du confortement de Tavaux comme deuxième pôle d'emplois et de population de l'agglomération.

- **Orientation 2.1.4 : renforcer les bourgs d'équilibre de Rochefort sur Nenon et de St-Aubin**

Les évolutions sur le zonage de Saint-Aubin (zone Nz pour aire d'accueil des gens du voyages, zone NB à la place d'une zone NL4 et NL) n'ont que très peu d'incidences sur cette orientation du PADD et ne présentent pas d'incohérence avec l'ambition de renforcement des bourgs d'équilibre

- **Orientation 2.1.5 : affirmer le rôle spécifique des bourgs relais de Parcey et de Moisse**

Le projet de Moisse qui intègre la révision allégée ne remet pas en cause l'équilibre de développement de la commune et n'a donc pas d'impact sur les objectifs du PADD qui classent Moisse en tant que « bourgs relais ».

- **Orientation 2.1.6 : valoriser le rayonnement local des villages équipés et conforter le développement villageois**

L'ajout en zone UV d'une parcelle de 0,12 ha reste en cohérence avec l'orientation 2.1.6 visant à la valorisation du rayonnement local des villages équipés.

- **Orientation 2.2 : Améliorer la mobilité et répondre aux usages**

- **Orientation 2.2.1 : mieux hiérarchiser le réseau de voirie pour mieux organiser les circulations**

L'objet de la révision allégée ne concerne ni la hiérarchisation du réseau viaire ni la requalification des RD973 et RD404.

- **Orientation 2.2.2 : Combiner les solutions de transport**

Hormis les projets de création d'espaces de stationnement en cœur de bourg à Menotey et Gredisans, aucun autre élément de la révision allégée ne concernent les solutions de déplacement évoquées dans cette orientation.

- **Orientation 2.2.3 : Développer les mobilités douces et le panel des solutions de mobilités**

Les secteurs de développement projetés dans le cadre de la révision allégée sont en cohérence avec cette ambition : les ouvertures à l'urbanisation pour l'habitat se localisent au sein des tissus bâtis. L'OAP modifiée de la zone 1AUB de Vriange conforte la perméabilité de la trame viaire.

Les autres éléments de reprise de cette révision allégée n'engendrent pas d'incohérence les objectifs contenus dans cette orientation : réseau cyclable, pratique cyclable de loisir et touristique, réduction de l'emprise de la voiture sur certains secteurs.

- **Orientation 2.2.4 : Mobilité plus apaisée et qualité urbaine**

Les projets de création d'espaces de stationnement en cœur de bourg Menotey et Gredisans entrent pleinement dans un des objectifs de cette orientation qui vise à mettre en œuvre une autre organisation du stationnement de redonner de l'espace aux piétons et préserver une certaine qualité de vie.

- **Orientation 2.2.5 : Poursuivre la qualification des espaces publics majeurs et locaux**

Les différents éléments de la révision allégée ne sont pas concernés par cette orientation et ne présentent pas d'incohérence avec sa mise en œuvre à l'échelle du territoire plus localement des bourgs et des villages.

- **Orientation 2.2.6 : Répondre aux besoins en équipements et services de proximité**

Le PADD précise que l'objectif est d'assurer une offre de base au sein de chaque territoire d'équilibre : services, culture, sport, éducation, petite enfance, animation jeunesse, personnes âgées et santé (maisons médicales...).

Les équipements sportifs sur les communes de Baverans, de Châtenois, de Tavaux-Damparis ainsi que les espaces de loisirs à Brevans, Champvans et Romange, tendent à réaliser cet objectif.

C'est également le cas de l'espace pour l'accueil des gens du voyage.

- **Orientation 2.2.7 : Communications numériques**

Pas d'incohérence entre la révision allégée et cette orientation

- **Orientation 2.3 : Fixer les équilibres résidentiels du Grand Dole**

- **Orientation 2.3.1 : favoriser un développement résidentiel accompagnant une répartition équilibrée des dynamiques de croissance au sein du Grand Dole**

Pas de remise en cause des objectifs de développement résidentiel : les classements de fonciers constructibles s'équilibrent avec les déclassements. Les volumes de logements projetés ne sont pas bouleversés, ni l'équilibre territorial.

- **Orientation 2.3.2 : réinvestir les parcs publics et privés les moins attractifs**

La révision allégée n'a pas d'incidence sur cette orientation. Elle n'a qu'un impact marginal sur l'offre de logements.

- **Orientation 2.3.3 : renouveler l'offre d'habitat pour mieux répondre aux évolutions de la demande**

L'OAP prévue dans le cadre de cette révision allégée prévoit des principes d'urbanisation avec des formes diversifiées allant de l'habitat individuel ou mitoyen.

- **Orientation 2.3.4 : poursuivre le développement de l'offre locative, en cohérence avec l'armature urbaine**

La révision allégée n'a pas d'incidence sur cette orientation. Elle n'a qu'un impact marginal sur l'offre de logements.

- **Orientation 2.3.5 : maîtriser le foncier à vocation d'habitat et coordonner le développement résidentiel**

Voir partie 4.2

L'objectif des 280 ha (260 ha avec rétention foncière) inscrit dans le PADD n'est pas remis en cause grâce à un mécanisme de classement/déclassement permettant une compensation du foncier ajouté.

Par ailleurs, la nouvelle OAP à Vriange respecte les objectifs de densité du PADD (10 lgts/ha).

4.1.3 Au regard de l'ambition 3 : faire du bien-vivre un vecteur de développement

- **Orientation 3.1 : Valoriser des dynamiques commerciales de proximité**

- **Orientation 3.1.1 : dynamiques commerciales de proximité**

Pas d'incohérence entre la révision allégée et cette orientation

- **Orientation 3.1.2 : développement de l'économie résidentielle**

Pas d'incohérence entre la révision allégée et cette orientation

- **Orientation 3.1.3 : renforcer la filière bois**

Pas d'incohérence entre la révision allégée et cette orientation

- **Orientation 3.1.4 : vocations agricoles et agroalimentaire**

Le bilan foncier de cette révision allégée affiche un bilan très limité grâce à un principe de compensation entre le reclassement de terres agricoles et le déclassement de terres agricoles. D'autant que les procédures parallèles (modification du PLUi) menées conjointement à cette procédure viennent compenser ce déficit d'un hectare voire le faire basculer positivement.

Voir détails parties 4. et 6.

- **Orientation 3.2 : Mettre en scène un patrimoine naturel et paysager positif**

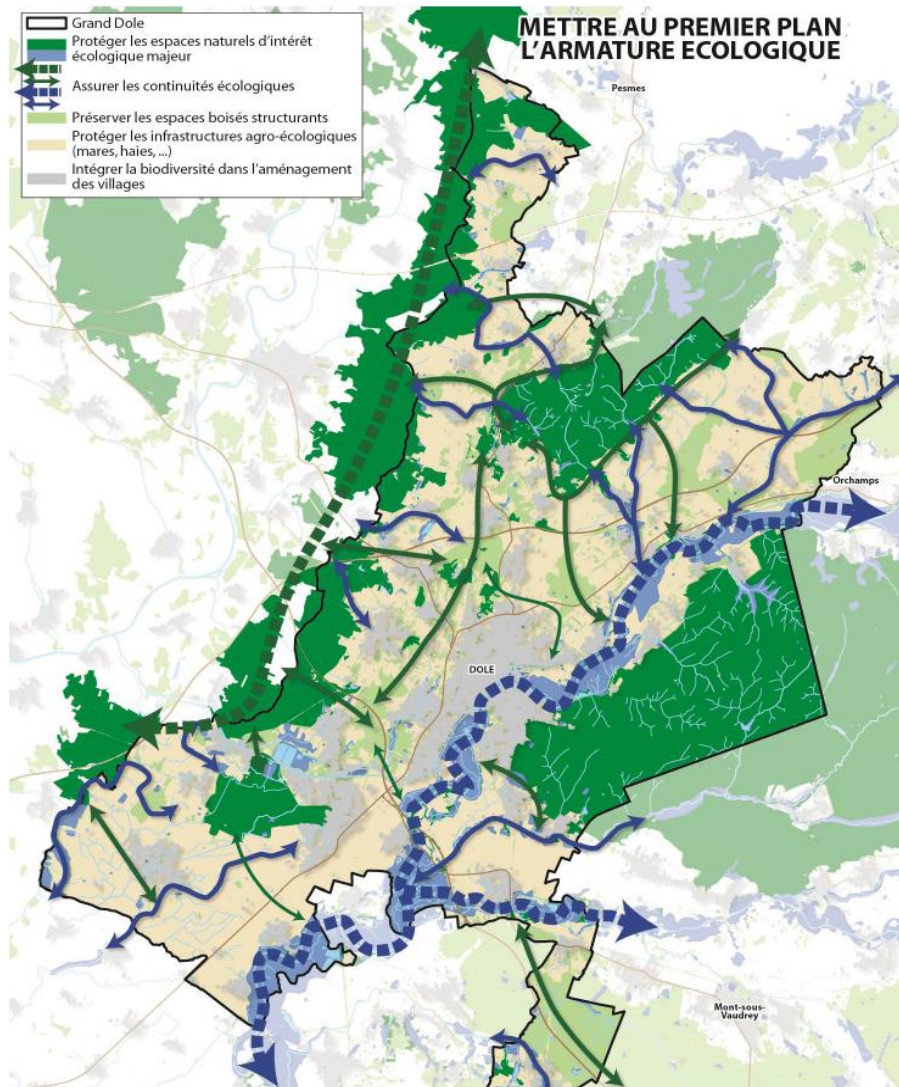
- **Orientation 3.2.1 : armature écologique**

Les évolutions de zonage ne présentent pas d'incompatibilité avec la préservation de l'armature écologique. Aucun des secteurs repérés ne correspond à un corridor écologique supra communal. En effet, pour la zone d'Epenotte, qui est la seule à concerner directement un corridor supra communal, la fonctionnalité du corridor a fait l'objet d'une expertise de terrain. Il apparaît que ce dernier se situe en réalité plus à l'Est de la zone. Les terrains concernés par la modification ne présentent plus de fonctionnalité (présence de zones urbaines et grosses infrastructures très contraignantes).

Par ailleurs quelques secteurs se situent en frange des réservoirs de biodiversité : il s'agit de l'extension pour la carrière de Monnières, d'un secteur sur Dole – Maréchal Juin, d'un secteur voué aux équipements sur Brevans ainsi qu'un sur Menotey

Mais ces secteurs sont de petites taille. L'évaluation environnementale a permis d'écarter les secteurs les plus sensibles et de définir des principes de préservation des éléments les plus intéressants à l'échelle de chaque parcelle.

De plus, les projets susceptibles d'impacter la trame des milieux aquatiques et humides identifiée notamment par le SRADDET ont fait l'objet d'une expertise spécifique dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision allégée. Des sondages zones humides ont ainsi été réalisés. Six zones humides avérées ont été identifiées. Toutes présentent un intérêt environnemental limité. Deux ouvertures à l'urbanisation ont été retirées du projet de révision allégée en raison des avis négatifs du préfet ou de la chambre d'agriculture. Au niveau des quatre sites restants, une séquence Eviter-Réduire-Compenser a été mise en place pouvant impliquer une réduction de la surface ouverte à l'urbanisation ou la mise en place de protections spécifiques. Les six zones humides délimitées ont été reportées au règlement graphique. Les surfaces qui seront urbanisées impliqueront une compensation à 200% des surfaces de zones humides détruites.



- **Orientation 3.2.2 : respecter le cadre environnemental structurant pour assurer un cadre de vie de qualité**

Pas d'incohérence entre la révision allégée et cette orientation

- **Orientation 3.3 : Vers un territoire aux énergies positives**

Pas d'incohérence entre la révision allégée et cette orientation.

4.2 Au regard des objectifs de modération de la consommation de l'espace du PADD

Les surfaces disponibles sont celles répertoriées au moment de l'approbation de l'élaboration du PLUi à la fin de l'année 2019. Les tableaux récapitulatifs ci-dessous sont établis en cohérence avec la méthodologie de recensement du foncier disponible en extension et en densification utilisée pour l'élaboration du PLUi, explicitée pages 49 à 59 du rapport de justifications et d'évaluation environnementale du PLUi approuvé en 2019 :

Partie	Commune concernée	Destination	Surfaces soumises à dérogation (ha)	Surfaces non soumises à dérogation (ha)		Solde classements déclassements	Nombre de logements	
				Déclassement	Autres (1)		Nombre logts /ha	Nombre logts
5.1	Monnières	Carrière	+0,83	-0,83		0		
5.2	Authume/Brevans/Dole	Eco	+2,10	-3,40		-1,30		
5.3.3	Authume	Mixte	+0,08			+0,08	10	1
5.3.4	Damparis	Mixte	+0,02			+0,02	13	0
5.3.5	Dole av. Mar. Juin	Mixte	+0,21			+0,21	22	(3)
5.3.6	Dole Mont d'Alland	Mixte	+0,18			+0,18	22	2
5.3.7	Dole Goux	Mixte	+0,11			+0,11	22	2
5.3.8	Gevry	Mixte	+0,10	-0,06		+0,04	10	1
5.3.9	Le Deschaux	Mixte	+0,12			+0,12	10	1
5.3.2	Moissey Sud	Mixte	+0,09			+0,09	12	1
5.3.1	Vriage Nord	Mixte	+0,32	-0,31	+0,31	+0,01	10	0
5.3.1	Vriage Sud	Mixte	+0,18			+0,18	10	2
5.5.1	Baverans	Equip.	+0,18			+0,18		
5.5.2	Châtenois	Equip.	+0,07			+0,07		
5.4.1	Damparis stade	Equip.	+1,01			+1,01		
5.4.2	Foucherans	Equip.	+0,44			+0,44		
5.4.3	Brevans	Equip.	+0,21	-0,04		+0,17		
5.5.3	Champvans	Equip.	+0,15	-1,28		-1,13		
5.4.4	Romange	Equip.	+0,41			+0,41		
5.6.1	Saint-Aubin	Equip.	+0,2	-1,84		-1,64		
5.4.5	Menotey	Equip.	+0,13			+0,13		
5.4.6	Gredisans	Equip.	+0,02			+0,02		
Total carrière			+0,83	-0,83	0	0		
Total économie			+2,10	-3,40	0	-1,30		
Total mixte			+1,41	-0,37	+0,31	+1,04		
Total équipement			+2,82	-3,16		-0,34		
TOTAL			7,16	-7,76	0,31	-0,6		13

(1) La colonne « autres » désigne des changements de zonage au sein de la zone U

QUALITE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE :

Il apparaît que les capacités foncières du PLUi restent significativement les mêmes avant et après révision allégée en raison des « déclassements » opérés venus compenser les ouvertures à l'urbanisation. Il n'y a donc pas d'atteinte aux orientations du PADD en matière de modération de la consommation de l'espace.

Les élus ont conscience de la diversité et de la qualité des composantes de leur territoire, à la fois paysagères, environnementales, économiques, etc. Ainsi le projet vise-t-il à préserver la qualité du cadre de vie qui participe à l'image positive de l'agglomération (préservation et embellissement du cadre urbain et paysager), à pérenniser les ressources naturelles/énergétiques et à valoriser le potentiel économique notamment les espaces d'activités « vitrines » (industrie, tertiaire, agriculture/sylviculture).

A l'échéance 15 ans, les besoins fonciers sont estimés à un peu moins de 495 hectares en **densification** et en **extension¹ (1)** :

- dont 180 ha à vocation de développement économique hors sites et bâtiments isolés et 8 ha dédiés à la densification des zones commerciales existantes (pour des vocations commerciales essentiellement),
- dont 280 ha à vocation d'habitat, pour la création d'environ 3 200 logements
- dont 35 ha pour les équipements et principales infrastructures

(dont emplacements réservés).

Les futures extensions de carrière ne sont pas comptabilisées dans les objectifs de consommation de l'espace du PADD.

Ces objectifs sont globalement ambitieux au regard du potentiel foncier inscrit dans les documents d'urbanisme précédemment en vigueur, soit 260 ha environ déclassés.

L'évaluation environnementale du PLUi analyse les incidences du PLUi sur la consommation d'espace à l'appui de la délimitation des zones du PLUi du règlement graphique (page 231 du rapport de justifications et d'évaluation environnementale du PLUi approuvé en 2019) :

- le potentiel foncier à vocation résidentielle, au sein des zones urbaines existantes (U) ou d'extension (AU et 2AU) équivaut à 278 hectares, en intégrant la rétention foncière (estimée à 17 hectares),
- le potentiel de développement économique réparti sur 9 communes et sur une dizaine de sites autour de la ville-centre et de son agglomération est évalué à 173 hectares, dont 70 hectares nécessitant la création d'une nouvelle zone d'activité à Rochefort-sur-Nenon,
- le potentiel foncier pour les équipements est évalué à 45 hectares, en incluant six emplacements réservés pour création de grandes infrastructures (environ 11 hectares), des aménagements de voiries prévus dans le cadre des emplacements réservés pour élargissement de voies existantes, nouveaux accès et cheminements doux (25 hectares) ainsi que

¹ Les objectifs de consommation de l'espace définis dans le cadre du PADD du PLUi approuvé en 2019 incluent les espaces en densification et les espaces en extension.

des équipements publics (9 hectares).

Selon l'évaluation environnementale, la consommation de foncier neuf serait d'environ 496 hectares, à l'échéance 2035, toutes vocations confondues.

Toutefois certains emplacements réservés ne semblent pas entrer dans le comptage de la consommation de l'espace. Il est en effet précisé page 58 que le comptage de la consommation foncière liée aux équipements prend en compte les "emplacements réservés hors espaces verts et continuités écologiques". Or sur les 35 hectares inscrits en emplacements réservés au PLUi, ce sont près de **3,8 hectares d'emplacements réservés** qui sont liés aux espaces verts et continuités écologiques : verger conservatoire et square (0,3 hectares environ), création de haies (1,5 hectares), réhabilitation de berges d'un ruisseau (2 hectares environ).

Ainsi, au regard des orientations du PADD, il est possible d'établir que la consommation de l'espace globale de l'ordre de 496 hectares selon l'évaluation environnementale, peut potentiellement être inférieure en raison des surfaces inscrites pour les espaces verts et les continuités écologiques.

5 EXPOSES DES MOTIFS ET CHANGEMENTS APPORTES AU PLUI

5.1 Evolution d'une activité de carrière

- Objet de la modification

>Extension du secteur NC1 sur une superficie de 0,83 ha sur des espaces classés en zone N.

>Réduction du secteur NC1 sur une superficie de 0,83 ha pour un classement en zone N.

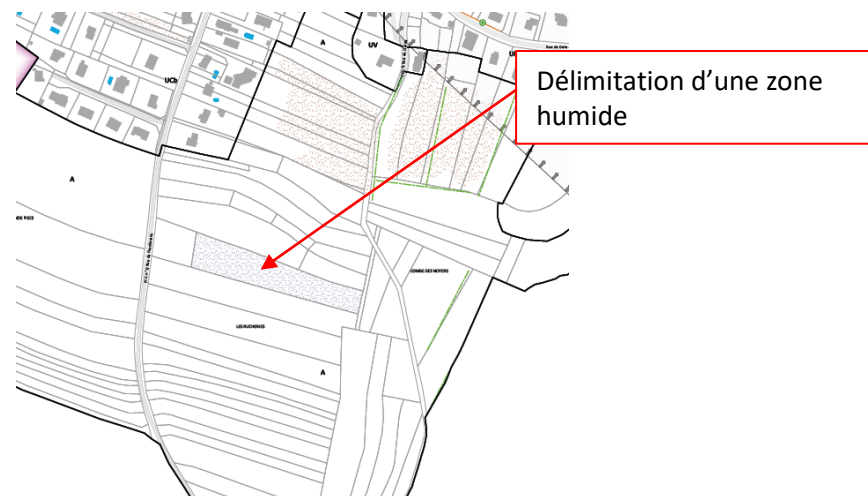
Zonage initial :



Zonage modifié :



>Inscription d'une zone humide : cette zone humide a été délimitée sur un site de STECAL qui n'a pas été retenu afin notamment de prendre en compte l'avis de la chambre d'agriculture. Toutefois, le zonage est modifié afin de prendre en compte la zone humide identifiée.



Délimitation d'une zone humide

- Le parti d'urbanisation

Sur la commune de Monnières, l'activité de carrière de calcaire a exprimé des besoins d'extensions de leur activité mais sur des surfaces différentes initialement imaginées et retranscrites dans le zonage du PLUi. Par ailleurs, l'évolution de zonage est également motivée par l'identification d'espèces végétales sensibles au droit d'une partie du site initialement envisagé pour l'extension de la carrière.

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une optimisation d'une ressource géologique peu disponible. Il répond également aux besoins des entreprises locales. Ainsi, la surface consommée doit être mise en relation avec les apports économiques significatifs qu'elle assure.

- Le programme prévu

Le projet d'ajustement du zonage du PLUi est de permettre une extension de la zone NC dans le même ordre de superficie que celui prévu au moment de

l'approbation du PLUi : un développement des carrières contenu comme le prévoit le PADD qui sera compensé par le reclassement en zone N d'une partie de la zone NC1 initialement prévue pour l'extension de l'activité de carrière.

L'évolution se fait donc en surfaces équivalentes en termes d'extension et de réduction de zone de carrière. De plus, l'extension s'inscrit dans un maintien de l'activité : la production de 300 000 à 360 000 tonnes par an devrait être réduite de 270 000 tonnes à 350 000 tonnes par an. Le stockage de matériaux inertes – 60 000 tonnes par an – devrait augmenter sa capacité d'accueil sur 10 ans après obtention des autorisations.

En termes de potentiel foncier, les extensions et réductions de la zone NC1 s'équilibrent. Le maintien de l'exploitation de la carrière s'inscrit dans l'utilisation d'une ressource peu disponible en dehors du site concerné : calcaire Bathonien, très fin et compact.

- **La prise en compte des enjeux environnementaux**

L'évaluation environnementale conclue à des incidences a priori faibles, qui doivent toutefois être précisées dans le cadre des expertises environnementales liées à l'extension de carrière. Les superficies concernées sont faibles et n'impliquent pas de remise en cause significative de la continuité des milieux xériques et herbacés du SRADDET.

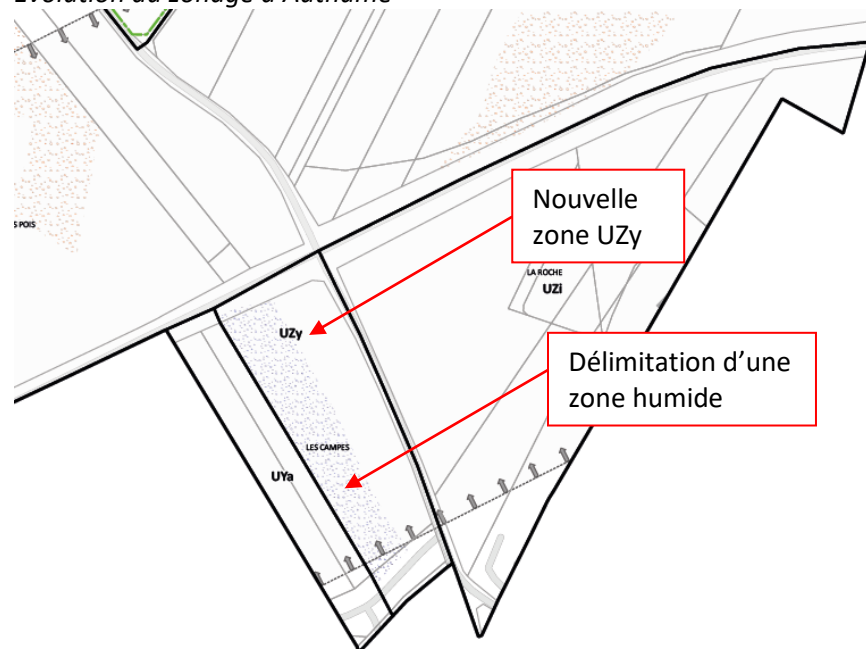
5.2 Evolution de la zone d'activités Les Epenottes

- **Objet de la modification**

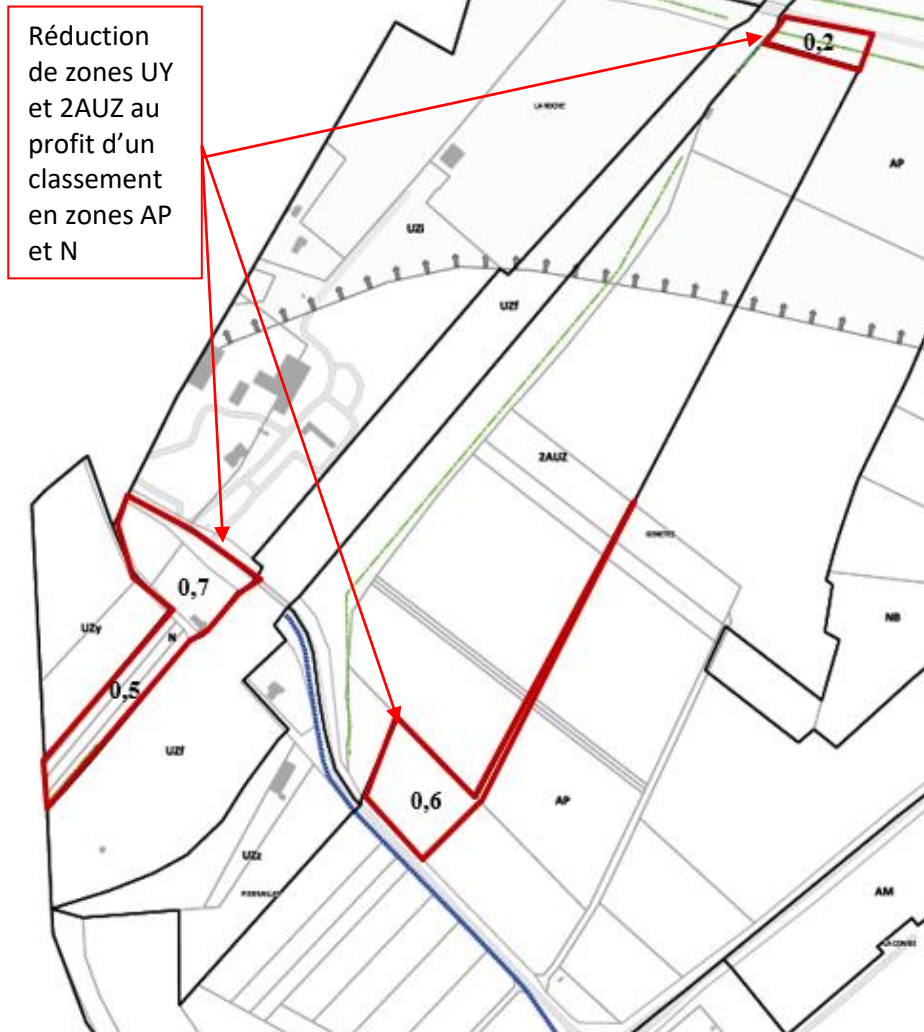
- >Classement en zone UZy sur une superficie de 2,1 ha sur des espaces classés en zone N
- >Délimitation d'une zone humide au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme au niveau d'une partie de la nouvelle zone UZy
- >Réduction des zones UZy et UZz sur une superficie de 2,6 hectares pour un classement en zone N

>Réduction de la zone 2AUZ sur une superficie de 0,9 hectares pour un classement en zone AP

Evolution du zonage à Authume

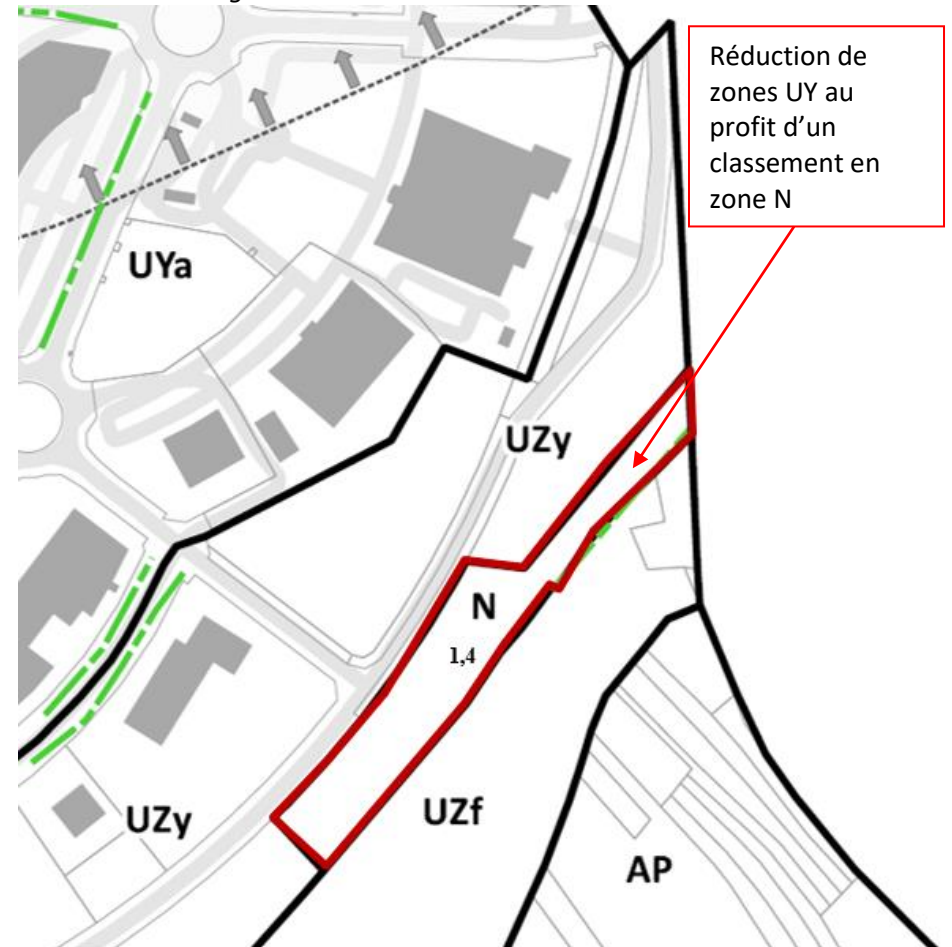


Evolution du zonage à Brevans



Réduction de zones UY et 2AUZ au profit d'un classement en zones AP et N

Evolution du zonage à Dole



Réduction de zones UY au profit d'un classement en zone N

- Le parti d'urbanisation

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une optimisation du foncier et des équipements au sein d'une zone économique définie comme stratégique pour le développement du Grand Dole. En termes de foncier économique, il reste à l'équilibre entre ce qui est « classé » et ce qui est « déclassé ».

L'objectif visé est de renforcer une polarité économique du territoire identifiée comme site d'agglomération au PADD. Ce dernier prévoit le renforcement de ces sites qui « disposent d'une base économique substantielle et souvent d'une très bonne accessibilité routière, autoroutière et / ou ferroviaire » (page 21).

Il y a également la volonté d'éviter un nouveau développement commercial dans le secteur grâce à un classement en zone UZy sera privilégié.

- **Le programme prévu**

- L'évolution du PLUi prévoit une extension de la zone U sur 2,1 hectares dont une emprise agricole réelle de 1,85 hectares environ (recensée au titre de la PAC) mais de faible aptitude agronomique (page 38 du diagnostic économique du PLUi) ainsi que la réduction des zones U et AU
- Des réductions de zones U et 2AU sur des surfaces agricoles de 1,3 hectares environ (recensées au titre de la PAC) de qualités agronomiques faible (réduction d'une partie de la zone U) et bonne (pour la réduction d'une partie de la zone 2AU) selon le diagnostic économique du PLUi
- Sur des espaces présentant un caractère naturel, notamment une bande boisée de 1,4 hectares.

Les classements en zones A et N d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont supérieurs en superficie au classement réalisé en zone U, bien que les surfaces agricoles proprement dites diminuent (1,85 hectares classés en zone U et 1,3 hectares classés en zones A et N). Toutefois, les surfaces restituées à l'agriculture présentent une meilleure aptitude agronomique selon le diagnostic économique du PLUi approuvé.

Enfin, la réduction des zones d'urbanisation en frange Sud, au contact des espaces naturels et agricoles, vient en cohérence avec l'expertise environnementale qui a établi le faible intérêt en termes de continuité

écologique du secteur situé entre les deux grosses infrastructures routières et ferroviaires.

En terme de potentiel foncier (c'est-à-dire les surfaces réellement aménageables), les extensions et réductions de zones U et AU s'équilibrent autour de 1,85 hectares de « potentiel foncier de classement et de « déclassement ». Toutefois, l'évolution s'inscrit dans le cadre d'un recentrage du développement sur le site délimité par les deux grosses infrastructures ferroviaires et routières, au niveau d'un tènement mieux intégré à la zone d'activités. Ce tènement peut également accueillir une urbanisation potentiellement plus compacte. De plus en termes de zonage, les déclassements portent sur 3,4 hectares contre 2,1 hectares d'extension.

- **La prise en compte des enjeux environnementaux**



La trame Verte et Bleue présente un intérêt fonctionnel faible au niveau des milieux ouverts existants pour le développement d'espèces végétales, la

reproduction ou le déplacement d'espèces animales patrimoniales. Par ailleurs, il existe de nombreux obstacles (routes, clôture, zone industrielle, lignes électriques haute tension) peu franchissables par la faune vertébrée (mammifères notamment). La présence d'un boisement anthropique (dominé par le robinier faux-acacia) à faible intérêt écologique, est situé au sud, longeant la voie ferrée. Le site est également très fréquenté. L'évaluation identifie également une dépression potentiellement humide au niveau des parcelles cultivées au nord. Enfin, ce secteur présente un Risque de remontées de Nappes.

Le site destiné à étendre une zone urbaine à vocation économique sur des parcelles classées en zones naturelles ne présente que peu d'enjeux et ne semble pas impactant au regard des milieux urbanisés périphériques existants et l'intérêt fonctionnel très limité des milieux ouverts pour la faune et la flore.

Une zone humide a été identifiée sur le site. Celle-ci présente toutefois un faible intérêt en dehors de la fonction de zone tampon pour la gestion des eaux pluviales. Une démarche « Eviter-Réduire-Compenser » sera à mettre en œuvre dans le cadre de l'aménagement du tènement :

- Evitement de la partie la plus basse valorisée pour gestion des EP. Implantation du bâti sur partie haute du terrain
- Réduction : limitation de l'imperméabilisation
- Compensation : à trouver sur une autre parcelle (restauration de zone humide).

5.3 Evolution de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser mixtes

5.3.1 Commune de Vriange

- Objet de la modification

>Réduire la zone 1AUB en raison de l'impossibilité de l'urbaniser dans son périmètre initial et étendre la zone 1AUB sur un nouveau périmètre

→ Modification de l'OAP « Allée de la Forêt »

>Etablissement d'un périmètre zone humide au niveau de la zone 1AUB

>Inscription de boisements et de surfaces de protections parcs, vergers, jardins, en éléments du paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme au sein de la nouvelle zone 1AUB ou en proximité immédiate.

>Inscription d'une haie à créer.

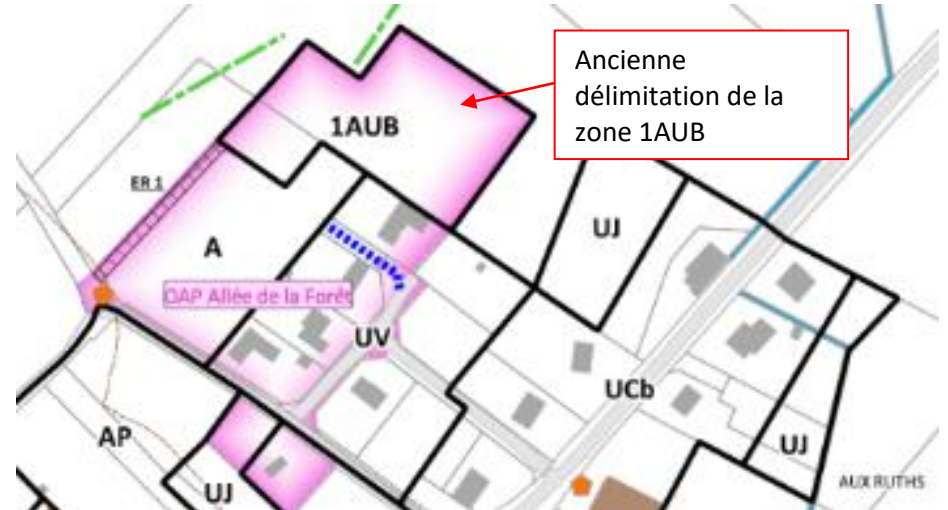
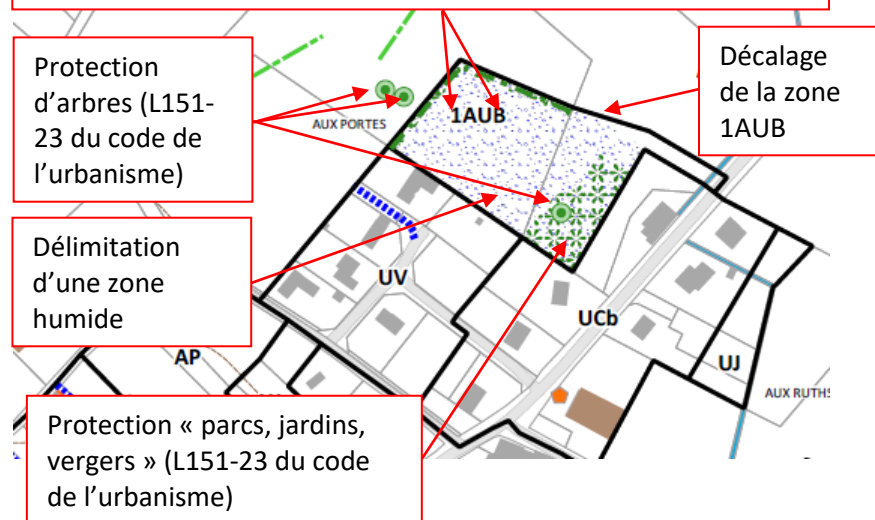
>Mener une extension limitée de zone U.

Haie à créer et bande de 5 mètres de large inscrite en protection « parcs, jardins, vergers » (L151-23 du code de l'urbanisme)

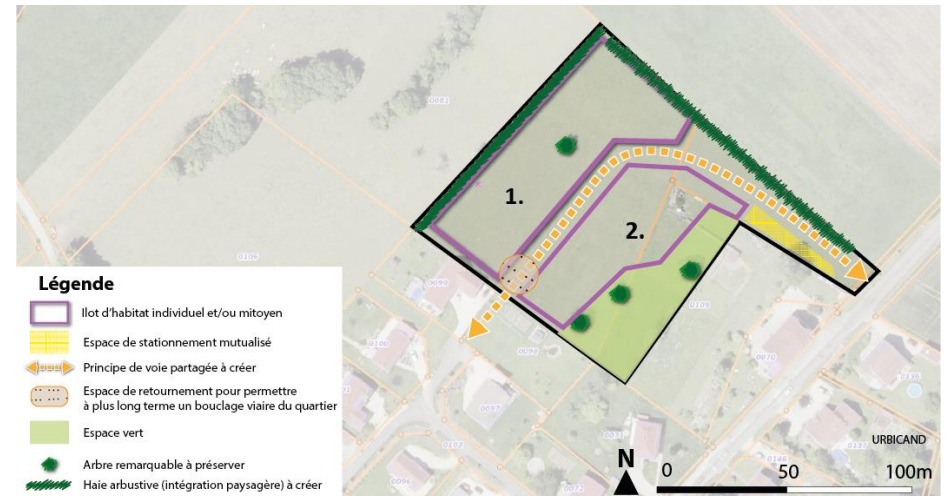
Protection d'arbres (L151-23 du code de l'urbanisme)

Délimitation d'une zone humide

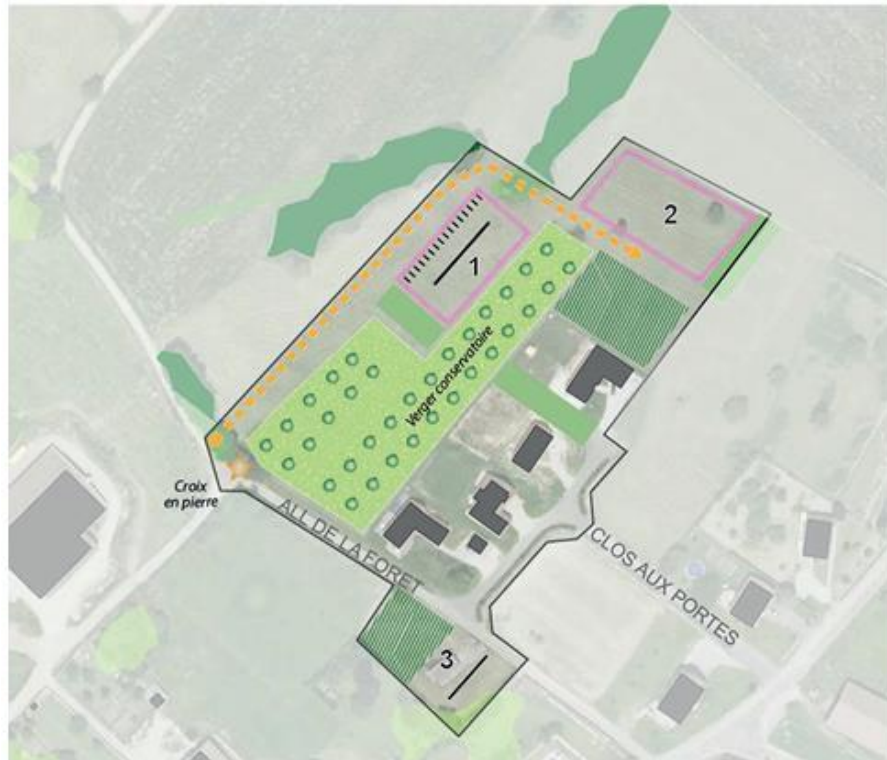
Protection « parcs, jardins, vergers » (L151-23 du code de l'urbanisme)



Nouvelle OAP « Allée de la Forêt » :



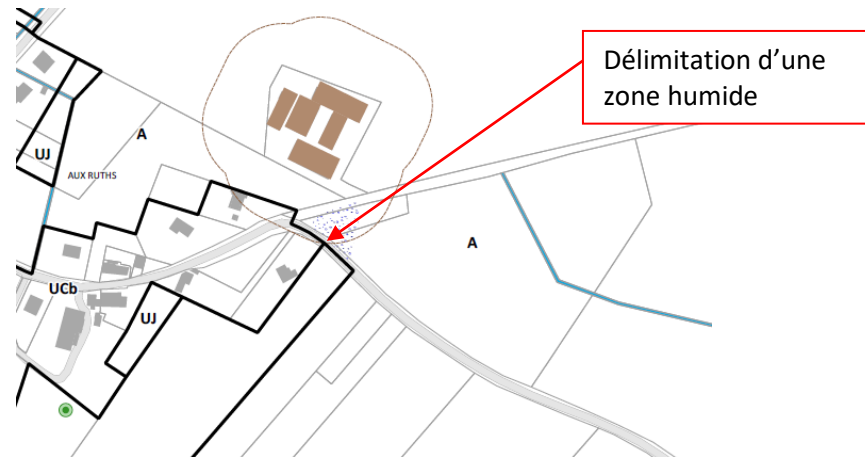
Ancienne OAP « Allée de la Forêt » :



- | | |
|---|--|
| <p>Déplacement / Espace public</p> <ul style="list-style-type: none"> Ruelle à créer <p>Paysage / Environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> Espace collectif à créer Élément de patrimoine à préserver Trame verte à maintenir (verger, haie, boisement, talus végétalisé) | <p>Urbanisation</p> <ul style="list-style-type: none"> Ilot d'habitat individuel ou mitoyen Sens d'implantation du volume principal Aménagement de chemins verts (5 à 7m de large) Implantation du bâti dans une bande de recul de 2 à 6m |
|---|--|



>Inscription d'une zone humide : cette zone humide a été délimitée sur un site étudié pour une extension de zone U, qui n'a pas été retenu suite au refus de dérogation du préfet. Toutefois, le zonage est modifié afin de prendre en compte la zone humide identifiée.



- Le parti d'urbanisation

Il s'agit de retrouver des marges de manœuvre foncières pour compenser (sans dépasser l'enveloppe foncière initiale) l'impossibilité d'urbaniser la zone 1AUB initiale du PLUi en ouvrant un nouveau secteur d'urbanisation, tout en respectant les orientations du PADD :

- Limitation du développement démographique et de la création de nouveaux logements avec une légère augmentation des zones d'urbanisation U et AU, pour une surface inférieure à 0,1 hectares :
 - Réduction de la superficie de la zone 1AUB qui passe de 1 hectare à 0,9 hectare
 - Extension limitée d'une zone UV de l'ordre de 0,18 hectares.
- La réduction de la zone 1AUB au Nord du bourg répond à une meilleure prise en compte du site : recentrage de la zone 1AUB au plus près du village. La zone 1AUB dans sa précédente délimitation impacte plus fortement la zone agricole et elle était plus excentrée, difficilement aménageable en raison de la pente et de son éloignement par rapport au village.
- L'extension de zone U de 0,18 hectares environ s'inscrit dans le site du village : le terrain est inséré dans l'enveloppe urbaine du village.

- Le programme prévu

- Extension de la zone 1AUB sur une surface à caractère agricole (déclarée au titre de la PAC) pour 0,3 hectares environ
- Réduction de la zone 1AUB pour des surfaces à caractère agricole (déclarées au titre de la PAC) pour 0,3 hectares
- Extension de la zone U sur des surfaces à caractère agricole (déclarées au titre de la PAC) : 0,18 hectares.

Le « solde » entre les extensions et réductions de zones d'urbanisation est d'un peu moins de 0,2 hectares. Cette augmentation de surface reste mesurée et elle s'accompagne d'un recentrage de l'urbanisation sur le village, la zone 1AUB initiale étant fortement excentrée. Les objectifs de densité de l'habitat seront respectés dans le cadre d'une nouvelle OAP en zone 1AUB.

La création d'un verger conservatoire n'a plus lieu d'être inscrite dans la nouvelle OAP. Le classement de la superficie concernée en zone A assure la préservation de ce site agricole et permet sa valorisation.

- La prise en compte des enjeux environnementaux

Au regard des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC, les extensions de zones U et AU ont un impact d'un peu moins de 0,2 hectares.

Les principales conclusions de l'évaluation environnementale concernent l'extension de la zone 1AUB, avec la destruction d'une zone humide d'enjeu modéré.

Les évolutions réglementaires du PLUi prennent en compte les mesures et la séquence « Eviter Réduire Compenser » définies par l'évaluation environnementale :

- Inscription de protections au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme : arbres les plus remarquables ; espace vergers et jardins (pour la partie basse du terrain ainsi que pour le maintien d'un espace tampon entre les espaces agricoles et la zone à urbaniser)
- Création d'une haie marquant la séparation entre les espaces agricoles et la zone à urbaniser
- Délimitation d'une zone humide au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur l'ensemble de la zone 1AU : ainsi, les parties de la zone humide détruites devront être compensées.

L'évaluation environnementale a également été prise en compte en prévoyant une gestion collective des eaux pluviales.

Une OAP est par conséquent prévue sur le site reclassé en zone 1AUB : Il y prévoit 8 à 10 logements avec un attention particulière sur l'intégration paysagère et dans la pente des constructions. Les prescriptions de l'évaluation environnementale sont reprises dans les dispositions de l'OAP.

En ce qui concerne l'extension de zone U, l'évaluation environnementale conclue à une absence d'enjeux significatifs compte tenu de la faible superficie du tènement et de son insertion au sein du tissu bâti. Notamment, le classement en zone U n'impacte le boisement situé au Sud.

Le schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration va préciser les conditions de desserte des zones. Après consultation des services en charge de l'élaboration du document, il ressort que les équipements nécessitent d'être renforcés selon un programme à définir. Pour la zone 1AUB, un assainissement non collectif sera à prévoir. En ce qui concerne l'extension de la zone UV au Sud, un assainissement non collectif sera à prévoir.

5.3.2 Commune de Moissy

- **Objet de la modification**

- >Corriger le tracé d'une zone U au sud du bourg.
- >Inscription de deux arbres en éléments du paysage à préserver



- **Le parti d'urbanisation**

Le classement d'un terrain en zone U le long de la RD405 se fait au sein du tissu bâti. Ce terrain constitue une dent creuse et un espace de jardin lié à une habitation. Son maintien en zone A n'est donc pas justifié.

- **Le programme prévu**

Le plan de zonage évolue de la manière suivante :

- Extension de la zone U sur une surface enherbée insérée dans le tissu bâti (sans incidence sur les espaces agricoles et naturels : il a été confirmé que le tènement ne sert pas d'accès agricole).
- Protection de deux boisements au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

- **La prise en compte des enjeux environnementaux**

L'extension de la zone U se fait sur une surface enherbée insérée dans le tissu bâti, ce qui est sans incidence sur les espaces agricoles et naturels : il a été confirmé que le tènement ne sert pas d'accès agricole, les parcelles agricoles limitrophes étant accessibles par un chemin situé plus au Nord.

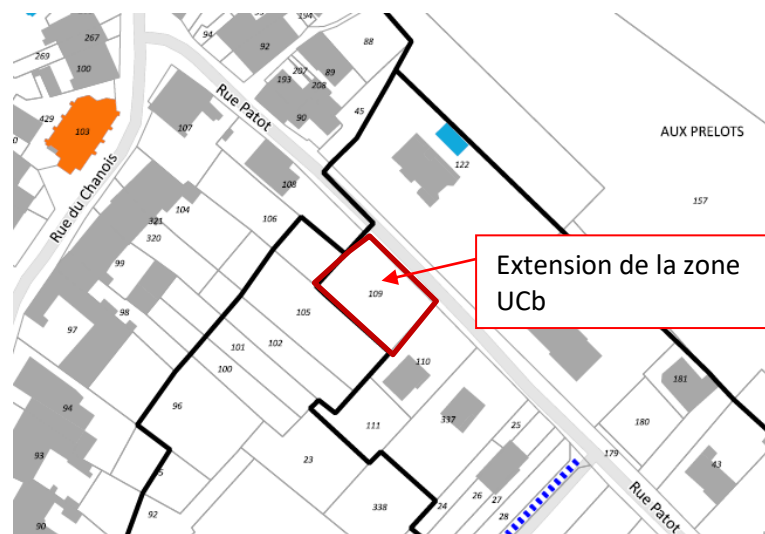
Bien que l'évaluation environnementale conclue à l'absence d'effets significatifs du classement en zone U, le règlement du PLUi évolue afin de protéger deux arbres remarquables au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

5.3.3 Commune de Authume

- **Objet de la modification**

Ajustement du tracé du zonage de la zone UCb. Il s'agit de prendre en compte un jugement du tribunal administratif favorable au classement de la parcelle en zone U. Le projet prévoit d'intégrer en zone U un tènement compris au sein

de l'enveloppe urbaine existante : modification minimale sans incidence sur le PADD.



- **Le programme prévu**

Extension de la zone U sur une surface enherbée insérée dans le tissu bâti (sans incidence sur les espaces agricoles et naturels).

Le tènement de 0,08 hectares implique une évolution minimale de l'habitat avec une ou deux habitations supplémentaires. Cela est sans incidence à l'échelle du PADD qui prévoit la réalisation de 535 logements à l'échelle du secteur Nord.

Le terrain s'inscrit dans l'épaisseur du front bâti. L'impact foncier est minime et en cohérence avec une perspective de densification du tissu villageois.

- **La prise en compte des enjeux environnementaux**

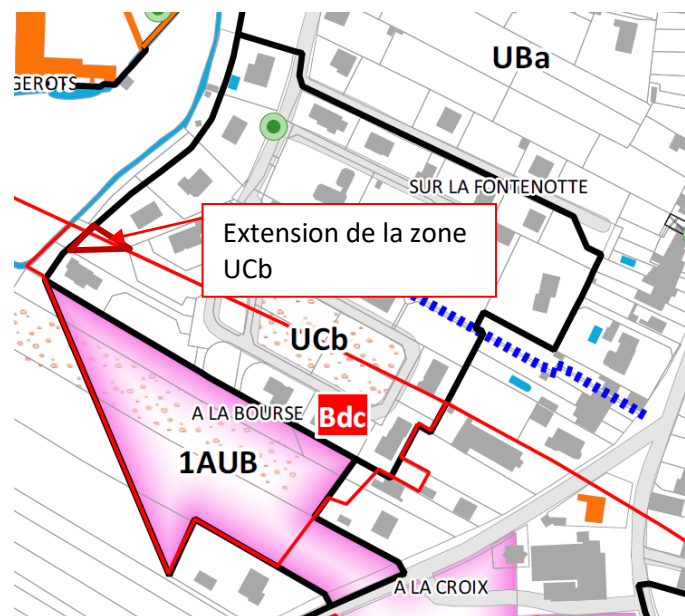
Le terrain est de faible superficie et s'inscrit au sein du tissu bâti sur une dent creuse, sans caractère agricole. L'évaluation environnementale conclue à l'absence d'effets significatifs.

Le terrain est raccordé à l'assainissement collectif et il n'y a aucune difficulté spécifique en termes de raccordement et de traitement des eaux usées.

5.3.4 Commune de Damparis

- **Objet de la modification**

Il s'agit d'un ajustement de la délimitation de la zone U : la zone A forme un « coin » au sein de la zone U sans justification, puisque le tènement se rattache bien à l'espace urbanisé. L'ensemble de la parcelle, actuellement coupée par le zonage du PLUi, doit être rattaché à la zone U et inclus dans un lotissement autorisé en 2012.



- **Le programme prévu**

Extension de la zone U sur une surface enherbée insérée dans le tissu bâti (sans incidence sur les espaces agricoles et naturels).

Le tènement de 0,02 hectares implique une évolution minimale du foncier, en relation avec l'urbanisation du reste de la parcelle déjà classé en zone U. La portion de terrain est de faible superficie (0,02 hectares) et s'inscrit dans l'urbanisation déjà prévue dans le secteur.

- **La prise en compte des enjeux environnementaux**

Le terrain est de faible superficie et s'inscrit au sein du tissu bâti sur une dent creuse, sans caractère agricole.

L'évaluation environnementale n'a pas relevé d'enjeux environnementaux particuliers au niveau du tènement.

5.3.5 Commune de Dole, avenue du Maréchal Juin

- **Objet de la modification**

- >Extension de la zone UAd sur une superficie de 0,21 ha sur des espaces classés en zone NB, afin de permettre une diversification des hébergements d'un hôtel restaurant implanté le long de l'avenue du Maréchal Juin à Dole
- >Nouveaux éléments du paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- >Obligation de plantation de végétaux en limite du site à aménager.

- **Le parti d'urbanisation**

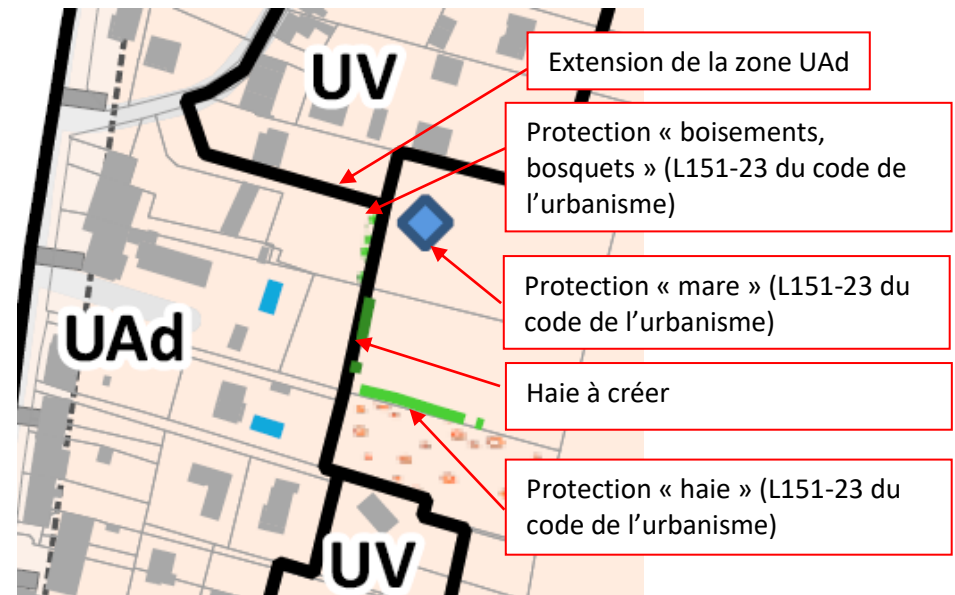
La modification concerne l'extension d'une auberge qui souhaite notamment réaliser des hébergements légers de loisirs. Les constructions nouvelles s'implanteront dans l'épaisseur de l'enveloppe urbaine.

La volonté est de permettre le développement d'une activité économique à vocation touristique au sein de la ville de Dole tout en assurant la préservation des éléments naturels constitutifs de la fonctionnalité écologique du site, en relation avec la forêt proche classée en site Natura 2000.

- **Le programme prévu**

Extension de la zone U sur des jardins et des espaces naturels (ourlet, ronciers, alignement d'aulnes, haies) : dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi, préservation des alignements boisés et de la mare maintenue hors zone U.

La superficie classée en zone U est réduite : 0,21 hectares. Le tènement classé s'inscrit dans l'enveloppe urbaine bordant l'avenue du Maréchal Juin. Il s'inscrit au sein d'un espace densément occupé, caractérisé par la forte compacité des bâtiments de l'auberge. La superficie réduite oblige à une optimisation de la densité et des aménagements au sein de la zone urbaine existante et future.



- La prise en compte des enjeux environnementaux

La superficie de 0,21 hectares est constituée de jardins, de boisements et de prairies. Les terrains ne sont pas répertoriés au titre de la PAC. Le site présente une surface réduite inscrite dans l'enveloppe urbaine de l'avenue du Maréchal Juin. L'enjeu lié aux espaces naturels, agricoles et forestiers est surtout lié à la fonctionnalité écologique du site en lien avec la forêt proche.

En effet, une partie du site du projet est en zone Natura 2000.



Le site d'extension urbaine a été investigué dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi. Il a également été soumis à l'examen de la personne en charge du DOCOB du site Natura 2000.

Le principal enjeu du site concerne la Trame Verte et Bleue. En effet, il s'agit d'un secteur en partie dans le site Natura 2000 de la Forêt de Chaux (FR4312005) et à une centaine de mètres de la ZNIEFF de Type II de la Forêt de Chaux. La mare et le fossé repérés présentent un intérêt écologique potentiel pour l'accomplissement du cycle biologique d'espèces d'amphibiens protégées, voire des milieux ouverts comme habitats terrestres de refuge et d'estivage, en connexion fonctionnelle avec les milieux forestiers périphériques.

L'évaluation environnementale indique des incidences modérées en raison de la présence d'une zone humide et du lien avec le site Natura 2000. Elle tempère toutefois l'incidence au regard de la localisation du site au sein d'un cordon urbanisé.

L'évaluation environnementale a notamment identifié un secteur plus sensible formé par des boisements situés en proximité immédiate d'une mare. Si cette dernière est en dehors de la zone prévue pour être classée en zone U, ce n'est pas le cas du secteur boisé localisé à proximité. Pour cette raison, le groupement boisé identifié est inscrit comme élément du paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

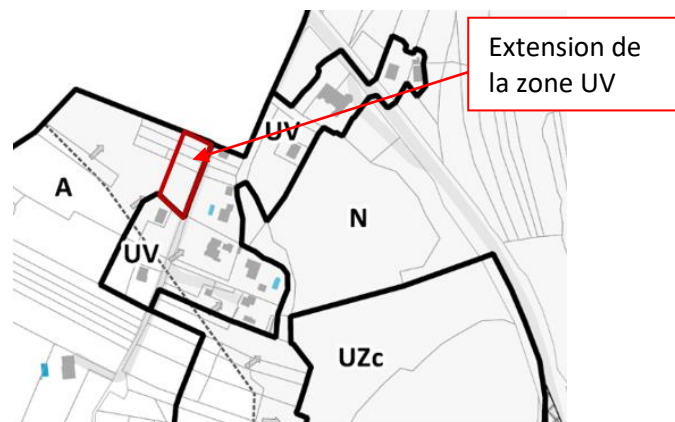
De plus, la personne en charge du suivi du DOCOB préconise de mettre en place une haie pour séparer la zone naturelle de la zone urbanisée. Cette haie devra être multi-strates : arborée, arbustive, buissonnante et herbacée et être composée d'essences locales (non ornementales) du type érable champêtre, charme, saule blanc, prunelier, aubépine, cornouiller sanguin, fusain, sureau noir, églantier...

Par conséquent le règlement graphique du PLUi sera adapté pour protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, la mare, l'alignement d'arbre et la haie déjà présente. Une haie à créer fait également l'objet d'une prescription spécifique.

5.3.6 Commune de Dole, Mont d'Alland

- **Objet de la modification**

La modification porte sur une extension de la zone UV à Dole, dans le hameau du Mont d'Alland.



- **Le parti d'urbanisation**

Le projet prévoit d'intégrer à un hameau d'une dizaine d'habitation un espace compris entre les terrains bâtis. L'espace interstitiel concerné est d'une soixantaine de mètres entre les terrains bâtis. Il comprend pour partie un accès à une habitation limitrophe. Le tènement est donc intégré à l'espace urbanisé du hameau. Son classement en zone U ne présente pas d'incohérence avec l'orientation du PADD relative à l'arrêt du mitage urbain. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le corridor écologique est positionné à l'Est du hameau du Mont d'Alland. Le projet n'impacte donc pas directement ce dernier, mais il convient de préserver la fonctionnalité du corridor liée à un réseau de boisements et de prairies présents dans le secteur.

- **Le programme prévu**

Extension de la zone U sur une prairie agricole non recensée au titre de la PAC (consultation de la chambre d'agriculture : pas d'impact en termes d'accès agricole pour les surfaces maintenues en zone A à l'arrière) et sur un espace de jardin rattaché à une habitation.

Le terrain est de superficie limitée et il s'inscrit dans l'épaisseur de l'enveloppe urbaine du hameau. Il comprend un terrain libre de moins de 0,1 hectares, le reste étant lié à une habitation existante. L'impact foncier est donc très réduit.

- **La prise en compte des enjeux environnementaux**

L'extension se fait sur une prairie agricole non recensée au titre de la PAC. Une partie du site est occupé par l'accès à l'habitation. L'évaluation environnementale a mis en avant un enjeu d'accès aux parcelles situées à l'arrière.

D'un point de vue de la Trame Verte et Bleue, la parcelle est potentiellement intéressante au regard de l'intérêt écologique des pelouse sèches pour l'accomplissement du cycle biologique d'espèces végétales et animales patrimoniales. Il existe un corridor écologique proche, en limite est du hameau.

D'un point de vue paysager le hameau se positionne sur un plateau dominant un vallon au nord-ouest. La parcelle paraît assez visible depuis le vallon en question.

Les mesures et recommandations de l'évaluation environnementale sont les suivantes :

- Site destiné à étendre une zone urbaine à vocation d'habitat : problématique de l'accès agricole et de l'intégration paysagère.
- Parcelle présentant un intérêt écologique potentiel par la présence d'une pelouse sèche : rester sur la partie la plus proche de la voie.

La chambre d'agriculture a été consultée sur la question de l'accès agricole. Celle-ci indique par mail que le projet n'entraîne pas de risque d'enclavement et de perturbation des accès agricoles pour les îlots déclarés à la PAC.

Dans ce contexte, l'extension UV initialement prévue de 0,26 hectares a été réduite à moins de 0,2 hectares afin d'être établie au plus près de la route.

5.3.7 Commune de Dole, village de Goux

- **Objet de la modification**

Ajustement du tracé du zonage de la zone UBa.

Extrait du plan de zonage avant et après modification :



- **Le parti d'urbanisation**

Le tènement de 0,11 hectares implique une évolution minimale du foncier avec une ou deux habitations supplémentaires. Cela est sans incidence à l'échelle du PADD.

Le site est localisé au cœur du village. Le terrain est de faible superficie (0,11 hectares) et il s'inscrit dans l'épaisseur du front bâti. L'impact foncier est minimal et il s'inscrit dans une perspective de densification du tissu villageois.

- **Le programme prévu**

Extension de la zone U sur une surface enherbée insérée dans le tissu bâti (sans incidence sur les espaces agricoles et naturels) - site bordé par une exploitation agricole ayant cessé son activité et sans possibilité de reprise en raison de sa situation au centre du village.

Les constructions s'inscriront dans l'épaisseur du front bâti ancien proche.

- **La prise en compte des enjeux environnementaux**

Le terrain est de faible superficie et s'inscrit au sein du tissu bâti sur une dent creuse, sans caractère agricole et ne révélant pas d'enjeux environnementaux particuliers.

L'évaluation environnementale établit en effet que les mesures environnementales sont la préservation d'un muret, d'une source et l'implantation du bâti uniquement sur la partie haute. Ces préconisations sont prises en compte : le mur est déjà inscrit en élément du paysage à protéger, et la délimitation de la zone U est au plus près de la route, et n'englobe pas la source.

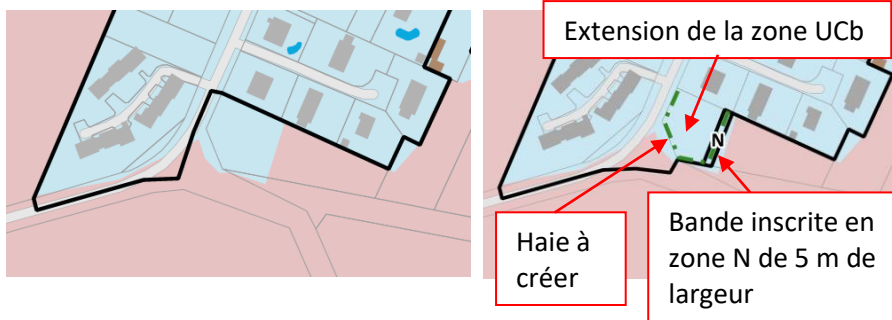
De plus, l'évaluation environnementale indique que les arbres fruitiers qu'il est demandé de préserver dans l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture à l'urbanisation sont de petite taille et présentent peu d'intérêt. Pour cette raison, ces arbres n'ont pas été inscrits en élément du paysage à préserver.

5.3.8 Gevry

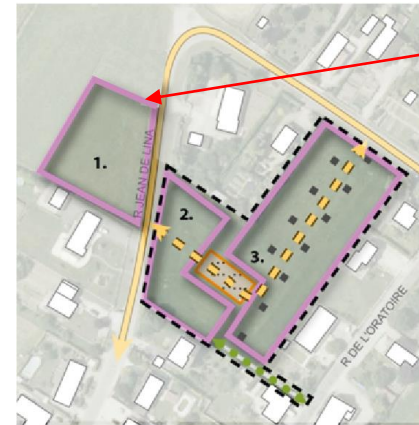
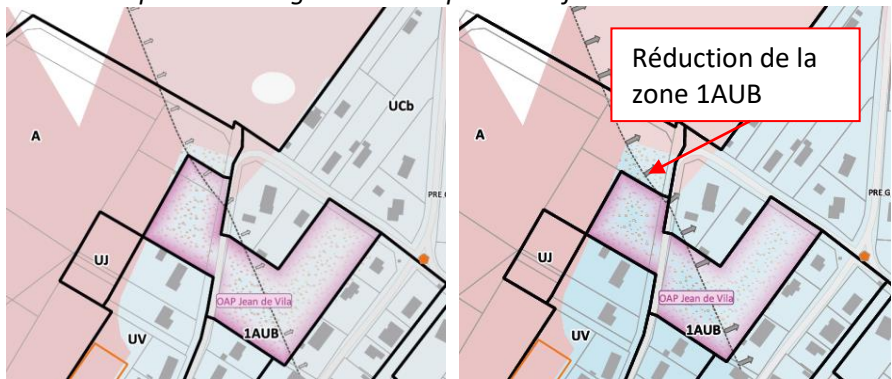
- **Objet de la modification**

- >Ajustement du tracé de la zone UCb pour 0,12 hectares
- >Délimitation d'une bande en zone N de 5 mètres de largeur en limite de la nouvelle zone UCb
- >Délimitation d'une haie à créer
- >Réduction du tracé de la zone 1AUB pour 0,06 hectares

Extraits du plan de zonage avant et après modification :



Extraits du plan de zonage avant et après modification :



Modification de l'OAP pour réduire légèrement le périmètre (en lien avec la réduction de la zone 1AUB)

- **Le parti d'urbanisation**

Le tènement de 0,12 hectares implique une évolution minimale du foncier avec une ou deux habitations supplémentaires. Cela est sans incidence à l'échelle du PADD.

Le site est localisé dans le prolongement du tissu bâti. Il offre une des rares possibilités d'urbanisation au sein d'une commune dont la majeure partie du territoire est en zone inondable.

Afin de compenser le classement en zone urbanisable de ce tènement, un espace résiduel de 0,06 hectares au Nord du village est reclassé en zone A. Il s'agit d'une portion de parcelle agricole qui impacte significativement un tènement agricole sans conforter l'aménagement de la zone 1AUB

- **Le programme prévu**

Extension de la zone U sur une partie d'un tènement agricole. L'impact foncier est toutefois minime.

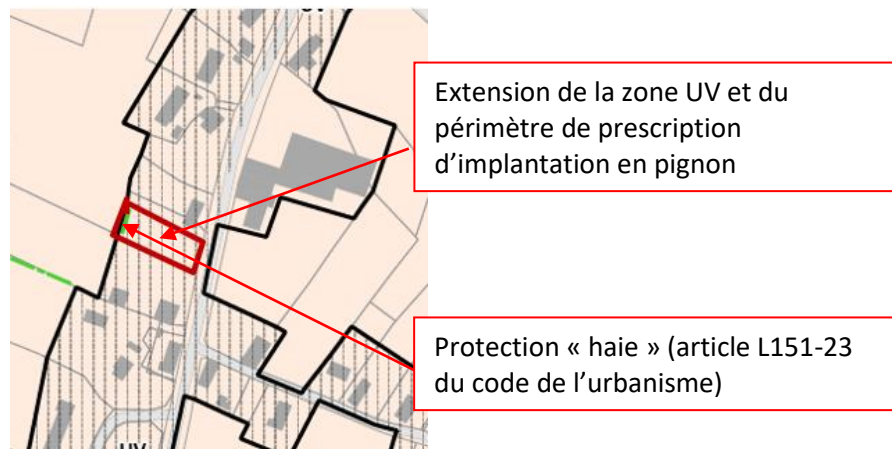
- **La prise en compte des enjeux environnementaux**

L'évaluation environnementale conclue à un impact faible compte tenu de la faible emprise du terrain et de l'environnement immédiat bâti. Toutefois, en cohérence avec une réserve émise dans l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture à l'urbanisation du tènement, l'évaluation environnementale préconise une haie à créer sur le pourtour du tènement pour favoriser l'intégration paysagère et protéger l'habitation des vents et poussières.

5.3.9 Le Deschaux

- **Objet de la modification**

- >Ajustement du tracé du zonage de la zone UV
- >Adaptation de la délimitation de la prescription d'implantation en pignon au regard de la nouvelle délimitation de la zone UV
- >Protection d'une haie



- **Le parti d'urbanisation**

Le tènement de 0,11 hectares implique une évolution minimale du foncier avec une ou deux habitations supplémentaires. Cela est sans incidence à l'échelle du PADD.

Le site est localisé au sein du tissu bâti. Le terrain est de faible superficie (0,11 hectares) et il s'inscrit dans l'épaisseur du bâti. L'impact foncier est minime. Le terrain est le jardin d'une habitation classée en zone UV : il n'est donc pas justifié de le maintenir en zone A et il est logique de privilégier un classement du jardin dans un même zonage que l'habitation à laquelle il se rattache.

- **Le programme prévu**

Extension de la zone U sur une surface de jardins insérée dans le tissu bâti (sans incidence sur les espaces agricoles et naturels).

Les constructions s'inscriront dans l'épaisseur du bâti.

- **La prise en compte des enjeux environnementaux**

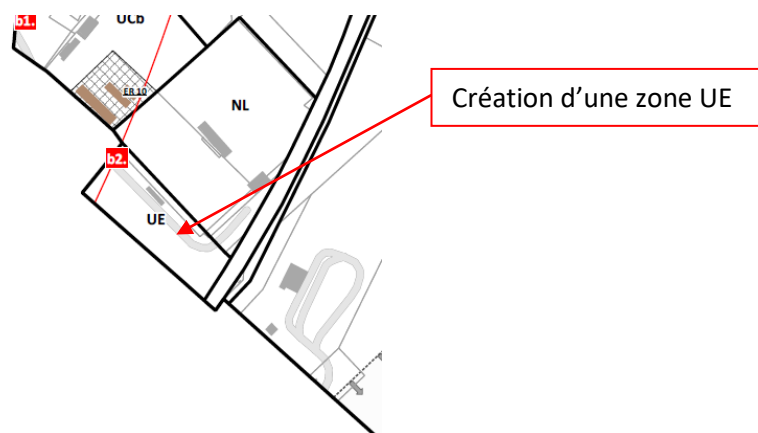
L'évaluation environnementale conclue à un impact faible. Toutefois, afin de prendre en compte une réserve émise dans l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture à l'urbanisation du tènement, des boisements ont été inscrits en élément du paysage à préserver.

5.4 Evolution de la délimitation des zones urbaines à vocation d'équipements

5.4.1 Damparis

- **Objet de la modification**

Création d'une zone UE pour construction de gradins de rugby, en lieu et place du classement actuel en zone NL (commune de Damparis).



- Le parti d'urbanisation

Les communes Tavaux et Damparis occupent respectivement un rôle de pôle secondaire et de pôle d'agglomération dans l'armature définie par le PADD du PLUi. Ce rôle est à conforter notamment au regard des équipements. Ce que permet la réalisation de ce projet au niveau du stade. Ainsi, en cohérence avec le PADD, notamment sur le développement de l'offre d'équipements et de services de proximité le parti d'urbanisation porte sur le confortement d'un pôle d'équipements existant.

- Le programme prévu

Extension de zone UE des surfaces agricoles (déclarées au titre de la PAC)

Le programme porte sur une extension de 1 hectare environ d'équipements. Les besoins plus importants s'expliquent par les besoins d'équipements plus significatifs au sein de ce pôle d'agglomération important.

- La prise en compte des enjeux environnementaux

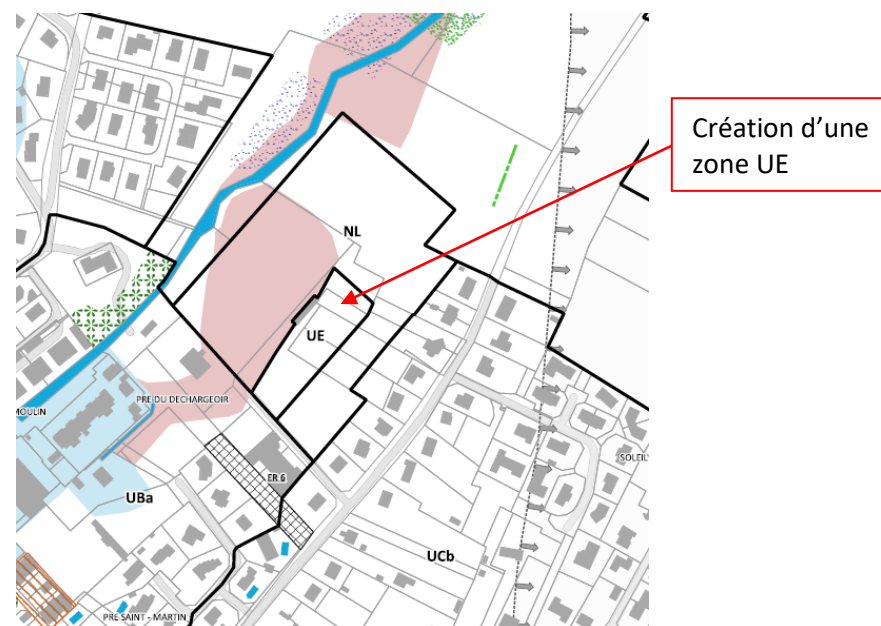
L'extension des équipements se fait sur des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC.

L'évaluation environnementale indique que le niveau d'enjeu est très faible.

5.4.2 Foucherans

- Objet de la modification

Création d'une zone UE pour construction d'équipements sportifs (vestiaires sportifs avec douches et d'un local pour arbitre nécessitant au maximum 100m² d'emprise bâtie).



- Le parti d'urbanisation

En cohérence avec le PADD, notamment sur le développement de l'offre d'équipements et de services de proximité, le parti d'urbanisation porte sur le confortement d'un pôle d'équipements existant.

- Le programme prévu

Il s'agit d'une surface déjà artificialisée, occupée par les équipements sportifs de la commune.

Le programme porte sur une extension de 0,44 hectares d'équipements. La superficie supérieure au besoin s'explique par la nécessité de reconfigurer partiellement le pôle d'équipements pour permettre l'implantation de l'équipement hors zone inondable rouge du PPRI.

- La prise en compte des enjeux environnementaux

La localisation du site de projet se fait au sein d'un espace déjà urbanisé. La surface est déjà imperméabilisée. Le projet n'impacte pas l'armature de milieux naturels que le PADD prévoit de préserver.

L'évaluation environnementale conclue à une incidence faible et ne préconise pas de mesures particulières.

Il sera en revanche important de prendre en compte la proximité de la zone rouge du PPRI.

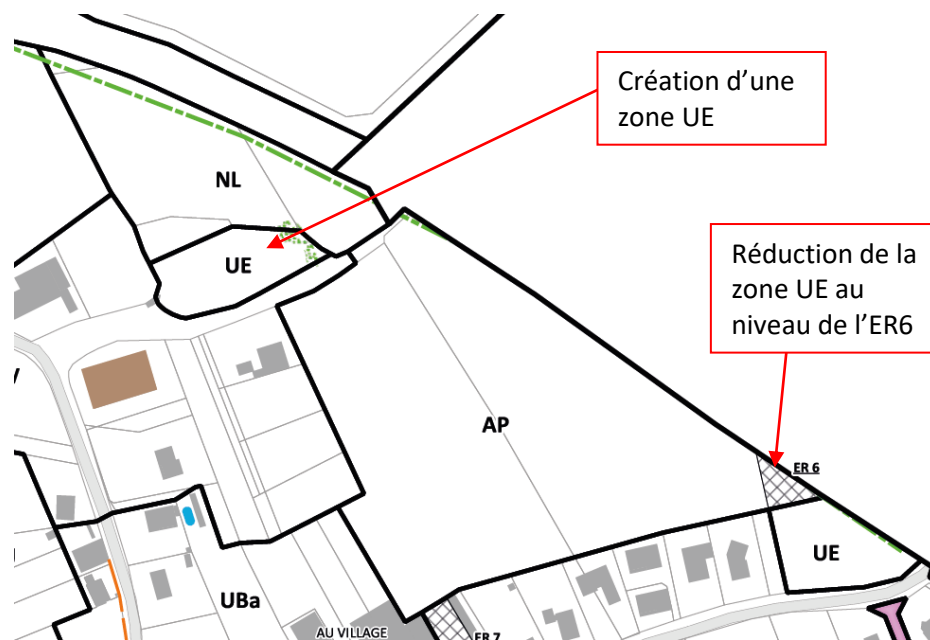
5.4.3 Brevans

- Objet de la modification

>Création d'une zone UE pour un abri de convivialité, en lieu et place du classement actuel en zone NL.

>Protection de boisements au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

>Classement d'une parcelle classée UE en zone AP (0,04 ha)



- Le parti d'urbanisation

En cohérence avec le PADD, notamment sur le développement de l'offre d'équipements et de services de proximité le parti d'urbanisation porte sur le confortement d'un pôle d'équipements existant.

- Le programme prévu

Tout d'abord, la surface concernée par le changement de zone est déjà artificialisée et occupée par les équipements communaux.

Le programme porte sur une construction d'un abri de convivialité et aménagement d'une place de loisirs. Le bâtiment est une construction fixe d'environ 100 m² servant d'abri pour les diverses manifestations communales, associatives et activités scolaires. Il prolonge un petit bâtiment existant.

- **La prise en compte des enjeux environnementaux**

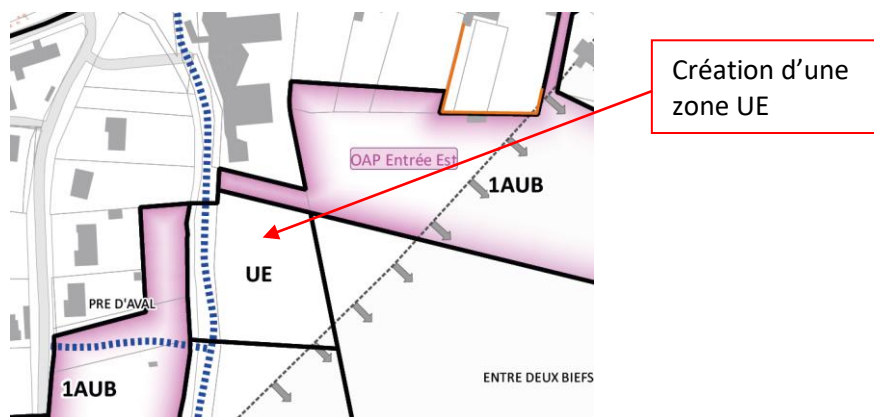
La localisation du site de projet se fait au sein d'un espace déjà urbanisé. La surface est déjà imperméabilisée. Le projet n'impacte pas l'armature de milieux naturels que le PADD prévoit de préserver.

L'évaluation environnementale conclue à l'absence d'effets significatifs. Est toutefois prise en compte la demande de protection d'arbres faite par le préfet dans son arrêté autorisant l'ouverture à l'urbanisation du site.

5.4.4 Romange

- **Objet de la modification**

Création d'une zone UE pour la réalisation d'un équipement public et l'extension de l'école, en lieu et place du classement actuel en zone NL.



- **Le parti d'urbanisation**

En cohérence avec le PADD (équipements et services de proximité, associer le bien-vivre et l'approche environnementale), l'objectif est de conforter

l'animation du centre du village par le renforcement du pôle d'équipements, plus particulièrement dans ses composantes éducatives et de loisirs déjà présentes sur le site (extension école, terrains de sport, verger conservatoire). En effet, il est prévu l'extension de l'école, l'implantation d'un bâtiment pour accueillir différentes activités du village.

- **Le programme prévu**

Il s'agit de surfaces enherbées situées au cœur du village et ne présentant pas de caractère agricole ni de sensibilité environnementale identifiées.

Le projet porte sur la création d'une halle avec sanitaires et extension du groupe scolaire. Il se fait au sein du pôle d'équipements, dans le centre du village. Il s'inscrit donc dans une démarche de modération de la consommation de l'espace et d'optimisation des sites existants.

- **La prise en compte des enjeux environnementaux**

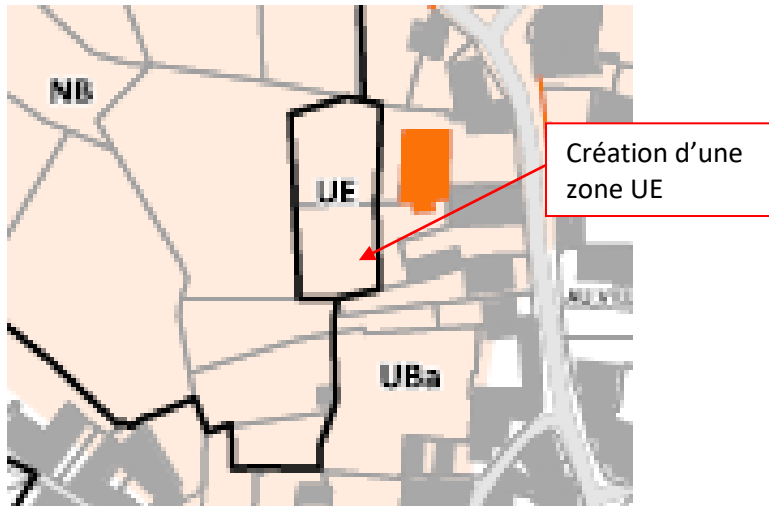
Le projet n'impacte pas un réservoir de biodiversité ni un corridor écologique identifiés au PADD. Il concerne des espaces ayant déjà une vocation d'équipements.

L'évaluation environnementale note la proximité d'un cours d'eau et d'un corridor aquatique du SRCE. Elle relève toutefois un faible enjeu écologique au niveau de la parcelle proprement dite. Aucune zone humide n'a été identifiée sur le site dans le cadre des prospections de terrain. Il n'y a donc pas de mesures spécifiques prévues. Toutefois, les nuisances liées à la station d'épuration devront être prises en compte dans la conception du programme d'aménagement et de construction.

5.4.5 Menotey

- **Objet de la modification**

Création d'une zone UE à Menotey d'environ 0,13 hectares sur des terrains actuellement classés en zone NB.



- **Le parti d'urbanisation**

Les changements apportés au PLUi s'inscrivent en cohérence avec les orientations du PADD :

- le développement de l'offre d'équipements et de services de proximité
- maintien de l'armature urbaine et paysagère caractérisée par des fronts bâtis anciens et leur ceinture végétale à l'arrière.

- **Le programme prévu**

Il s'agit d'un secteur de jardins situé à l'arrière d'un front bâti du centre du village. Le tènement proprement dit qu'il est prévu de classer en zone UE est une aire de stationnement remblayée.

Le projet porte sur la prise en compte d'une aire de stationnement publique. Il est localisé dans le village ancien, et il est ouvert aux visiteurs et aux

habitants. Il maintient l'armature urbaine et paysagère caractérisée par des fronts bâtis anciens et leur ceinture végétale à l'arrière.

- **La prise en compte des enjeux environnementaux**

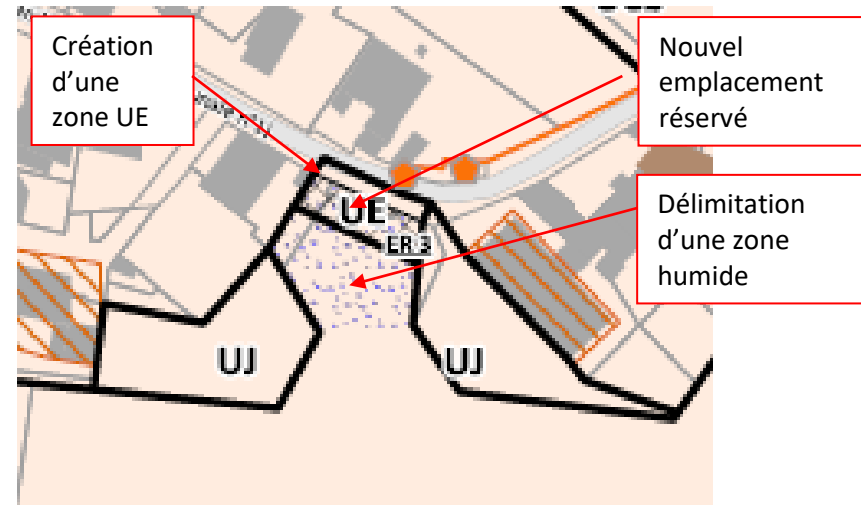
L'évaluation environnement conclue à des incidences faibles en raison du caractère déjà artificialisé du site.

5.4.6 Gredisans

- **Objet de la modification**

>Création d'une zone UE à Gredisans d'environ 0,02 hectares sur des terrains actuellement classés en zone Ap

>Création d'un emplacement réservé pour équipement public



- **Le parti d'urbanisation**

Les changements apportés au PLUi s'inscrivent en cohérence avec les orientations du PADD :

- le développement de l'offre d'équipements et de services de proximité
 - maintien de l'armature urbaine et paysagère caractérisée par des fronts bâtis anciens et leur ceinture végétale à l'arrière : l'aire de stationnement se réalise dans l'enveloppe urbaine du village.
- **Le programme prévu**

Le projet porte sur la création d'une aire de stationnement publique. Il est localisé à proximité du centre du village, et il est ouvert aux visiteurs et aux habitants. Il maintient l'armature urbaine et paysagère caractérisée par des fronts bâtis anciens et leur ceinture végétale à l'arrière.

- **La prise en compte des enjeux environnementaux**

Il s'agit d'une parcelle agricole recensée au titre de la PAC.

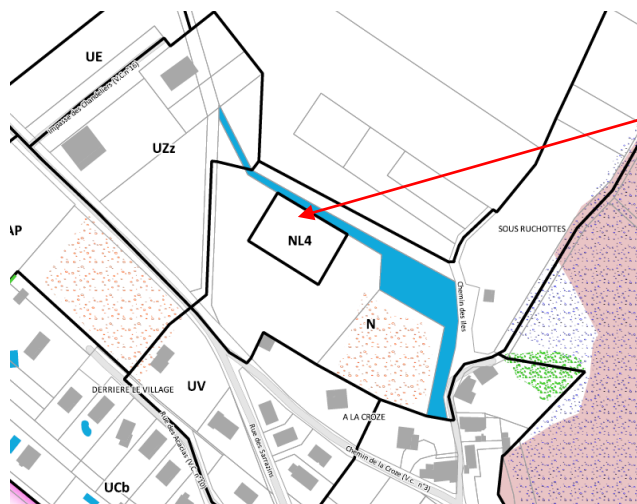
L'évaluation environnementale a identifié une zone humide d'enjeu modéré sur le site ainsi qu'un risque de perturbation hydraulique avec report des ruissellements sur les habitations périphériques. Pour cette raison, la mesure de réduction de l'emprise du projet préconisée par l'évaluation environnementale a été prise en compte : d'une superficie initiale de 0,09 hectares, l'emprise du projet a été ramenée à 0,02 hectares, afin d'être au plus près de la route et de rester à distance de l'habitation située côté Est. Par ailleurs il est préconisé la réalisation de stationnements perméables.

5.5 Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées pour la création d'équipements

5.5.1 Baverans

- **Objet de la modification**

Classement en STECAL NL4 d'un équipement existant.



Création d'une zone NL4

- **Le parti d'urbanisation**

La surface est déjà artificialisée et occupée par le city stade.

- **Le programme prévu**

Il s'agit d'un équipement déjà existant. La localisation est à proximité du village.

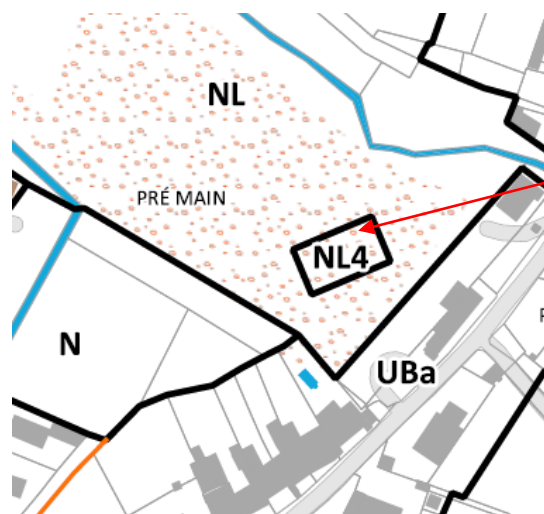
- **La prise en compte des enjeux environnementaux**

L'évaluation environnementale a conclu à l'absence d'effets significatifs et ne préconise pas de mesures particulières.

5.5.2 Châtenois

- **Objet de la modification**

Classement en STECAL NL4 d'un équipement projeté par la commune.



Création d'une zone NL4

- **Le parti d'urbanisation**

Création d'une zone NL4 pour un potentiel foncier de l'ordre de 0,07 hectares

- **Le programme prévu**

Concrètement, il s'agit de la création d'un STECAL sur des surfaces de prairies (non déclarées au titre de la PAC) pour 0,07 hectares.

- La prise en compte des enjeux environnementaux

La proximité d'une ligne électrique contraint l'emplacement du City stade. Le City stade ne peut être installé plus près des bâtiments de l'école ou du parking.

La prairie est identifiée en Habitat communautaire, Directive Habitat (6510 - Centaureo jaceae - Arrhenatherenion elatioris B.Foucault 1989) selon l'inventaire menée lors du diagnostic du PLUi. Toutefois, l'évaluation environnementale établit que la surface concernée est marginale et insérée dans le tissu urbain. Il n'y a donc pas de contribution significative aux corridors humides et xériques du SRADDET. Incidences non significatives. La prairie à l'emplacement prévu pour le projet correspond davantage à une prairie dégradée, peu diversifiée, fauchée pour les besoins d'usage à de loisirs.

L'évaluation environnementale souligne la co-visibilité avec l'église et préconise des mesures d'intégration paysagère vis-à-vis du monument. L'église classée monument historique nécessite une vigilance pour ne pas affecter la qualité paysagère de ses abords. L'implantation souhaitée de l'équipement sportif permet de préserver le paysage ouvert sur la prairie depuis l'église.

5.5.3 Champvans

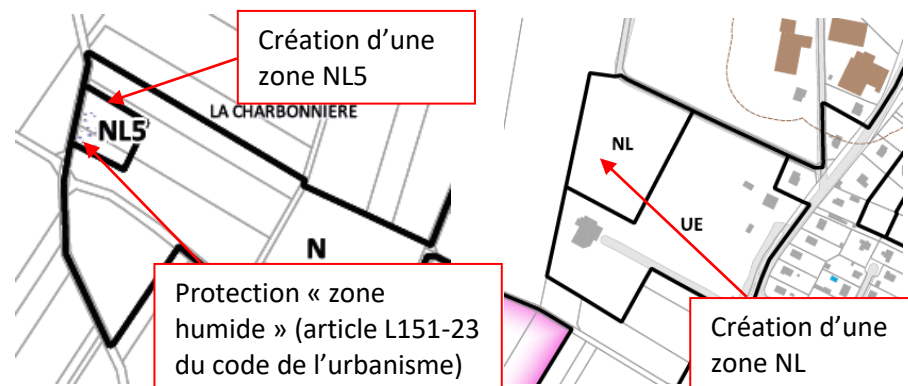
- Objet de la modification

>Création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) NL5 pour réalisation d'un abri pédagogique, en lieu et place du classement actuel en zone N. Les constructions liées à la mise en valeur ou à la découverte des milieux naturels sont compatibles avec la localisation en zone N, mais non autorisées par le règlement de cette dernière. Elles peuvent nécessiter une

emprise au sol plus importante pour accueillir des groupes et du matériel. Pour cette raison, la création d'un nouveau type de STECAL est nécessaire.

>Inscription d'une zone humide au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

>Classement d'une parcelle classée UE en zone NL (1,28 ha)



- Le parti d'urbanisation

En cohérence avec le PADD (associer le bien-vivre et la qualité environnementale), l'objectif est de créer un espace pédagogique destiné à mieux faire connaître au public, notamment les plus jeunes, les milieux naturels présents dans le secteur.

- Le programme prévu

La surface du site est occupée par des boisements en partie anthropisés et un verger conservatoire.

Le programme porte sur une construction d'un abri pédagogique, couvert et non clos, d'une emprise de 60 m². La localisation du site de projet au sein d'un environnement à dominante agricole et naturel est justifiée par la nature de l'équipement. Ce dernier est à vocation pédagogique (site destiné à la création

d'un abri pédagogique : espace concerné par un « Refuge LPO » qui s'étend au verger de variétés anciennes) et conforte les orientations du PADD sur la valorisation des milieux naturels.

- **La prise en compte des enjeux environnementaux**

L'évaluation environnementale conclue à des enjeux faibles, en raison de l'absence d'effet significatif du projet, mais elle souligne le caractère dégradé du site et la proximité de lignes haute tension.

En lien avec l'évaluation environnementale, la superficie du site a été réduite afin qu'il soit en retrait des lignes très haute tension. De plus, la petite zone humide a été inscrite en élément du paysage à préserver.

5.6 Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées en lien avec l'habitat et l'accueil des gens du voyage

5.6.1 Saint-Aubin

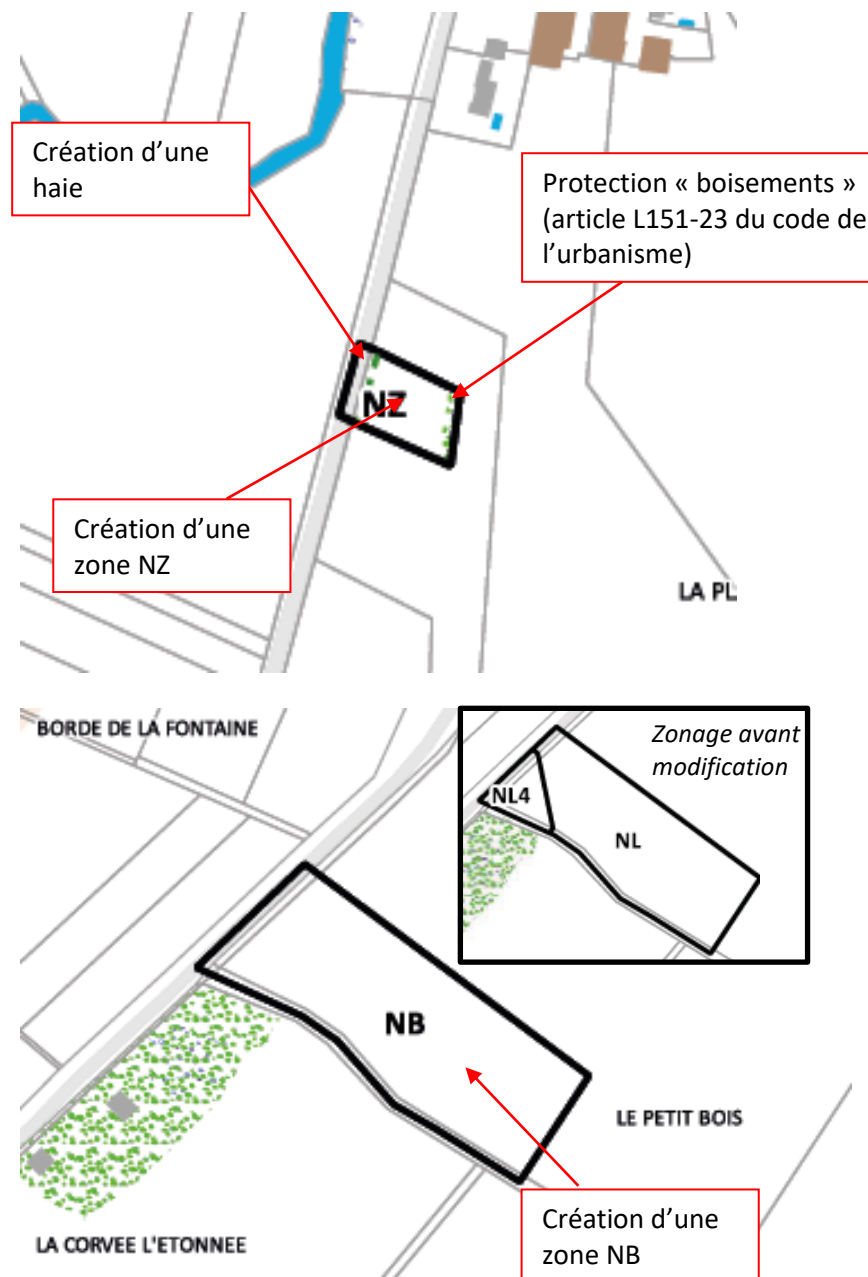
- **Objet de la modification**

>Création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Nz d'une superficie de 0,2 hectares pour aire d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage, en lieu et place du classement actuel en zone A.

>Inscription d'une haie à créer le long de la route

>Inscription d'une bande boisée à préserver

>Classement de l'ensemble du tènement classé en zones NL et NL4 en zone NB dans le cadre d'un projet de valorisation écologique.



- **Le parti d'urbanisation**

En cohérence avec le PADD, notamment pour le développement d'une offre d'habitat adaptée aux différents publics, le projet prévoit la création d'une aire dédiée à l'accueil des gens du voyage. Le site est facilement accessible depuis le village : voie goudronnée, distance par rapport au village faible.

La recherche de terrains à acheter par le Grand Dole s'inscrit dans le cadre d'une part, de la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, pour lequel l'EPCI se doit de trouver et proposer aux voyageurs des terrains dits familiaux ou aménagés, et d'autre part, le souhait de répondre à la demande de sédentarisation d'une partie de la population nomade.

Les terrains prévus peuvent être de petite taille (4 à 6 ares) pour accueillir une ou deux familles. Ils doivent être viabilisés avec l'eau, l'électricité et l'accès aux eaux usées.

Dans le cas présent, le terrain de 0,2 ha pourra accueillir au moins 5 emplacements.

La création d'une zone de renaturation à proximité du village s'inscrit dans l'objectif global du PADD de concilier Environnement et valorisation du cadre de vie.

- **Le programme prévu**

Le site est actuellement une friche. Le terrain est de superficie limitée en cohérence avec la démarche du Grand Dole : environ 0,2 hectare pour l'accueil de 5 emplacements au moins, le reste du terrain étant destiné à l'aménagement et à l'équipement du site.

- **La prise en compte des enjeux environnementaux**

Le projet de STECAL NZ impacte un espace enfriché. Il n'y a pas d'exploitation agricole à proximité. Les surfaces impactées n'ont pas de vocation agricole.

L'évaluation environnementale conclue à des enjeux très faibles. Elle préconise des mesures d'intégration paysagère. Elle signale la présence potentielle de sols pollués. En matière paysagère et en cohérence avec la demande du préfet de prévoir des bandes de séparation par rapport aux espaces agricoles, une haie à créer et une bande boisée à protéger ont été inscrites au règlement.



6 BILAN DE L'EVOLUTION DES SURFACES DU ZONAGE

6.1 Bilan des capacités de densification et de mutation pour l'habitat des 47 communes suite à la modification du PLUi :

Secteur géographique	Commune	PADD				Plan de zonage									
		Objectifs de production de logements	Densité de logements (brute)	Foncier maximal (ha)	Objectifs fonciers (ha)	Foncier maximal en densification (en ha)	Foncier maximal en extension (en ha)	Equilibre densification/extension (en %)	TOTAL Foncier maximal (densification + extension) en ha	dont rétention foncière moyenne	Objectifs en logements retenus par commune	Objectifs de logements dans les OAP			
Cœur d'agglo	Dole	1260	22	68	41	28,1	40,1	18,3	61%	40%	46,4	23%	937	40 à 430	
	Choisey		13		5	2,2		3,2	41%	59%	5,4		65	45	
	Foucherans		13		10	4,7		8,7	35%	65%	13,5		140	1302	80
	Brevans		13		5	1,9		4,8	28%	72%	6,6		65	54	
	Crissey		13		7	3,2		4,3	43%	57%	7,5		95	88	
Ouest	Abergement-la-Ronce	780	10	67	6	1,7	42,2	5,1	25%	75%	6,7	7%	60	54	
	Aumur		10		3	1,3		2,2	38%	62%	3,5		25	13	
	Champdivers		10		2	1,5		0,4	79%	21%	1,9		18	11	
	Damparis		13		12	1,0		10,9	9%	93%	11,7		160	801	156
	Gevry		10		3	2,7		1,0	73%	26%	3,7		29	25	
	Peseux		10		3	0,8		2,0	28%	72%	2,7		24	21	
	Saint-Aubin		12		13	13,9		1,7	89%	11%	15,6		165	71	
	Tavaux		13		25	19,3		6,1	76%	24%	25,4		320	220	
Nord	Archelange	535	10	59	1	0,5	28,7	1,5	23%	77%	1,9	10%	10	9	
	Authume		10		10	6,4		4,9	56%	43%	11,3		91	38	
	Biarne		10		2	0,6		1,3	32%	68%	1,9		15	13	
	Champagney		10		4	0,8		3,5	18%	82%	4,2		38	21	
	Champvans		13		10	7,8		1,3	86%	14%	9,1		110	79	
	Chevigny		10		2	0,4		1,1	26%	74%	1,5		11	11	
	Frasne-lès-Meuillères		10		1	0,2		0,0	100%	0%	0,2		5	1	
	Gredisans		10		1	0,0		0,9	0%	100%	0,9		12	537	6
	Jouhe		10		3	1,7		3,5	33%	67%	5,2		32	25	
	Menotey		10		2	1,0		1,0	49%	51%	2,0		14	12	
	Moissey		12		4	1,2		2,2	36%	65%	3,4		41	24	
	Monnières		10		4	2,8		1,8	61%	39%	4,6		35	35	
	Peintre		10		2	1,4		0,0	100%	0%	1,4		13	8	
	Pointre		10		2	0,9		0,3	72%	28%	1,2		10	10	
	Rainans		10		2	0,8		1,5	34%	66%	2,3		20	4	
	Sampans		10		9	2,5		6,2	28%	72%	8,7		80	69	
	Sud		Le Deschaux		250	10		27	7	4,7	15,7		2,6	64%	36%
Nevy-lès-Dole		10	2	1,2		1,1	53%		47%	2,3		17	16		
Parcey		10	7	3,8		3,5	52%		48%	7,2		58	234	26	
Villers-Robert		10	3	1,1		1,2	47%		53%	2,3		23	16		
Villette-lès-Dole		11	8	4,9		3,6	58%		42%	8,5		85	79		
Est	Amange	330	10	40	2	0,8	7,9	1,8	32%	68%	2,6	13%	24	22	
	Audélange		10		2	0,7		1,1	39%	61%	1,8		15	7	
	Auxange		10		2	1,1		0,5	70%	30%	1,6		11	12	
	Baverans		10		5	0,9		3,4	21%	79%	4,3		42	41	
	Châtenois		10		3	0,6		2,5	18%	82%	3,1		20	20	
	Eclans-Nenon		10		2	0,3		1,4	18%	82%	1,7		16	7	
	Falletans		10		2	0,5		1,9	22%	78%	2,5		18	17	
	Lavangeot		10		1	0,0		1,3	0%	100%	1,3		11	6	
	Lavans-lès-Dole		10		2	0,7		1,9	28%	72%	2,6		15	15	
	Malange		10		1	0,5		1,5	25%	75%	2,1		11	0	
	Rochefort-sur-Nenon		12		13	1,6		11,7	12%	88%	13,3		140	120	
	Romange		10		3	0,0		2,3	0%	100%	2,3		23	23	
	Vriange		10		2	0,1		1,2	7%	92%	1,3		14	6	
TOTAL PLUi Grand Dole		3155	11	261	261	134,5	134,5	144,2	48%	52%	278,5	12%	3234	2047 à 2077	

6.2 Bilan des surfaces par zone :

	UAd	UBa	UCb	UE	UJ	UV	UZy	UZz	1AUB	2AUZ	A	AP	N	NB	NC1	NL	NL4	NL5	Nz
SURFACE DES ZONES AVANT MODIFICATION	Authume			26,6			0				354,7		100						
	Baverans												20,4				0		
	Brevans				0,2		2,2	8,4		12		75,4	6			7,6			
	Champvans				4,5								835,3			0		0	
	Châtenois															12,1	0		
	Damparis				2,2											16,5			
	Dole	40,2	20,5				126,6	52,8			703,1			1404,7					
	Foucherans				0											3,1			
	Gevry			25,9					1,9										
	Gredisans				0							15,9							
	Le Deschaux						47,9				475,8								
	Menotey				0									177,1					
	Moissey			9,7								295,8							
	Monnières										52,2				5,2				0
Romange				0												1,5			
Saint-Aubin										2507,4			470,7		1,6	0,2		0	
Vriange			4,5		2,1	1,9			0,6		308,7	7,2	261,9						
SURFACE DES ZONES APRES MODIFICATION	Authume			26,7			2,1				352,6		99,9						
	Baverans												20,4						
	Brevans				0,4		1,7	7,7		11,2		76,4	7,2			7,4			
	Champvans				3,2								835,2			1,3		0,1	
	Châtenois															12	0,1		
	Damparis				3,2											15,5			
	Dole	40,4	20,6				126,8	51,4			702,7			1404,5					
	Foucherans				0,4											2,7			
	Gevry			26					1,8										
	Gredisans				0,1							15,8							
	Le Deschaux						48				475,7								
	Menotey				0,1									177					
	Moissey			9,8							295,7								
	Monnières										52,2				5,2				
Romange				0,4												1,1			
Saint-Aubin										2507,2			472,5		0	0		0,2	
Vriange			4,5		1,8	2,1			0,8		308,7	7,1	261,7						
BILAN	0,2	0,1	0,3	0,9	-0,3	0,5	0,2	-0,7	0,1	-0,8	-2,9	0,8	0,8	1,5	0	-2,4	-0,1	0,1	0,2

6.3 Bilan de la délimitation de nouvelles zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Les surfaces inscrites au plan de zonage en zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont de 2,59 hectares, répartis en six sites :

- Authume : 0,95 hectares
- Vriange (zone 1AUB) : 0,84 hectares
- Vriange (zone A) : 0,1 hectare
- Gredisans : 0,08 hectares
- Champvans : 0,04 hectares
- Monnières : 0,58 hectares.

7 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ ET DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS, PROGRAMMES DE RANG SUPÉRIEUR

7.1 Modalité d'analyse

L'analyse de l'articulation de cette révision allégée avec les autres plans et programmes est proportionnée au rapport hiérarchique qui les lie au PLU

Pour ceux devant être compatibles, le croisement de leurs orientations respectives met en évidence les points de convergence ou au contraire les risques d'incohérence selon la représentation suivante :

	Le programme peut présenter des divergences avec le plan / des points de vigilance sont soulevés
	Le programme contribue positivement et partiellement au plan
	Le programme contribue positivement et complètement au plan
	Le programme n'a pas de relation
	Absence de traitement d'une thématique potentiellement à enjeux

7.2 Articulation et compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

7.2.1 Contexte

Introduit par l'article 10 de la loi NOTRe du 7 août 2015, le SRADDET, élaboré par la Région BFC, fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la Région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Il énonce des règles générales pour contribuer à atteindre les objectifs mentionnés.

Le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020.

7.2.2 Périmètre d'application

Région Bourgogne Franche-Comté

7.2.3 Articulation avec le SRADDET

Objectifs du SRADDET	Analyse de l'articulation avec la révision allégée
AXE 1 : Accompagner les transitions	
Orientation 1 : Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés	
OBJECTIF 1 Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette	Le projet de révision n°2 n'entraîne pas d'augmentation de la surface à urbaniser : compensation à part égale, recentrage de l'urbanisation de certaines communes dans les bourgs
OBJECTIF 2 Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique	Sans objet
Orientation 2 : Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources	
OBJECTIF 3 Développer une stratégie économe des ressources	Le projet de révision intègre des OAP sur plusieurs secteurs afin de promouvoir des formes urbaines plus économes en espace et en ressources (ex. habitat intermédiaire).
OBJECTIF 4 Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe	Préservation de l'espace de boisement existant ainsi que des zones humides répertoriés permettant de préserver la qualité des eaux souterraines

Objectifs du SRADDET	Analyse de l'articulation avec la révision allégée	
OBJECTIF 5 Réduire, recycler, valoriser les déchets		
OBJECTIF 6 Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage		
OBJECTIF 7 Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en matière environnementale		Les typologies de logement plus denses intégrées dans les OAP contribueront à la production d'un parc de logement plus économe. Par ailleurs les OAP renforcent les orientations du PLUi en matière de limitation de l'imperméabilisation et de végétalisation.
Orientation 3 : Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens		
OBJECTIF 8 Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique		
OBJECTIF 9 Faire des citoyens les acteurs des transitions		
OBJECTIF 10 Réduire l'empreinte énergétique des mobilités		Certaines OAP permettent de renforcer les obligations en matière d'aménagement à destination des modes actifs
OBJECTIF 11 Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales		

Objectifs du SRADDET	Analyse de l'articulation avec la révision allégée	
OBJECTIF 12 Déployer la filière hydrogène comme solution de mise en œuvre de la transition énergétique		
OBJECTIF 13 Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique, en les plaçant au cœur de la démarche		
OBJECTIF 14 Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable		Les principes d'aménagement définis dans les nouvelles OAP contribuent au développement d'une qualité urbaine plus durable via des aménagements d'ensemble, une intégration architecturale, paysagère et environnementale
Orientation 4 : Conforter le capital de santé environnementale		
OBJECTIF 15 Prendre en compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air à tous les niveaux de décision		
OBJECTIF 16 Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement		Le principe ERC a été appliqué dans le cadre de l'évaluation environnementale en préservant les sites et les plus sensibles et en définissant des mesures de préservation des éléments les plus intéressants au sein de chaque tènement.

Objectifs du SRADDET	Analyse de l'articulation avec la révision allégée
OBJECTIF 17 Préserver et restaurer les continuités écologiques	Les continuités écologiques ont été prises en compte dans le cadre de la réflexion.
AXE 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la Région	
Orientation 5 : Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires	
OBJECTIF 18 Contribuer à un accès équitable de la population aux services et équipement de base	Plusieurs secteurs intégrés dans la révision permettent la création d'équipements de proximité à destination de la population (équipements sportifs et de loisirs, stationnements, aires d'accueil pour les gens du voyage).
OBJECTIF 19 Accélérer le déploiement des infrastructures numériques et innover par la donnée	
OBJECTIF 20 Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers	L'aménagement de dessertes viaires est prévu en tant que besoin au niveau des OAP afin de garantir la bonne desserte des secteurs de développement.
OBJECTIF 21 Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment	La desserte mobilité douce est prévue en tant que besoin dans le cadre des OAP.

Objectifs du SRADDET	Analyse de l'articulation avec la révision allégée
OBJECTIF 22 Redynamiser les centres bourgs et centres villes par une action globale	
Orientation 6 : Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités	
OBJECTIF 23 Renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant notamment sur un réseau de villes petites et moyennes	
OBJECTIF 24 Renforcer la capacité des territoires à définir leurs stratégies de développement	
OBJECTIF 25 Amplifier le rayonnement des fonctions contribuant au fait métropolitain	
OBJECTIF 26 Valoriser les potentiels des ruralités	
OBJECTIF 27 Faciliter les échanges d'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux	
OBJECTIF 28 Identifier les filières à potentiels et piloter leurs stratégies de développement à l'échelle régionale	
AXE 3 : Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur	

Objectifs du SRADDET	Analyse de l'articulation avec la révision allégée	
Orientation 7 : Dynamiser des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur		
OBJECTIF 29 Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional		L'aménagement prévu sur le secteur des Epenottes permettra de conforter et structurer cette zone d'activité.
OBJECTIF 30 S'engager dans des coopérations interrégionales		
OBJECTIF 31 Impulser des dynamiques de coopération et de rayonnement aux niveaux européen et plus largement international		
Orientation 8 : Optimiser les connexions nationales et internationales		
OBJECTIF 32 Consolider les connexions des réseaux de transport régionaux aux réseaux nationaux et internationaux		
OBJECTIF 33 Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional		

Les nouvelles OAP proposées permettent de répondre à l'ambition régionale de déploiement d'une qualité urbaine plus durable, en fixant des typologies de logement et densité plus économes en ressource, en assurant l'intégration paysagère des nouveaux projets et en renforçant la place du végétal dans les aménagements.

Synthèse :

Le projet de révision n°1 concernant des évolutions de zonage à vocation d'habitat, d'équipements, d'activité est compatible avec les objectifs du SRADDET en matière de consommation d'espace et de protection de la biodiversité. Il contribuera de manière positive au déploiement d'équipements et services de proximité à destination de la population. Il permettra également de conforter un pôle d'équipement.

7.3 Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

7.3.1 Contexte

Le SRCE définit les composantes de la trame verte et bleue régionale et en dresse la cartographie en cohérente avec les orientations nationales pour la protection de la biodiversité. L'un des objectifs majeurs est de permettre la prise en compte et la traduction réglementaire de ces continuités écologiques dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le SRCE de Franche-Comté a été intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020. Les annexes du SRADDET qui concernent les enjeux de protection et des restaurations de la biodiversité dans la nouvelle région ont fait l'objet d'une annulation partielle par jugement du 12 janvier 2023 du tribunal administratif de Dijon.

7.3.2 Périmètre d'application

En région Bourgogne-Franche-Comté.

7.3.3 Articulation du projet de révision avec le SRCE

Les différentes orientations fondamentales du Schéma provenant du SRCE Franche-Comté sont principalement liées à la :

- Consommation de l'espace par l'urbanisation
- Préservation des zones humides
- Connaissance et l'aménagement

De manière plus détaillée nous pouvons étudier les orientations stratégiques en fonction de l'articulation avec la révision allégée.

Objectifs du SRCE	Analyse de l'articulation avec la révision allégée
Orientation stratégique 1 : Accompagner la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification	
Objectif 1.1 : Sensibiliser les élus aux enjeux des continuités écologiques de la planification territoriale, de préférence à l'échelle intercommunale	
Objectif 1.2 : Fournir un appui technique aux services des collectivités pour une bonne intégration de la trame verte et bleue dans les documents de planification	
Objectif 1.3 : Consolider les espaces de continuités écologiques à enjeux	Les évolutions prévues dans le projet de révision sont cohérentes avec les continuités écologiques du SRCE
Objectif 1.4 : Promouvoir la biodiversité dans les espaces bâtis et l'intégration de critères écologiques dans leur conception et leur gestion	

Objectifs du SRCE	Analyse de l'articulation avec la révision allégée	
Orientation stratégique 2 : Favoriser la transparence écologique des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie		
Objectif 2.1 : Limiter les emprises des nouvelles infrastructures linéaires de transport et réduire l'impact des travaux de construction et d'aménagement		Le principe ERC a été appliqué dans le cadre de l'évaluation environnementale en préservant les sites les plus sensibles et en définissant des mesures de préservation des éléments les plus intéressants au sein de chaque tènement.
Objectif 2.2 : Assurer la perméabilité, au niveau des corridors stratégiques, des infrastructures linéaires de transport nouvelles et existantes difficilement franchissables		Le projet ne concerne aucun corridor stratégique fonctionnel (pour la zone d'activité des Epenottes, le corridor fonctionnel a été identifié plus à l'Est de la zone). Les autres aménagements prévus ne remettent pas en cause les continuités du SRADDET car ils sont situés la plupart au sein des zones urbaines ou en limite immédiate et de taille limitée.
Objectif 2.3 : Développer une gestion écologique des bordures et des dépendances vertes des infrastructures de transport afin d'en conforter le caractère de corridor écologique pour certaines espèces		

Objectifs du SRCE	Analyse de l'articulation avec la révision allégée	
Objectif 2.4 : Assurer la transparence écologique des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie		
Orientation stratégique 3 : Conforter les continuités écologiques et la perméabilité dans les espaces agricoles, forestiers et aquatiques		
Objectif 3.1 : Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités terrestres		Les adaptations des pièces réglementaires prévues dans le projet prévoient de préserver les arbres principaux et les haies présents dans les parcelles et de planter des haies en limite des opération ce qui sera favorable à la biodiversité.
Objectif 3.2. : Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités aquatiques		Les sites qui présentaient des sensibilités fortes vis-à-vis de la trame bleue ont été écartés ou adaptés afin de les préserver.
Orientation stratégique 4 : Développer et partager les connaissances naturalistes sur les continuités écologiques		
Objectif 4.1 : Développer les connaissances sur les espaces de continuités, leur fonctionnalité et les menaces locales		
Objectif 4.2 : Améliorer les connaissances sur les moyens de maintenir ou restaurer les continuités en fonction des enjeux		

Objectifs du SRCE	Analyse de l'articulation avec la révision allégée	
Objectif 4.3 : Renforcer les réseaux d'observations et valoriser les données collectées		
Orientation stratégique 5 : Sensibiliser et former l'ensemble des acteurs, et organiser la gouvernance autour des continuités écologiques		
Objectif 5.1 : Sensibiliser les citoyens aux enjeux de la trame verte et bleue, notamment les décideurs et les jeunes		
Objectif 5.2 : Développer la formation des gestionnaires des espaces et des bureaux d'études aux enjeux des continuités écologiques et faciliter les échanges entre acteurs		
Objectif 5.3 : Favoriser la cohérence entre les politiques publiques		

- Les OAP intègrent des mesures favorables à la biodiversité pour les futurs aménagements (préservation de certains éléments et plantations de haies notamment).

Synthèse

Le projet de révision n°1 prend bien en compte les objectifs du SRCE :

- En appliquant le principe ERC dès le début de la démarche : un diagnostic bibliographique et de terrain a été mené sur l'ensemble des secteurs initialement proposés. Les secteurs les plus sensibles ont été écartés ou adaptés afin de préserver les continuités écologiques.
- Le projet de révision ne prévoit pas d'aménagements susceptibles de porter atteinte aux continuités écologiques d'enjeu régional ;

7.4 Articulation et compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

7.4.1 Contexte

Le SDAGE a vocation d'orienter et planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE Rhône—Méditerranée 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 22 mars 2022 comprend comme orientations fondamentales :

OF n° 0 : « S'adapter aux effets du changement climatique »,

OF n° 1 : « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité »,

OF n° 2 : « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques »,

OF n° 3 : « Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau »,

OF n° 4 : « Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux »,

OF n° 5 : « Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir :

5A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle,

5B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques,

5C. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses,

5D. Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles,

5E. Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine. »

OF n° 6 : « Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,

6A. Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques,

6B. Préserver, restaurer et gérer les zones humides,

6C. Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau. »

OF n° 7 : « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir »,

OF n° 8 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

7.4.2 Périmètre d'application

Le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen continental. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions et 29 départements. Il s'étend sur 127 000 km², soit près de 25 % de la superficie du territoire national.

7.4.3 Analyse de l'articulation

Dans son ensemble, le projet de révision est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée :

- En ne permettant pas de consommation d'espace complémentaire ;
- En limitant les incidences sur les éléments de la trame bleue ;
- En renforçant les dispositions favorables à la limitation de l'imperméabilisation des terrains ;
- En favorisant une urbanisation dans l'enveloppe urbaine, au plus proche des réseaux existants.

Des dispositions particulières ont été prises pour préserver les zones humides et particulièrement celles d'enjeu modéré à fort qui ont été évitées.

7.5 Articulation et compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée

7.5.1 Contexte

Adopté en mars 2022, le PGRI 2022-2027, est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation, il est en lien avec le SDAGE.

Le PGRI affiche des objectifs à 2 niveaux :

Le premier définit les 5 grandes priorités qui ont été identifiées sur le bassin Rhône-Méditerranée, comprenant 12 objectifs et 48 dispositions :

- GO1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- GO2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

- GO3. Améliorer la résilience des territoires exposés
- GO4. Organiser les acteurs et les compétences
- GO5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Le second niveau tourné pour les territoires à risque important d'inondation (TRI). En effet, le bassin Rhône-Méditerranée compte 31 territoires à risque important d'inondation (TRI), dont le périmètre a été arrêté le 12 décembre 2012, suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation menée en 2011, puis confirmé le 16 octobre 2018.

A l'échelle de chacun des TRI – et plus largement du bassin de gestion du risque (échelle du bassin versant ou du bassin de vie) – une ou plusieurs stratégie(s) locale(s) de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ont été élaborée(s) par les parties prenantes sous l'impulsion d'une structure porteuse adéquate. Approuvée par les préfets de départements concernés, les stratégies locales déclinent à une échelle adaptée les objectifs du PGRI.

Le PGRI contient des dispositions communes à l'ensemble des TRI. Celui-ci constitue un socle d'action pour l'élaboration puis la révision des stratégies locales de gestion des risques d'inondation.

7.5.2 Périmètre d'application

Le bassin Rhône-Méditerranée.

7.5.3 Articulation

Aucun secteur objet de la révision n'est situé dans un Territoire à Risque Fort d'Inondation. Seuls deux petits secteurs sont situés à proximité immédiate de zones rouges au PPRI (cf. ci-après). Toutefois le projet a été adapté chemin faisant afin de respecter le PPRI. Des préconisations ont été faites au niveau de chaque zone sensible pour limiter le risque de ruissellement et gérer les eaux pluviales. Le projet de révision est donc compatible avec le PGRI.

7.6 Articulation et compatibilité avec les Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) du Doubs moyen et PPRi de la Belaine et de la Sourde

7.6.1 Contexte

Le PPRi du Doubs Moyen a été approuvé le 08 août 2008.

D'après la circulaire ministérielle de janvier 1994, trois principes sont mis en œuvre au travers du PPRi :

- Premier principe : Dans les zones d'aléas les plus forts : Interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ; dans les autres zones : Limitation des implantations humaines et réduction de la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées
- Deuxième principe : Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansions des crues. (La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et pas aménagés, ou la crue peut stocker un volume d'eau. Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.
- Troisième principe : Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement

urbanisés. (Ces aménagement ont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval).

Le PPRi de la Belaine et de la Sourde a été approuvé le 9 février 2007. Il définit trois zones dans lesquels la constructibilité est limitée et/ou soumise à condition.

7.6.2 Périmètre d'application

- PPRi du Doubs Moyen : Audelange, Baverans, Brevans, Choisey, Crissey, Dampierre, Dôle, Eclans-Nenon, Etrepigny, Evans, Falletans, Fraissans, Gevry, La Barre, La Bretenière, Lavans-lès-Dole, Montepain, Orchamps, Our, Parcey, Plumont, Ranchot, Rans, Rochefort sur Nenon, Salans, Tavaux et Villette-les-Dole.
- PPRi de la Belaine et de la Sourde : Fourcherans

7.6.3 Analyse de l'articulation et de la compatibilité

2 secteurs ciblés par la révision sont concernés par un risque inondation :

- Foucherans
- Gevry

Toutefois l'un des objectifs de la révision sur ces zones était de tenir compte du PPRi en adaptant notamment le périmètre des zones dédiés à de l'équipement (cf Foucherans).

Le projet est donc compatible avec les PPRi en vigueur sur les communes concernées par la révision.

8 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

8.1 Contexte de l'évaluation environnementale

8.1.1 Un projet révision allégée soumis à une évaluation environnementale systématique

Le nouvel article R104-11 Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 prévoit que les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles

R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

La révision allégée numéro 1 du PLUi de Dole concerne une aire d'environ 19 ha cumulés (entre classements et déclassés) et entre par conséquent dans les dispositions de l'alinéa II-2°.

Le dossier de révision contenant l'évaluation environnementale sera transmis à la MRAE qui aura 3 mois pour donner un avis et faire d'éventuelles recommandations sur le projet.

8.1.2 Composition du dossier d'évaluation environnementale

Conformément au décret n°2012-995 du 23 août 2012, le rapport environnemental des documents d'urbanisme soumis à évaluation comprend :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en

compte (soit le SCOT en vertu du dispositif introduit par la loi ALUR relatif au rapport de compatibilité par transativité).

2° **Une analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

4° **L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° **La présentation des mesures** envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° **La définition des critères, indicateurs et modalités** retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° **Un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

8.1.3 Une démarche au service d'un projet cohérent et durable

Au-delà des exigences réglementaires, les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à la démarche d'évolution du PLUi ;
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de cette démarche ;
- vérifier sa compatibilité et sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes ;
- évaluer, chemin faisant, les impacts potentiels du PLU sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du plan.

En ce sens, l'évaluation environnementale est une **démarche itérative** intégrée à chaque phase de l'élaboration du document d'urbanisme.

8.2 Présentation du projet et analyse de l'articulation avec les plans et programmes

Cf. chapitre 2 et 3.

8.3 Profil environnemental

L'état initial complet de l'environnement est consultable dans le dossier de PLUi approuvé en 2019.

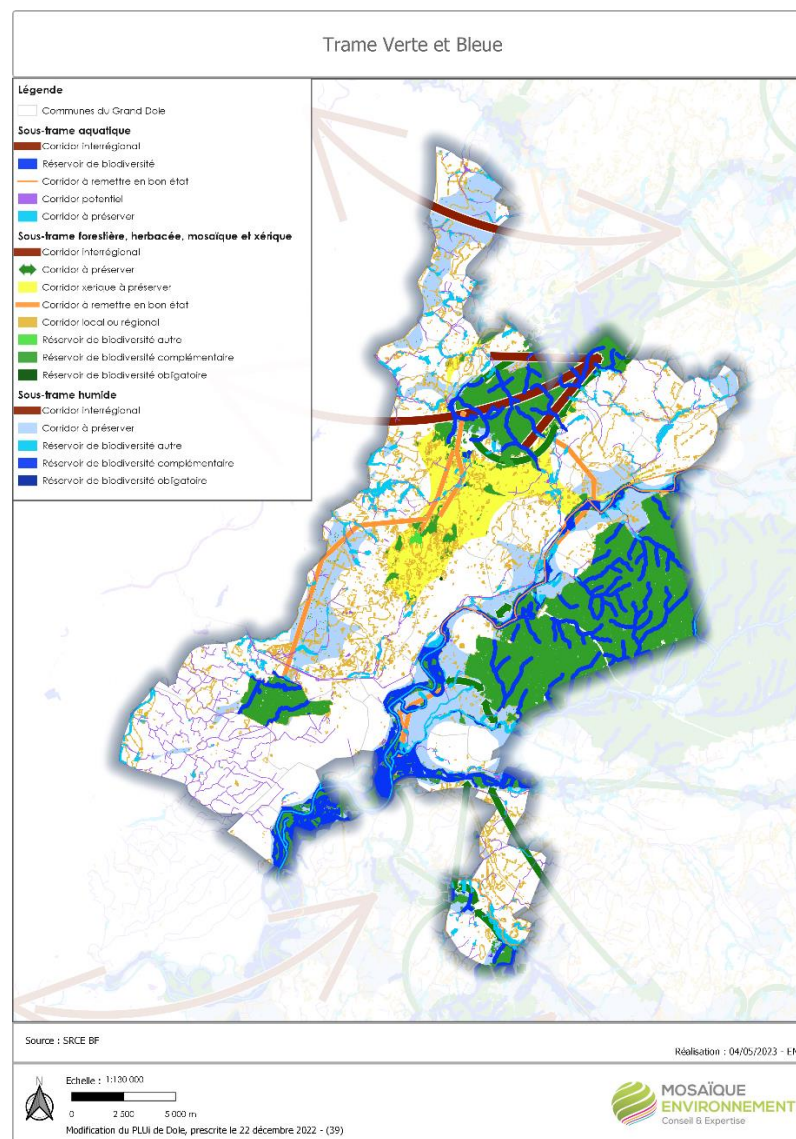
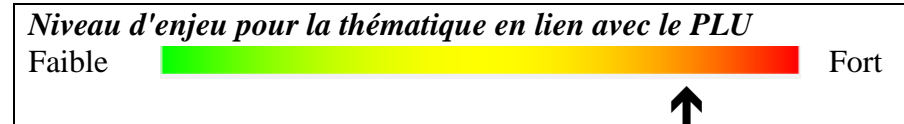
Le présent profil est issu de l'évaluation environnementale du PLUi approuvé en 2019.

8.3.1 Des espaces naturels remarquables mais des pressions ponctuelles sur les fonctionnalités

Le territoire présente un patrimoine écologique de grand intérêt qui s'articule autour de plusieurs entités : forêt de Chaux, massif de la Serre, vallée du Doubs, ... Cette grande diversité d'habitats naturels (vallées alluviales, grands massifs forestiers, mosaïque de boisements et d'espaces agricoles, pelouses sèches et milieux humides, ...) permet l'accueil de nombreuses espèces patrimoniales.

Le réseau écologique s'appuie principalement sur les connexions entre les vallées du Doubs, de la Loue et les grands massifs forestiers, mais il est fragilisé par le réseau de grandes infrastructures et par le développement en périphérie de l'agglomération (résidentiel et économique).

Des pressions agricoles dans la vallée du Doubs, la vallée des Anges et la plaine du Finage réduisent la qualité écologique, tandis que des pressions urbaines fragmentent et impactent les fonctionnalités écologiques de la couronne doloise et dans une moindre mesure au contact du massif de la Serre.

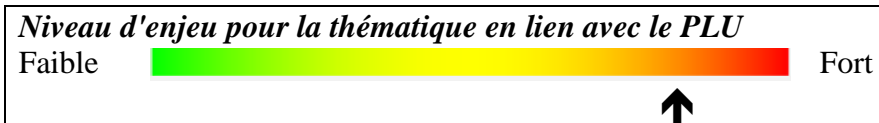


8.3.2 Un territoire fortement concerné par les risques majeurs et les nuisances liées aux transports

Le risque d'inondation est très important dans la vallée du Doubs et de la Loue et impacte fortement les villages en aval de Dole. Les risques géologiques sont modérés mais présents dans la plaine et le massif de la Serre.

La plateforme chimique de Solvay concentre les principaux risques technologiques, mais les risques liés au transport de matières dangereuses (canalisations et lignes HT) sont particulièrement présents dans l'agglomération et sa périphérie.

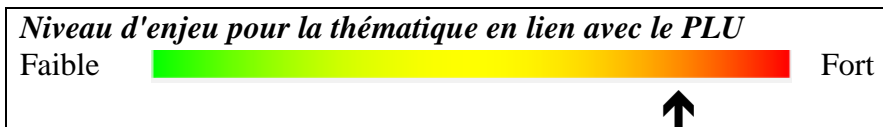
Enfin, les nuisances sonores sont plus marquées au contact des RD673 et RN5, où le nombre d'habitants exposé est plus important.



8.3.3 Une ressource en eau stratégique mais sous pression qualitative

Les alluvions du Doubs et de la Loue constituent des masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable et permettent de satisfaire les besoins de la population. La vigilance porte toutefois sur la vulnérabilité de ces aquifères aux différentes pollutions. En effet, le territoire n'est pas exempt de pressions agricoles, industrielles et domestiques qui se traduisent notamment par des dégradations de la qualité chimique des eaux souterraines et des principales rivières (Doubs et Loue).

Enfin, les dispositifs d'assainissement sont globalement conformes mais quelques dysfonctionnements ponctuels sont observés.

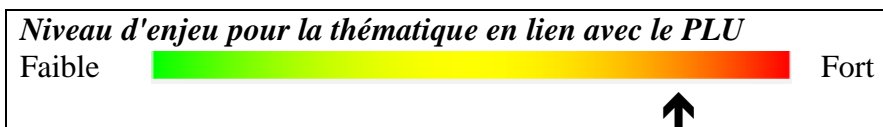


8.3.4 Des atouts pour amorcer la transition énergétique

La qualité de l'air est globalement bonne même si des dégradations peuvent être observées à proximité des grandes infrastructures et des industries.

La vulnérabilité énergétique des ménages relativement modérée du fait d'une relative proximité des pôles d'emplois, services, commerces, de la présence d'un réseau de transport en commun et d'un parc de logement peu ancien. Elle est toutefois plus importante sur Dole, qui cumule un parc de logements relativement énergivore et une population à faible revenu. La production d'énergies renouvelables est encore limitée malgré des potentiels non négligeables, notamment concernant la filière bois, mais pas seulement.

Les enjeux liés à la transition énergétique sont importants, mais le territoire dispose d'atouts non négligeables pour y faire face. Les enjeux d'adaptation du territoire au changement climatique sont également prégnants du fait de l'existence de risques d'inondation qui pourraient être aggravés, de besoins en eau croissants pour l'agriculture, d'une population vieillissante plus vulnérable, ...



8.3.1 Des atouts paysagers, patrimoniaux et architecturaux de grande valeur

Le territoire du Grand Dole accueille un patrimoine paysager et bâti riche et diversifié composé de paysages de plaines entrecoupées de forêts, de cours d'eau, de petits monts et de collines perceptibles localement, mais aussi de châteaux et de leurs parcs, des fermes, manoirs, ...

Dans ce territoire marqué par des paysages très ouverts, les horizons sont structurés par plusieurs lignes de forces (Massif de la Serre, Mont Roland, Forêt de Chauv, Côtière longeant l'agglomération) et un certain nombre de repères paysagers et urbains (collégiale du Notre Dame de Dole, cheminées de l'usine Solvay, Mont Roland, ...).

Qu'elle soit sous forme d'eau vive (Doubs et Loue), de fontaine ou de lavoir, d'immense prairie humide, ou encore canalisée, l'eau est un élément fort et structurant des paysages du territoire. A cet égard, le passage du Canal du Rhin au Rhône et de l'Eurovéloroute6 est une formidable entrée touristique dans le territoire.

Du point de vue de ses dynamiques urbaines, le territoire connaît une attractivité résidentielle importante et profite de l'influence de Dijon et de Besançon. Or, selon les entités paysagères et les secteurs géographiques, les enjeux de développement ne se traduiront pas de la même manière.

Ainsi, on distingue :

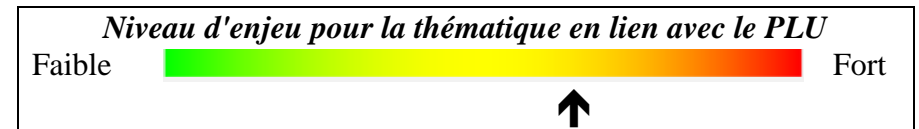
- Contraints par un fort risque d'inondation, le Finage, le Val d'Amour et la Bresse Comtoise connaissent une dispersion historique de leur habitat. Dans ces secteurs de plaine soumis à de fortes covisibilités paysagères, l'étirement linéaire des constructions le long des voies de communication ou l'extension urbaine tend à fragmenter les paysages, à étaler la perception des silhouettes urbaines, et à dégrader les entrées de villes.

- La Plaine Doloise est marquée par un habitat dense relativement groupé. Ce secteur à l'équilibre fragile subit une pression résidentielle forte en raison de l'attractivité et de la qualité de ses villages. Largement contraints par les

reliefs, les villages et les bourgs ont tendance à se développer en rupture avec leur centre historique (éloignement et déconnexion des lotissements récents).

Dans les secteurs de forte covisibilité paysagère (comme la vallée des anges) un mode de développement mal intégré peut impacter durablement la qualité des paysages.

L'agglomération doloise présente des dynamiques urbaines bien spécifiques. Blottie dans un verrou naturel entre le Mont Roland et le Doubs, l'agglomération tend à se développer d'Est en Ouest en demi-lune le long du Doubs et de la RD673, et, dans une moindre mesure, sur la rive gauche. Malgré une fragilisation de son centre historique, l'agglomération continue à s'étendre au-delà de ses limites et requestionne la qualité et la pérennité de ses entrées de ville Sud et Est, ainsi que la qualité urbaine des espaces périphériques.



8.4 Analyse des incidences notables, probables de la révision sur l'environnement

8.4.1 Synthèse des incidences par zone et propositions de mesures

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Enjeux TVB	Niveau d'enjeu	Arrêté préfectoral	Evaluation environnementale
Evolution d'une activité de carrière						
Monnières	Extension du secteur NC1 sur des espaces classés en zone N	0,83	Milieux naturels remarquables , proximité réservoir de biodiversité	Moyen a fort en fonction du cortège floristique	Tenir compte des corridors sous-trames des milieux xériques et herbacés du SRADDET	<p>Incidences a priori faibles : peu d'incidences complémentaires par rapport au PLUi initial mais à confirmer par analyses environnementales en phase projet. Les superficies concernées sont faibles.</p> <p>Pas de remise en cause significative de la continuité du SRADDET</p> <p>Mesures d'insertion paysagère et de compensation environnementale à définir en phase projet (remise en état du site, reconstitution/gestion de milieux après exploitation ou sur zones non exploitées.</p> <p>Séquence ERC : Evitement non possible car extension de carrière, Réduction intégrée par le déclassement équivalent d'une superficie, Compensation a définir en phase projet</p>

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Enjeux TVB	Niveau d'enjeu	Arrêté préfectoral	Evaluation environnementale
Evolution De la zone d'activités Les Epenottes						
Authume Brevans Dole	Classement en zone Uzy sur des espaces classés en zone N	2,1	Présence cours d'eau + risque de remontée de nappe Présence d'une zone humide	Modéré Faible	Favorable sans réserve	<p>Incidences faibles</p> <p>Zone enclavée au sein de l'espace urbanisé. Sols hydromorphes mais zone humide de faible intérêt en dehors de la fonction de zone tampon pour la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Mesures : prise en compte nécessaire du risque de remontée de nappe et présence éventuelle de sols hydromorphes (cf. fiche détaillée).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Zones humides à prendre en compte lors de l'urbanisation : une dépression humide au nord de la zone constitue un espace naturel de réception des eaux pluviales à préserver et valoriser. ▪ Assurer un traitement qualitatif des franges avec la déchèterie et des abords depuis les RD ▪ Limiter l'imperméabilisation en laissant une large place au végétal et prévoir des zones de stationnement arborées pour limiter les effets d'îlots de chaleur notamment sur les aires de stationnement <p>Valoriser les énergies renouvelables (toitures, ombrières)</p> <p>Séquence ERC :</p>

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Enjeux TVB	Niveau d'enjeu	Arrêté préfectoral	Evaluation environnementale
						<ul style="list-style-type: none"> - Evitement de la partie la plus basse valorisée pour gestion des EP. Implantation du bâti sur partie haute du terrain - Réduction : limitation de l'imperméabilisation - Compensation : à trouver sur une autre parcelle (restauration ZH par collectivité)
Evolution de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser mixtes						
Vriange	Extension de la zone 1AUB sur une surface à caractère agricole (déclarée au titre de la PAC)	0,3	Bocage, topographie et gestion des eaux pluviales. Zone humide sur l'ensemble de la parcelle	Modéré fort	Augmenter la densité, préserver ou déplacer les arbres identifiés et inclure une ZNT	<p>Incidences faibles au regard du PLUi précédent mais destruction d'une zone humide d'enjeu modéré</p> <p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection des arbres les plus remarquables - Protection de la partie basse - Création d'une haie et ZNT <p>Séquence ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evitement : Limitation de l'urbanisation sur la partie basse la plus sensible, protection des arbres et haies - Compensation : Déclassement d'une parcelle d'enjeu équivalent sur même commune
Vriange	Extension de la zone U	0,18	Sans objet, faible superficie	Faible Non humide	Favorable sans réserve	<p>Absence d'effet significatif</p> <p>Séquence ERC : sans objet</p>

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Enjeux TVB	Niveau d'enjeu	Arrêté préfectoral	Evaluation environnementale
Moissey	Extension de la zone U sur une surface enherbée insérée dans le tissu bâti (sans incidence sur les espaces agricoles et naturels : il a été confirmé que le tènement ne sert pas d'accès agricole).	0,09	Faible superficie – enjeux faibles	Faible	Préserver ou déplacer les arbres existants sur l'ensemble du périmètre	Absence d'effet significatif Mesures : conserver les 2 arbres principaux Séquence ERC : sans objet, conservation des arbres
Anthume	Extension de la zone U sur une surface enherbée insérée dans le tissu bâti (sans incidence que les espaces agricoles et naturels)	0,08	Petite parcelle, enjeux faibles	Faible	Favorable sans réserve	Absence d'effet significatif Mesures : sans objet Séquence ERC : sans objet

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Enjeux TVB	Niveau d'enjeu	Arrêté préfectoral	Evaluation environnementale
Damparis	Extension de la zone U sur une surface enherbée dans le tissu bâti (sans incidence sur les espaces agricoles et naturels)	0,02	Absence d'enjeux environnementaux particuliers	Non. Absence d'enjeux et très faible superficie	Favorable sans réserve	Absence d'effet significatif Mesures : sans objet Séquence ERC : sans objet
Dole, avenue du Maréchal Juin	Extension de la zone UAd sur des espaces classés en zone NB	0,21	Sensibilité écologique assez forte car site situé en zone de corridor de la trame zone humide et réservoir de biodiversité (site Natura 2000). Présence d'une mare et d'un fossé en limite du site.	Faible à forte suivant le secteur considéré	Favorable sans réserve	Incidences modérées en raison de la présence d'une zone humide et du lien avec le site Natura 2000, mais implantation au sein d'un cordon urbanisé) : Mesures : réduction de la superficie sur le secteur le plus sensible, protection de la mare, de la partie boisée et la haie déjà présente. Une haie à créer fait également l'objet d'une prescription spécifique. Limiter l'imperméabilisation des terrains Séquence ERC : Evitement : limitation du secteur à urbaniser aux zones les moins sensibles, protection de la mares et de la végétation arborée caractéristique des zones humides Compensation : a définir en fonction de la superficie réelle impactée (très faible)-> possibilité de compenser à l'échelle de la

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Enjeux TVB	Niveau d'enjeu	Arrêté préfectoral	Evaluation environnementale
						même parcelle en restaurant zone humide sur la parcelle 401 en herbe incluse dans le site Natura 2000 + restauration de la mare
Dole (hameau du Mont d'Alland)	Extension de la zone UV	0,2	Pelouses sèches et prairies Paysage	Modéré	Augmenter la densité, tenir compte du corridor de la sous-trame milieux xériques ouverts du SRADDET et de préserver un accès à la parcelle agricole localisée à l'arrière	Incidences modérées Mesures : Implantation du bâti sur les secteurs de prairie de moindre intérêt, en limite de chemin Intégration paysagère Séquence ERC : Evitement : limitation du secteur à urbaniser aux zones les moins sensibles,
Dole (village de Goux)	Ajustement du tracé du zone UCb	0,11	Jardin d'agrément et potager Présence d'une source et d'une nappe proche de la surface,	Globalement faible sauf source	Augmenter la densité, de tenir compte du corridor de la sous-trame milieux humides du SRADDET, de préserver ou déplacer les	Impact faible : division parcellaire sur un jardin dans une zone de hameau Mesures : préserver le muret, protéger la source et limiter l'implantation possible du bâti uniquement sur la partie haute Les arbres sont des arbres fruitiers de petite taille présentant peu d'intérêt.

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Enjeux TVB	Niveau d'enjeu	Arrêté préfectoral	Evaluation environnementale
			mais seul le bas de la parcelle est humide		arbres localisés au nord-ouest du secteur et de tenir compte du périmètre de réciprocité agricole	Pas d'incidence sur le corridor humide du SRADDET en raison de la situation en zone urbanisée et non naturelle Séquence ERC : Evitement : évitement de la source et partie basse de la parcelle
Gevry	Ajustement du tracé du zone UCb	0,12	Culture	Très faible	Augmenter la densité des logements et d'inclure au sein du secteur une bande de non traitement sur le côté Est afin d'assurer la transition avec l'espace agricole adjacent	Impact faible : division parcellaire sur un jardin dans une zone de hameau Haie a créer sur le pourtour du tènement pour favoriser l'intégration paysagère et protéger l'habitation des vents et poussières Séquence ERC : Sans objet
Le Deschaux	Augmenter la densité des logements et de maintenir une continuité écologique Est-Ouest en préservant ou		Enjeux faibles, zone de jardin en dent creuse, faible superficie	Faible	Augmenter la densité des logements et de maintenir une continuité écologique Est-Ouest en préservant ou	Impact faible Mesures : protéger la haie arborée entre zone A et U Séquence ERC : sans objet

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Enjeux TVB	Niveau d'enjeu	Arrêté préfectoral	Evaluation environnementale
	en replantant des arbres				en replantant des arbres	
Evolution de la délimitation des zones urbaines à vocation d'équipements						
Damparis	Création d'une zone UE pour construction de gradins de rugby, en lieu et place du classement actuel en zone NL	1 ha	Enjeux faibles Culture Risque remontée de nappe Pas de zone humide	Très faible	Côté Tavaux, prévoir une ZNT	Incidence faible Mesures : intégration paysagère Séquence ERC : sans objet
Foucherans	Création d'une zone UE pour construction d'équipements sportifs	0,44	La localisation du site de projet se fait au sein d'un espace déjà urbanisé. La surface est déjà imperméabilisée. La parcelle jouxte une zone inondable.	Très faible, zone déjà urbanisée/artificialisée, même si proche cours d'eau	Favorable sans réserve	Incidence faible Mesures : sans objet Séquence ERC : sans objet

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Enjeux TVB	Niveau d'enjeu	Arrêté préfectoral	Evaluation environnementale
Brevans	Création d'une zone UE pour création d'un abri en lieu et place du classement actuel en zone NL.	0,21	Zone en herbe et partiellement aménagée en centre village	Très faible	Préserver les arbres localisés à l'Est	<p>Absence d'effets significatifs</p> <p>Mesures : sans objet</p> <p>Séquence ERC : sans objet</p>
Romange	Création d'une zone UE pour la réalisation d'un équipement public et l'extension de l'école, en lieu et place d'une zone NL	0,41	<p>Présence proche d'un cours d'eau et d'un corridor aquatique du SRCE mais parcelle de faible enjeu écologique</p> <p>Présence de nuisances liées à la proximité de la station d'épuration et de l'autoroute</p>	Très faible		<p>Incidences faibles</p> <p>Mesures : prise en compte des nuisances dans la conception des aménagement et constructions.</p> <p>Séquence ERC : sans objet</p>

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Enjeux TVB	Niveau d'enjeu	Arrêté préfectoral	Evaluation environnementale
Menotey	Création d'une zone Ue pour stationnement public sur une zone de jardins	0,13	Zones de jardins situées dans un site Natura 2000. Non humide, sol remblayé	Très faible	Favorable sans réserve	<p>Incidences faibles</p> <p>Mesures : Stationnement perméable, retrait des stationnements vis-à-vis de la lisière arborée</p> <p>Séquence ERC : sans objet</p>
Gredisans	Création d'une zone UE à Gredisans d'environ 0,09 hectares sur des terrains actuellement classés en zone Ap	0,02	Secteur de prairie humide, zones de sources et remontée de nappe	Modéré à fort	Favorable sans réserve	<p>Impacts moyens à fort</p> <p>Risques de perturbation du fonctionnement hydraulique avec report sur les habitations périphériques</p> <p>Destruction de zone humide d'enjeu modéré</p> <p>Mesures :</p> <p>Réduire l'emprise du projet en le limitant aux abords de la route</p> <p>Réalisation de stationnement perméable, maintien des circulations d'eau (afin d'éviter un report sur les habitations existantes)</p> <p>Séquence ERC :</p> <p>Evitement : pas de site alternatif identifié au niveau du bourg et nécessité de répondre au besoin en stationnement</p> <p>Réduction : limitation de l'emprise sur les secteurs les plus sensibles et maintien de la perméabilité, maintien des circulations d'eau</p> <p>Compensation possible à l'échelle de la parcelle ou des parcelles environnantes par restauration des zones humides</p>

Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées pour la création d'équipements

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Enjeux TVB	Niveau d'enjeu	Arrêté préfectoral	Evaluation environnementale
Baverans	Classement en STECAL NL4 d'un équipement existant	0,18	City stade existant mais au sein d'un corridor ZH existant. Proche zone humide et zone inondable Zone non humide	Faible	Favorable sans réserve	Absence d'effets significatifs Mesures : sans objet. Séquence ERC : sans objet
Châtenois	Classement en STECAL NL4 d'un équipement projeté par la commune (création d'un city stade)	0,07	La prairie est un Habitat communautaire, (6510) selon le PLUi : prairie de fauche de basse altitude Périmètre de monument historique (église)	Modéré	Tenir compte des corridors des sous trames milieux humides et xériques du SRADDET	Incidences modérées La surface concernée est marginale et insérée dans le tissu urbain, la prairie dégradée sur le secteur du projet. Il n'y a donc pas de contribution significative au corridors humides et xériques du SRADDET. Incidences non significatives. Co-visibilité avec l'église. Mesures : intégration paysagère de l'équipement Séquence ERC : sans objet au regard de la superficie concernée et de la situation en cœur de bourg
Champvans	Création d'un STECAL NL5 pour la réalisation	0,23	Boisements anthropiques de faible intérêt. Lignes	Faible	Favorable sans réserve	Absence d'effet significatif Mais site peu approprié à sa destination (site dégradé par la présence des lignes haute tension) Séquence ERC : sans objet






Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Enjeux TVB	Niveau d'enjeu	Arrêté préfectoral	Evaluation environnementale
	d'unabri pédagogique, en lieu et place du classement actuel en zone N		électriques hautes tension. Un petit secteur en ZH mais sans intérêt			
Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées en lien avec l'habitat et l'accueil des gens du voyage						
Saint-Aubin	Création d'un STECAL Nz pour une aire d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage, en lieu et place du classement actuel en zone A.	0,2	Faible enjeux écologiques, terrains en grande partie artificialisés Présence de nuisances liées à la proximité de la déchetterie	Très faible	Favorable sans réserve	<p>Incidences modérées à forte</p> <p>Risque d'impact la santé des futurs habitants du fait de la proximité de la déchetterie et potentiellement sols pollués</p> <p>Risque d'impact paysager :</p> <p>Mesures :</p> <p>Intégration paysagère</p> <p>Pour mémoire : pas de site alternatif identifié pour l'implantation de l'aire d'accueil des GDV</p> <p>Séquence ERC :</p> <p>Sans objet</p>

8.4.2 Synthèse des incidences par dimensions environnementales

Le projet de modification fait l'objet d'une analyse sur la base d'une grille comprenant 8 thématiques relatives au développement durable :

- 1 - Utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces agricoles et forestiers
- 2 - Protection du patrimoine naturel et de la fonctionnalité des écosystèmes
- 3 - Préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire
- 4 - Préservation de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques, respect du cycle de l'eau
- 5 - Prévention et réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et technologiques et de protection de la population vis-à-vis de ces risques
- 6 - Réduction des pollutions et nuisances et protection des populations ?
- 7 - Réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES

L'analyse de la prise en compte et des impacts sur chacune des dimensions environnementales est analysée à partir de différents critères, selon la grille ci-dessous :

Analyse de la prise en compte du critère		
		Critère bien pris en compte, impact positif
		Critère pris en compte, impact faible
		Critère pris en compte, impact moyen
		Critère peu pris en compte, impact fort
		Site non concerné ou impact neutre

Les mesures sont décrites dans le tableau, selon qu'elles contribuent à éviter les impacts (E), les réduire (R), les compenser (C) ou accompagner le projet pour lui donner une plus-value environnementale (A).

8.4.2.1 Utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les critères :	Evaluation de l'incidence du projet de révision		Mesures ERC
Limitation de la consommation et de l'artificialisation de nouveaux espaces	■	<ul style="list-style-type: none"> Les modifications apportées par la révision n°1 n'entraînent pas de consommation d'espaces naturels et agricoles complémentaires car le bilan des classements et déclassements s'équilibre. 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> E : compensation des zones ouverte à l'urbanisation par des déclassements
Limitation de l'étalement urbain	■	<ul style="list-style-type: none"> Le projet de révision n°1 permet, sur plusieurs secteurs de recentrer l'urbanisation au plus proche du bourg. Il n'induit pas de phénomène d'étalement urbain. Les STECAL concernent des zones limitées et déjà artificialisées pour la plupart. 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> E : modifications au plus proche des enveloppes urbaines existantes
Rationalisation du foncier dans les aménagements	■	<ul style="list-style-type: none"> Les nouvelles zones créées à vocation d'habitat font, pour les plus importantes, l'objet d'OAP permettant de tenir les objectifs de densité 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> E : OAP permettant de respecter les objectifs de densité.
Maintien de l'activité agricole	■	<ul style="list-style-type: none"> Les superficies concernées par les modifications de zonage sont limitées et n'impacteront que faiblement les exploitations agricoles. Le projet veille au bon maintien de l'accessibilité des parcelles 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> E : Réduction de certaines zones situées dans les espaces agricoles ou a proximité de bâtiments d'exploitation (Ex. Dole Mont d'Alland, Vriange) E : Maintien des accès agricoles. E : Compensation des classements par des déclassement.
SYNTHESE	<p>Les modifications apportées par la révision n°1 n'auront pas d'impacts significatifs sur la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers. Les superficies concernées sont limitées et le projet intègre un principe de compensation des classements en zone urbaine par des déclassements au profit des zones A et N.</p>		

8.4.2.2 Protection du patrimoine naturel et de la fonctionnalité des écosystèmes

Les critères :	Evaluation de l'incidence du projet de révision		Mesures ERC
Préservation des espaces patrimoniaux	■	<ul style="list-style-type: none"> • Seuls 2 sites faisant l'objet de modifications sont situés en site Natura 2000. Les autres sites sont situés à plus de 500 mètres ; • Le secteur prévu pour l'extension de la carrière est proche d'un réservoir de biodiversité ; • Les sites concernés par les modifications concernent de faibles superficies. Ainsi les incidences globale de la révision sur les sites patrimoniaux seront assez faibles d'autant que tous, à l'exception de la carrière, sont situés en limite de zone urbaine. 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • C : compensation du classement par un déclassement. <p><u>Autres mesures</u></p> <p>Cf. focus sur les sites susceptibles d'être affectés de manière notable.</p>
Prise en compte des habitats naturels et espèces sensibles dans le projet d'aménagement	■	<ul style="list-style-type: none"> • Les expertises de terrain ainsi que la bibliographie ont montré que quelques sites concernés par la révision présentent des sensibilités écologiques : pelouses sèches, bocage, habitats d'intérêt communautaire, petits secteurs de zones potentiellement humides. Toutefois les superficies sont très limitées et aucun enjeu réhibitoire pour l'aménagement n'a été identifié en l'état de connaissance des terrains. Les superficies classées en zones aménageables ont été pour l'essentiel compensées par des déclassements sur des zones équivalentes (carrière, secteurs bocagers). • Le principe ERC a été appliqué en évitant les modifications de zonage sur les secteurs sensibles. • La plupart des zones présentent un intérêt écologique faible. • Le projet a également intégré des mesures de préservation de certains éléments au sein de chaque parcelle. 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • E : Evitement de certaines parcelles sensibles qui ont été exclues de la révision suite au terrain (ex. commune de Vriange) • R : adaptation de certaines zones pour éviter les secteurs les plus sensibles (ex. Dole – Maréchal Juin) • R : Préservation de certains éléments particuliers grâce au L151-23 (Ex. Vriange) • C : déclassement de superficies présentant des caractéristiques équivalentes <p><u>Autres mesures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de diagnostics approfondies à mener en phase projet pour définition des mesures de compensation environnementale (ex. secteur de la carrière)

Les critères :	Evaluation de l'incidence du projet de révision		Mesures ERC
Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques	■	<ul style="list-style-type: none"> • La plupart des tènements concernés par la révision présentent des enjeux fonctionnels faibles dans la mesure où ils sont situés au sein de l'enveloppe urbaine ou en limite • Quelques sites se situent dans des corridors stratégiques du SRCE toutefois les sites présentant un enjeu fort ont été exclus (ex. Tavaux, Villette les Dole) • Les incidences sur la fonctionnalité écologique seront donc globalement faibles. 	<p>Mesures déjà intégrées dans le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E : Adaptation principalement au sein des enveloppes urbaines et sur des espaces souvent contraints par l'urbanisation • E : Exclusion de parcelles à enjeux • R : adaptation de certaines parcelles pour préserver les éléments fonctionnels (cf. Dole – rue du Maréchal Juin).
Préservation des éléments ponctuels ou linéaires contribuant à la biodiversité	■	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet permet de préserver certains éléments boisés et arbres isolés situés au sein des opérations 	<p>Mesures déjà intégrées dans le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E : Mobilisation des OAP ou L151-23 pour protéger les éléments ponctuels contribuant à la biodiversité (haies, mares, arbres isolés) ;
La prise en compte de la biodiversité dans les aménagements	■	<ul style="list-style-type: none"> • En complément de la préservation de certains éléments existants, le projet prévoit la plantation de haies vives en limite du projet sur une part importante des sites (cf. OAP) 	<p>Mesures déjà intégrées dans le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • C : Plantations de haie vives <p>Autres mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • C : obligation d'utilisation d'essences locales et plantation de haies diversifiées (5 essences minimum).
<p>SYNTHESE</p> <p>Le projet de révision porte sur un nombre important de sites qui ont, pour l'essentiel, peu d'enjeux écologiques importants. Les superficies concernées par la révision sont globalement faibles. Une délimitation des zones humides a été menée sur chaque parcelle. Les zones humides d'intérêt modéré à fort ont pour l'essentiel été exclues des zones urbanisables. Une démarche d'évitement et de réduction a été systématiquement appliquée. Pour les zones résiduelles, une compensation est à trouver soit à l'échelle du même tènement soit sur un tènement sous maîtrise de la collectivité (ex. zone d'activité Authume, Brevans, Dole)</p> <p>Ainsi les incidences sur la biodiversité seront globalement faibles. Le renforcement de certaines prescriptions permettant la protection des éléments ponctuels ou la plantation de nouvelles haies sera positif.</p> <p>Cette évaluation globale n'exclut pas des enjeux particuliers sur certains sites situés en limite de réservoir de biodiversité ou recelant des habitats naturels patrimoniaux ou habitats d'espèces protégés. Pour ces sites, une réflexion a été menée pour éviter et réduire les effets du projet d'aménagement. Des analyses et mesures complémentaires devront être définies en phase projet pour compléter les mesures ERC définies à l'échelle du PLUi.</p>			

8.4.2.3 Préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire

Les critères :	Evaluation de l'incidence du projet de révision		Mesures ERC
Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage	■	<ul style="list-style-type: none"> • La plupart des sites ne présentent pas de valeur paysagères significatives. • Aucun site présentant des valeurs paysagères rédhibitoires pour l'aménagement n'a été identifié. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cf. ci-après
Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable	■	<ul style="list-style-type: none"> • Certains sites sont situés dans le périmètre de bâtiments ou aires patrimoniales qu'il conviendra de prendre en compte. • Seul un site présente une covisibilité avec un monument historique : site de Châtenois. Toutefois l'aménagement est un city stade au sein d'un espace végétal. Il n'aura pas d'incidences significative. 	<p><u>Autres mesures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • E : prise en compte des servitudes de protection s'appliquant sur certains monuments ou ensembles bâtis.
Insertion paysagère des futurs projets	■	<ul style="list-style-type: none"> • La plupart des sites s'inscrivent en continuité du tissu bâti existant • Certains sites présentent une sensibilité vis-à-vis des espaces urbains voisins (position dominant un bourg par exemple) et l'apport de nouvelles construction pourra avoir un impact sur la modification du paysage. • Le projet de révision permet toutefois de renforcer les disposition sur l'intégration paysagère de ces futurs projets par l'intermédiaire d'OAP. Ces dernières permettent de fixer les conditions d'aménagement des parcelles et en particulier l'intégration paysagère. Les incidences seront ainsi globalement faibles. 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • E : Maintien éléments boisés autour des futurs tènements aménagés, protections au titre du L151-19 et L 151-23. • R : Plantation de haies au droit des nouveaux aménagements • R : obligation de traitement qualitatif des espaces libres de construction
Conciliation entre enjeux architecturaux et construction durable	■	<ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles constructions devront respecter les principes de la RT 2020. La loi climat et résilience s'appliquera aussi aux nouveaux bâtiments de la zone d'activité et leurs aires de stationnement (obligation de production d'EnR). Le site de part ses caractéristiques comporte néanmoins peu de sensibilité paysagère. L'apport d'équipements techniques nécessaires à la production d'EnR n'induera pas d'impacts significatifs. 	<p><u>Autres mesures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • R : L'intégration des éléments techniques liés à la production d'EnR devra faire l'objet d'une attention particulière

Les critères :	Evaluation de l'incidence du projet de révision	Mesures ERC
SYNTHESE	<p>Les modifications apportées par la révision consistent pour une partie des secteurs à combler des dents creuses, modifier des zones de développement au profit d'autres zones, développer des équipements de proximité. La plupart des secteurs ne présentent pas de forte sensibilité paysagère et les incidences de la révision sur le paysage seront faibles. L'enjeu consistera principalement l'insertion de ces futurs projets. Les OAP permettent de renforcer les exigences du PLUi en la matière. Des protections ont été mobilisées pour préserver les structures paysagères et écologiques les plus intéressantes.</p>	

8.4.2.4 Préservation de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques, respect du cycle de l'eau

Les critères :	Evaluation de l'incidence du projet de révision	Mesures ERC
Préservation de la trame bleue et des axes naturels d'écoulement des eaux	<ul style="list-style-type: none"> • Peu d'éléments de la trame bleue sont directement concernés par les projets d'évolution des zonages • Quelques secteurs recèlent des zones humides mais ils sont peu nombreux et de faible enjeu en terme de fonctionnalité ■ Les sites présentant des enjeux forts ont été exclus de la révision • Le processus itératif a également permis de revoir les délimitations des différentes zones pour préserver les éléments les plus intéressants : zones humides, mares arbres, ... • Les incidences sur la trame bleue seront faibles. 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • E : évitement des parcelles sensibles • E : Evolution du dessin des zones pour éviter certains éléments intéressants. • R : Délimitation des zones humides afin de pouvoir les prendre en compte lors de l'aménagement et réduire et compenser les incidences.
Gestion quantitative des ressources	<ul style="list-style-type: none"> • L'évolution des zonages se fait à superficie égale : il n'y aura pas d'incidences significatives sur les besoins en eau pour la population. ■ Les besoins futurs pour les activités qui viendront s'installer dans la zone des Epenottes ne sont pas connus à ce jour. • L'évolution du projet de carrière se fait à superficie égale, il n'y aura donc pas d'incidences significatives sur les prélèvements en eau (nécessaire pour l'activité). 	<ul style="list-style-type: none"> •
Préservation de l'impluvium des nappes, limitation de l'imperméabilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet prévoit l'installation d'un certain nombre d'aménagements qui vont accroître le taux d'imperméabilisation des sites et le ruissellement. L'impact pourrait être localement modéré. Cependant la révision du PLUi n'entraîne pas d'impact complémentaire par rapport à 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • E : "Révision a superficie égale • R : Dispositions permettant de limiter le risque de ruissellement au sein de chaque OAP.

Les critères :	Evaluation de l'incidence du projet de révision		Mesures ERC
		<p>la situation précédente, dans la mesure où elle se fait à superficie égale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les OAP prévoient les dispositions permettant de limiter le ruissellement : limitation de l'imperméabilisation des sols sur certaines surfaces, aménagement de haies, aménagement d'ouvrages de rétention • Par ailleurs les sensibilités des sites ont été identifiées et mise en évidence. Cela constituera un point de vigilance en phase d'aménagement. 	
Gestion intégrée des eaux pluviales	■	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines OAP prévoient la possibilité de gérer les eaux pluviales. Toutefois les conditions d'aménagement de ces dispositifs ne sont pas précisées. 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • R : "Gestion des eaux pluviales • R : Plantation/végétalisation des parcelles. <p><u>Autre mesures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • R : préciser l'obligation d'un traitement paysager des ouvrages de gestion des eaux pluviales et privilégier les noues et bassins végétalisés (rétention ou infiltration selon capacité des sols). • R : privilégier, dès que cela n'est pas incompatible avec la préservation de la ressource en eau, les stationnements, chaussées ou cheminements perméables
Performance du système d'assainissement des eaux usées	■	<ul style="list-style-type: none"> • L'évolution des zonages se fait à superficie égale : il n'y aura pas d'incidences significatives sur les besoins en matière d'assainissement • La plupart des tènements sont situés au sein de l'enveloppe urbaine à proximité des réseaux. 	<ul style="list-style-type: none"> •

Les critères :	Evaluation de l'incidence du projet de révision	Mesures ERC
SYNTHESE	<p>L'évolution des zonages devrait se traduire par de faibles incidences sur le grand cycle de l'eau : peu d'éléments de trame bleue concernés, évolution non significative des superficies imperméabilisées. Une vigilance devra être accordée à la présence éventuelle de zones humides sur certains secteurs. Les superficies sont néanmoins limitées et aucune zone remarquable n'a été identifiée lors des passages de terrain.</p> <p>Concernant le petit cycle de l'eau, les incidences seront faibles voir neutres sur la consommation d'eau et les besoins d'assainissement. L'enjeu principal concerne la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Les aménagements réalisés entraîneront nécessairement une imperméabilisation des terrains. Le projet de révision renforce les principes visant à rechercher une limitation de l'imperméabilisation. Il renforce les dispositions concernant la végétalisation et la gestion des eaux pluviales. Il gagnerait à apporter davantage d'exigences pour la réalisation d'aménagement de bassins noues ou tranchées filtrantes pour gérer les eaux pluviales.</p>	

8.4.2.5 Prévention et réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et technologiques et de protection de la population vis-à-vis de ces risques

Les critères :	Evaluation de l'incidence du projet de révision		Mesures ERC
Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels	■	<p>Peu de secteurs sont concernés par des risques majeurs 2 secteurs seulement sont situés à proximité de zones rouges du PPRI.</p> <p>Quelques secteurs sont concernés par des risques de remontée de nappes ou/et inondations de caves</p> <p>Quelques secteurs sont concernés par un risque moyen de retrait et gonflement des argiles.</p>	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u> E et R : "Evitement et réduction des incidences sur les zones humides</p> <p><u>Autres mesures relevant de la phase projet</u> R : Etudes géotechniques et hydrogéologiques visant à définir les conditions de construction</p>
Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement (cf. précédent)		Cf. Cycle de l'eau et ci-dessus.	Cf. Cycle de l'eau et ci-dessus.
Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels		Cf. Cycle de l'eau et ci-dessus.	Cf. Cycle de l'eau et ci-dessus.
Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques	■	<p>Les principaux risques technologiques sont associés à la présence d'ICPE à proximité de certains tènements (Foucherans, Damparis, et zone de Epenottes).</p> <p>Aucune servitude de risque technologique n'est rédhitoire pour l'aménagement.</p>	<p><u>Autres mesures relevant de la phase projet</u> E : les constructions futures devront prendre en compte les prescriptions particulières pouvant s'appliquer à ces établissements.</p>
SYNTHESE	<p>Les sites sont peu exposés aux risques naturels et technologiques. Le projet ne devrait pas entraîner d'accroissement des risques d'une part et ne contribuera pas à accroître la population exposée d'autre part.</p> <p>Une gestion exemplaire des eaux pluviales devra être recherchée pour réduire le risque de ruissellement, notamment sur les parcelles les plus sensibles.</p>		

8.4.2.6 Réduction des pollutions et nuisances et protection des populations

Les critères :	Evaluation de l'incidence du projet de révision		Mesures ERC
<p>Maintien d'un faible niveau de nuisances et de pollution</p>	<p>■</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La nature des évolutions comme des vocations des différentes zones ne devraient pas induire d'évolution significative des émissions polluantes et sonores. • Les points les plus sensibles concernent les activités : carrière, zone d'activité des Epenottes. Toutefois l'activité de carrière existe déjà et il n'y a pas d'extension à proprement parler. • La zone d'activité est déjà largement aménagée et s'inscrit dans un secteur déjà affecté par les nuisances et pollutions des infrastructures de transport. • Les incidences du projet seront donc faibles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sans objet
<p>Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et du bruit associé à la circulation routière, prévention de l'exposition de nouvelles population</p>	<p>■ ■</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A l'échelle locale, les projets entraineront une hausse des flux routiers susceptibles de générer des nuisances et des pollutions, cependant les flux engendrés ne devraient pas augmenter significativement les nuisances dans ce secteur. La révision du PLUi n'entraîne pas d'impact complémentaire • Inversement, plusieurs site se situent à proximité de voies bruyantes à forte circulation. L'impact pourrait concerner notamment les équipements publics (terrains de sport, extension école) et les personnes qui les fréquentent. Toutefois il s'agit généralement d'équipements préexistant qu'il s'agit d'étendre. 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <p>E : Dessertes pour les modes actifs prévues dans les OAP</p> <p><u>Autres mesures :</u></p> <p>R : Prendre en compte la présence de nuisances dans le cadre de l'implantation des bâtiments et équipements (veiller par exemple à reculer le plus possible les espaces extérieurs comme cours d'écoles) vis-à-vis de la voirie</p> <p>PM : les bâtiments situés dans le périmètre des secteurs affectés par le bruit seront soumis à des contraintes d'isolation</p>

Les critères :	Evaluation de l'incidence du projet de révision		Mesures ERC
Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités.	■	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités sont permises par la révision sont susceptibles de générer des pollutions et nuisances, mais s'inscriront dans la continuité des activités actuelles (c. supra). La révision du PLUi n'entraîne pas d'impact complémentaire par rapport au PLUi actuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Sans objet
Prise en compte des sites et sols pollués Prévention de la pollution	■	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de site pollué identifié • Présence d'activités pouvant présenter des risques pour la pollution des sols 	<p><u>Autres mesures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les dispositions devront être prises pour limiter les risques de pollution des sols et de la nappe, notamment au niveau de la gestion des eaux de ruissellement.
SYNTHESE	<p>Le projet de révision ne génère pas de capacités complémentaires d'implantation d'activités par rapport au PLUi initial et ne permet pas de développement significatif du nombre de logements. Les incidences de ces développement sur les nuisances et pollutions devraient donc être limitées.</p> <p>Certains tènements concernés par la révision sont situés dans le périmètre de secteurs affectés par le bruit des grandes infrastructures. Il conviendra d'être vigilants au moment du projet afin de limiter les risques d'exposition des populations sensibles aux nuisances sonores et pollutions (ex. école). Il s'agit toutefois majoritairement d'extension d'équipements existants.</p>		

8.4.2.7 Réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES, adaptation au changement climatique

Les critères	Evaluation de l'incidence du projet de révision		Mesures ERC
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti (mise à disposition et fonctionnement) à l'éclairage extérieur	■	<ul style="list-style-type: none"> Le projet entraînera nécessairement une consommation énergétique inhérente aux activités développées. La construction des bâtiments et leurs fonctionnements seront source d'émissions de GES. Toutefois la révision du PLUi n'entraîne pas d'incidences complémentaires significatives par rapport au PLUi initial Les OAP favorisent des modes d'aménagement plus durables et moins consommateurs d'énergie et de foncier. 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> R : Formes urbaines plus performantes
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports	■	<ul style="list-style-type: none"> Les projets autorisés génèreront par nature des consommations énergétiques et des émissions de GES lié au transport. Toutefois la révision du PLUi n'entraîne pas d'incidences complémentaires significatives par rapport au PLUi initial Le projet de révision renforce la place dédiées aux modes de déplacements actifs, moins polluants. 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> R : organisation de la desserte viaire des secteurs de développement de manière à optimiser les voiries et les flux R : Organisation de la desserte des sites par les modes actifs (OAP)
Développement des énergies renouvelables	■	<ul style="list-style-type: none"> La création bâtiments dans les zones d'activités induit des surfaces de bâtiments et de parking pouvant permettre d'être des supports de développement des énergies renouvelables. Ex : le photovoltaïque (obligations liées à la loi climat et résilience pour les bâtiments et les aires de stationnement). Le projet de révision du PLUi ne comprend pas de prescriptions particulières en la matière De même les superficies de toiture des habitations peuvent être valorisées. 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> A : Encourager le déploiement d'équipements pour la production d'EnR sur les superficies de toitures et stationnements.

Les critères	Evaluation de l'incidence du projet de révision		Mesures ERC
Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique	■	<ul style="list-style-type: none"> Le projet de révision permet de préserver des éléments arborés et arbustifs et renforce les obligations en matière de plantations qui seront favorables à l'atténuation des effets d'îlots de chaleur. Le projet de révision aura donc un effet plutôt positif par rapport au PLUi actuel. 	•
SYNTHESE	<p>Les principaux impacts du projet de révision sur la hausse des consommations énergétiques et des émissions de GES seront liés à la construction et au fonctionnement des bâtiments (habitat ou activité) ainsi qu'aux flux de transport. La révision du PLUi n'entraînera pas d'incidences complémentaires significatives par rapport au PLUi actuel. Il renforce la place dédiée aux modes actifs au niveau des OAP.</p> <p>La recherche de performance énergétique des futurs bâtiments devra constituer une priorité du projet. De plus, le développement des EnR en exploitant au maximum la superficie des toitures et les stationnements pour la production de photovoltaïque permettrait de limiter l'impact sur les consommations énergétiques. Ces dispositions mériteraient d'être renforcées.</p>		

8.4.3 Focus sur les zones susceptibles d'être affectée de manière notable

Les secteurs directement concerné par une évolution de zonage dans le cadre du projet de révision ont fait l'objet d'une analyse de terrain portant sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiables lors d'un passage réalisé au mois de février.

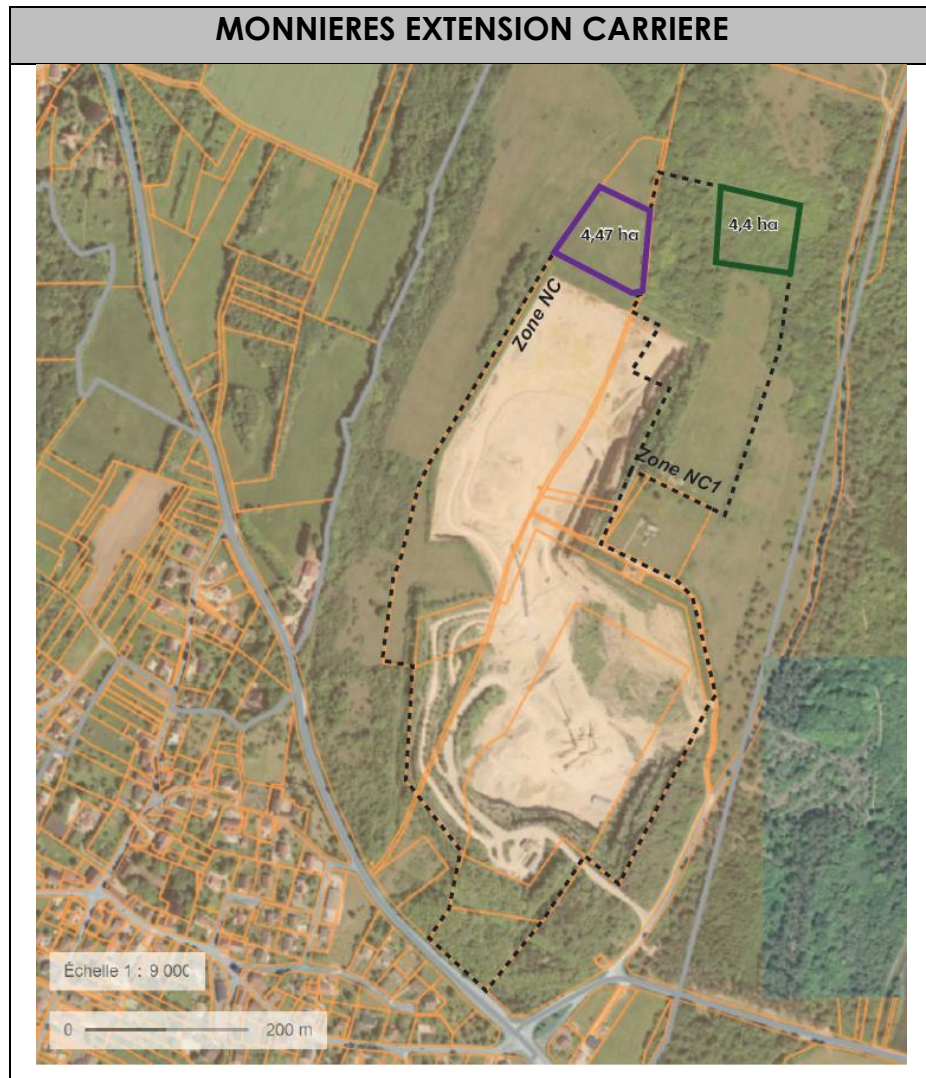
Seules les sites faisant l'objet d'une évolution très marginale n'ont pas été prospectés.

Ces analyses ont fait l'objet d'une restitution et d'une itération avec l'urbanisme et la collectivité afin d'adapter le projet de révision.

Ces visites ont conduit à écarter certaines zones présentant trop d'enjeux.

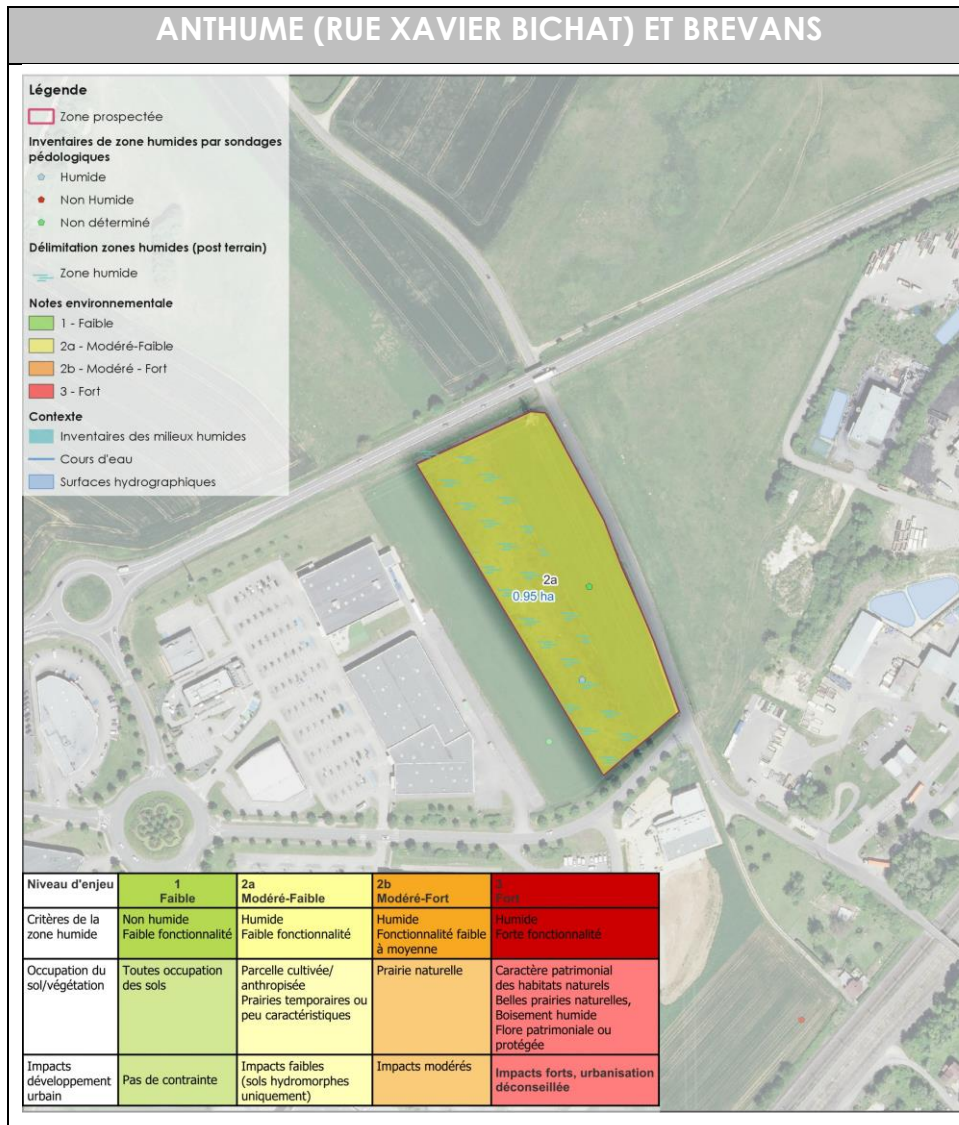
Les fiches et tableaux ci-après ci- restituent cette analyse ainsi que les impacts pressentis.


8.4.3.1 Evolution d'une activité de carrière



Principaux enjeux environnementaux		Niveau d'incidence	Caractérisation de l'incidence et propositions de mesures
Localisation / réduction de la consommation d'espace	Situé sur les pentes du Mont Roland, proche de son sommet (340 m), au nord de la carrière de Monnières.	Neutre	Pas de consommation d'espace complémentaire par rapport au PLUi initial
Occupation des sols	Prairie de fauche et pelouse sèche méso-xérophiles, lisières de boisement mésophile.	Faible	Milieux agricoles mais de faible superficie
Cycle de l'eau	Forte perméabilité des terrain	Moyen	Permet une extension modéré de la carrière existante
Trame verte et bleue	Intérêt écologique majeur des milieux ouverts à semi-ouverts existants, en connexion fonctionnelle avec d'autres milieux semblables en périphérie (réseau de prairies et pelouses sèches), pour l'accomplissement du cycle biologique d'espèces végétales et animales protégées (oiseaux et reptiles notamment). A 150 mètres de la ZNIEFF de Type 1 du Mont Roland.	Indéterminé	Secteur globalement à enjeu fort. Les parcelles supprimés et nouvelles sont susceptibles d'accueillir des habitats naturels et espèces remarquables. L'incidences ne peut être déterminée à ce stade. Il appartient à l'exploitant de la carrière de mener des analyses approfondies et de définir les mesures compensatoires
Zones humides	Sans objet.	Neutre	
Paysage	Position en plateau dominant le village de Sampans. Parcelle très visible depuis le bourg. La parcelle se situe dans l'unité paysagère de la Plaine Doloise, dans la sous-unité de Plaine et Massif de la Serre.	Moyenne a forte	Secteur proche de zones habitées : il sera nécessaire de prévoir des mesures d'insertion paysagères. Les espaces les plus impactés du paysage ne feront pas l'objet d'extraction avant plusieurs années, ce qui permettra le développement des plantations prévues pour un effet écran.
Patrimoine	Non concerné.	Neutre	
Santé environnement (nuisances, pollutions)	Les nuisances déjà existantes liées à l'exploitation de la carrière (bruit, poussières, vibrations) se poursuivront avec le projet d'extension.	Faible	La modification de l'extension permise par la révision ne génèrera pas d'incidences significative
Risques naturels et technologiques	Risques naturels : RGA Moyen	Faible	-
Transports et déplacements, risque routier, mobilité douces	Desserte par la RD354.	Faible	Pas de perturbation de la circulation
Énergie et climat (contexte du site, potentialités)	Sans objet.	Faible	Peu d'incidences de l'extension.
Synthèse	Les incidences de la révision sur ce secteur ne devraient pas être significatives par rapport au PLUi initial. Toutefois les études environnementales menées par le carrier devront déterminer le niveau de sensibilité de la nouvelle parcelle notamment au regard du paysage et de la biodiversité et définir les mesures intégratrices et compensatoires à mettre en place.		

8.4.3.2 Evolution de la zone d'activités Les Epenottes

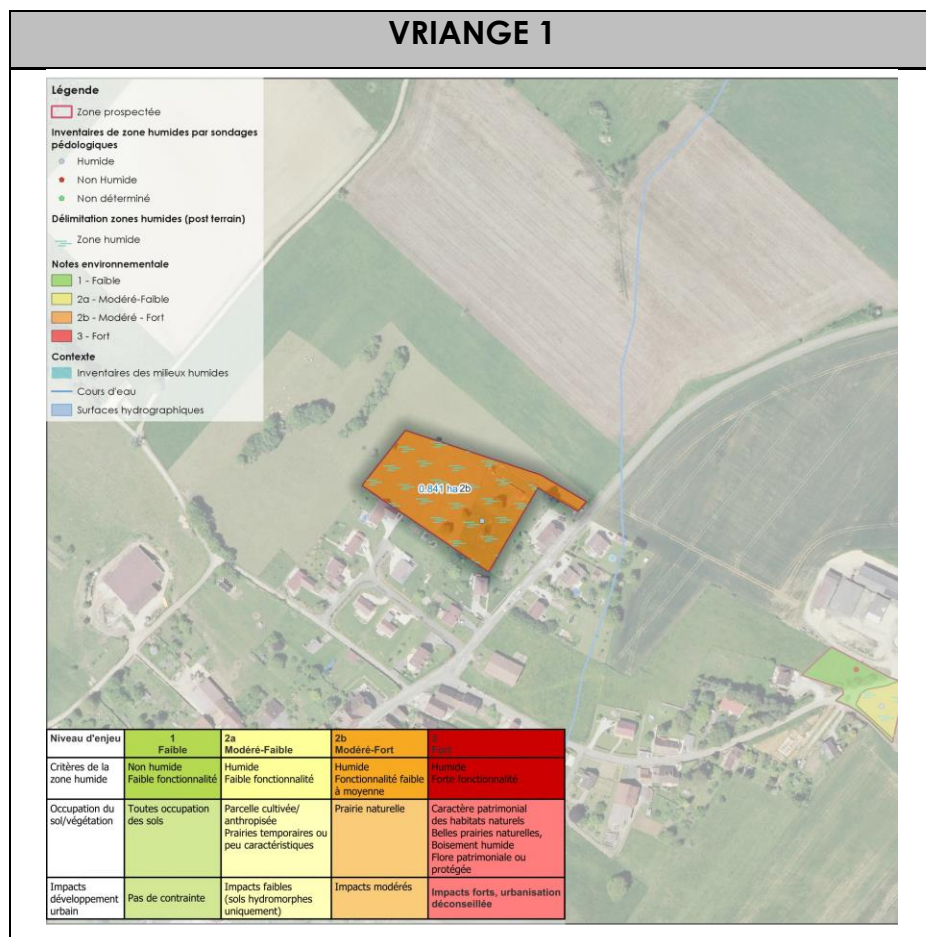


Principaux enjeux environnementaux		Niveau d'incidence	Caractérisation de l'incidence et propositions de mesures
Localisation / réduction de la consommation d'espace	Situé entre la zone commerciale des Epenottes (Dole) et la déchetterie de Brevans. Délimité au nord par la RD673 et au sud par une voie ferrée, Tènement agricole important.	Neutre à positif	Equilibre entre classement et déclassé et recentrage du développement sur le site délimité par les deux grosses infrastructures.
Occupation des sols	Cultures, prairies améliorées, routes et bâtiment industriel.	Faible	
Cycle de l'eau	Une retenue avec un cours d'eau à proximité directe. Des réservoirs à 200 m. Présence d'une zone humide constituant un espace naturel de réception des eaux pluviales	Faible	Préservation de la partie basse des terrains pour la gestion des EP
Trame verte et bleue	Intérêt fonctionnel faible des milieux ouverts existants pour le développement d'espèces végétales, la reproduction ou le déplacement d'espèces animales patrimoniales. Nombreux obstacles (routes, clôture, zone industrielle, lignes électriques haute tension) peu franchissables par la faune verte (mammifères notamment). Présence d'un boisement anthropique (dominé par le robinier faux-acacia) à faible intérêt écologique, au sud, longeant la voie ferrée.	Faible	Peu d'incidences de la révision du fait des enjeux faibles. Préservation d'un corridor écologique à l'est de la zone d'activité à privilégier 
Zones humides	Dépression humide au niveau des parcelles cultivées au nord : sur les trois sondages pédologiques réalisés, celui en milieu de parcelle (point bas) est humide. Le point réalisé à l'ouest enregistre des traces humides mais au regard de la période d'inventaires, ne peut être validé car il n'a été réalisé que jusqu'à 25 cm (sol trop dur à cause de la sécheresse). Le troisième point n'a pas pu être fait au-delà de 2 cm pour la même raison.	Faible	Secteur de faible intérêt

Principaux enjeux environnementaux		Niveau d'incidence	Caractérisation de l'incidence et propositions de mesures
	Lors de la campagne de prospection, des travaux étaient en cours sur la parcelle au sud et le sol était compacté. La parcelle à l'est était non accessible (clôtures) toutefois cette parcelle était déjà en zone AU-		
Paysage	Pas d'éléments paysagers particuliers.	Faible à positif	Secteur déjà très artificialisé sans enjeux paysagers particuliers. Le reclassement des secteurs agricoles et naturels sur Brevans pourra être l'occasion de constituer des franges paysagères favorables à l'intégration de la zone.
Patrimoine	A proximité d'une ZPPA (Arrêté 2019-476).	Faible	Reclassement des terrains dans une dent creuse de la zone d'activité existante.
Santé environnement (nuisances, pollutions)	Nuisances et pollutions déjà existantes liées notamment aux trafics automobile et ferroviaire (bruit, émissions de gaz d'échappement et de particules fines, etc.) se poursuivront avec l'extension de la zone d'activité. Le site est à proximité directe d'une route de Cat.2 et à plus de 300m d'une route de Cat.2.	Faible	Pas d'incidence significative de la révision par rapport à l'existant
Risques naturels et technologiques	Risques naturels : RGA Moyen ; Risque de remontées de Nappes : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe Risques technologiques : 3 ICPE non SEVESO (pour la Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération) à proximité, dont une soumise à Autorisation.	Moyen	Risque de remontée de nappe à étudier en préalable de chaque implantations.
Transports et déplacements, risque routier, mobilité douces	Desserte par la RD358 et la RD673, des routes départementales assez fréquentées (proximité immédiate de la zone commerciale et de la déchetterie).	Faible	Pas de voiries complémentaires à créer. Pas de surcroit de flux de déplacements attendus pas la modification du zonage
Énergie et climat (contexte du site, potentialités)	Sans objet.	Faible	Encourager la valoriser des superficies artificialisées (toitures stationnement) pour la production d'EnR.
SYNTHESE	Les incidences de la modification du zonage sur l'environnement seront globalement faibles sur ce secteur de la zone d'activité des Epenottes déjà très aménagé et très artificialisé. Les continuités écologiques qui avaient pu être identifiées passent en réalité plus à l'Est de la zone. Les incidences pourront s'avérer positives sur la consommation d'espace et le paysage (préservation de zones jardins).		

Principaux enjeux environnementaux	Niveau d'incidence	Caractérisation de l'incidence et propositions de mesures
		<p>Une attention particulière devra être accordée à la présence de zones humides. Ces enjeux n'apparaissent pas rédhibitoires pour opérer la modification de zonage telle qu'elle est prévue.</p> <p>Les recommandations ont porté sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones humides à prendre en compte lors de l'urbanisation : une dépression humide au nord de la zone constitue un espace naturel de réception des eaux pluviales à préserver et valoriser. • Assurer un traitement qualitatif des franges avec la déchèterie et des abords depuis les RD • Limiter l'imperméabilisation en laissant une large place au végétal et prévoir des zones de stationnement arborées pour limiter les effets d'îlots de chaleur notamment sur les aires de stationnement • Valoriser les énergies renouvelables (toitures, ombrières)

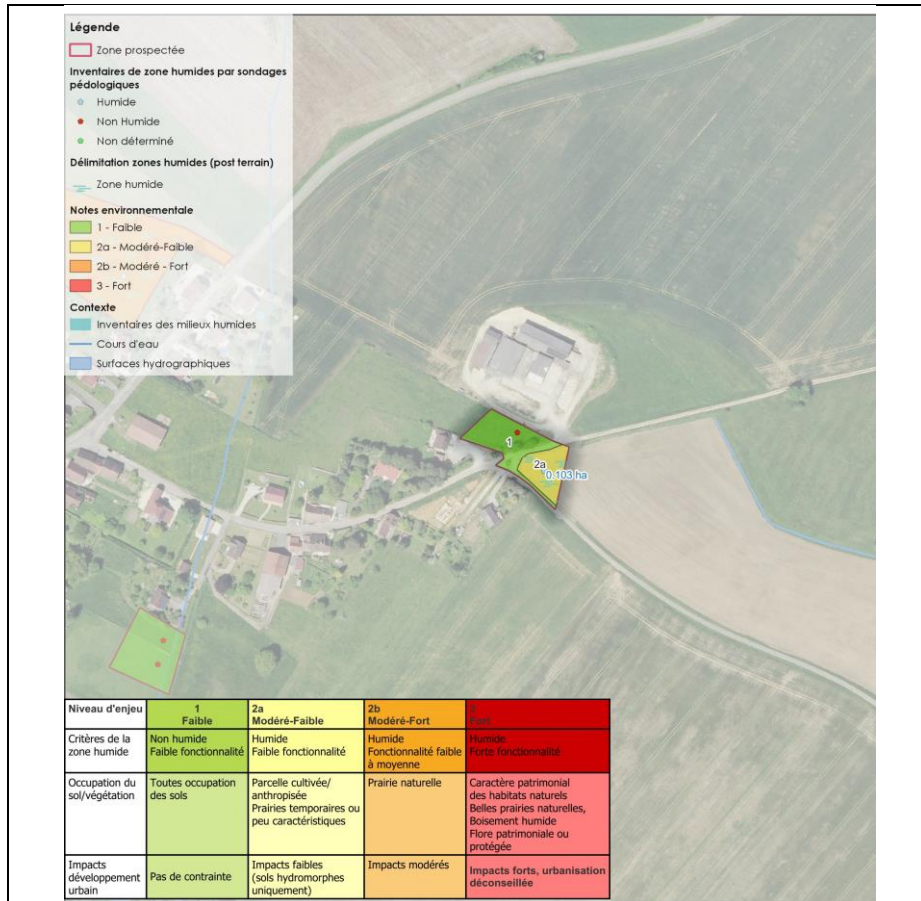
8.4.3.3 Evolution de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser mixtes sur la commune de Vriange



Principaux enjeux environnementaux	
Localisation / réduction de la consommation d'espace	Parcelle située au Nord de Vriange
Occupation des sols	Pâturage eutrophe, arbres fruitiers, haie (à proximité au nord-ouest).
Cycle de l'eau	Fossé en bas de parcelle, en bord de route. Vigilance vis-à-vis de la pente pour l'évacuation des eaux pluviales.
Trame verte et bleue	Intérêt écologique des milieux bocagers existants, en connexion fonctionnelle avec d'autres milieux semblables en périphérie (prairies, cultures et haies en mosaïque, vieux arbres fruitiers présentant des micro-cavités).
Zones humides	Zone assez pentue orientée vers le sud-est, humide d'après les deux sondages pédologiques réalisés en haut et bas de pente. Toutefois il s'agit principalement de sols hydromorphes sans végétation caractéristique
Paysage	Pente dominant le village de Vriange. Parcelle bien visible depuis le bourg.
Patrimoine	Non concerné.
Santé environnement (nuisances, pollutions)	Sans objet.
Risques naturels et technologiques	Risques naturels : RGA Moyen Risque de ruissellement lié à la topographie à prendre en compte.
Transports et déplacements, risque routier, mobilité douces	Proximité du bourg. Desserte par une route locale rurale.
Énergie et climat (contexte du site, potentialités)	Sans objet.

RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS DE MESURES	
Principales incidences	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Risque de ruissellement ▪ Petit secteur de bocage qui pourrait être altéré par l'aménagement ▪ Equipement d'assainissement inadapté pour la desserte du secteur.
Propositions de mesures	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limitation de l'urbanisation sur la partie basse la plus sensible, protection des arbres et haies ▪ Topographie / Paysage : La révision prend en compte la topographie particulière des terrains en donnant des prescriptions de construction dans la pente. ▪ Assainissement : la solution autonome est envisagée par la collectivité. La faisabilité au regard de la pente et des terrains concernés devra néanmoins être assurée avant l'ouverture de la zone à l'urbanisation. Un assainissement autonome regroupé pourrait être une solution à envisager. prévoir une gestion collective à l'échelle de l'aménagement avec obligation de résultat. ▪ Biodiversité et paysage : Le projet prévoit l'aménagement d'une haie en limite pour assurer la transition entre espace agricole et rural. Il prévoit également la préservation de bosquets. L'incidence résiduelle sera par conséquent assez faible au regard des superficies concernées. ▪ Les arbres remarquables sont préservés dans l'OAP. ▪ Zones humides à vérifier sur la base du critère pédologique et à délimiter, le cas échéant.

VRIANGE 2



Principaux enjeux environnementaux	
Localisation / réduction de la consommation d'espace	Culture et pâture eutrophe, haie
Occupation des sols	Pâture eutrophe, arbres fruitiers, haie (à proximité au nord-ouest).
Cycle de l'eau	-
Trame verte et bleue	Espace perméable, haie
Zones humides	Une parcelle humide sur la zone de culture
Paysage	Vue ouverte et dégagée .
Patrimoine	Calvaire.
Santé environnement (nuisances, pollutions)	Proximité exploitation agricole
Risques naturels et technologiques	/
Transports et déplacements, risque routier, mobilité douces	/
Énergie et climat (contexte du site, potentialités)	/
Recommandations	Parcelle non conservée

VRIANGE 3



PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
Localisation / réduction de la consommation d'espace	Parcelles réparties aux abords du bourg de Vriange, en extension.
Occupation des sols	Jardin/prairie eutrophe, pâture.
Cycle de l'eau	A proximité non directe de la Vèze (200m). Un fossé comblé sur les parcelles, une mare à sec (remplie par la pluie). Un fossé en bordure des parcelles qui va en direction de la station d'épuration (située au sud-ouest). Le réseau passe dans le champ (tampons visibles).
Trame verte et bleue	Au sein d'un corridor aquatique à préserver du SRCE.
Zones humides (terrain octobre 2023)	Zone assez pentue orientée vers le sud-est, non humide d'après les deux sondages pédologiques réalisés. A 200 m d'un milieu humide (forêt).
Paysage	Vue sur l'église. Elle se situe dans l'unité paysagère de la Plaine Doloise, dans la sous-unité de Plaine et Massif de la Serre.
Patrimoine	Non concerné.
Santé environnement (nuisances, pollutions)	Nuisance olfactive par la station d'épuration.
Risques naturels et technologiques	Risques naturels : RGA Moyen Risque de remontées de Nappes : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
Transports et déplacements, risque routier, mobilité douces	Proximité du bourg. Desserte par une route locale rurale.
Énergie et climat (contexte du site, potentialités)	Sans objet.

RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS DE MESURES	
	<ul style="list-style-type: none"> Dérogation refusée par arrêté préfectoral

8.4.3.4 Evolution de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser mixtes sur la commune de Moissey



PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
Localisation / réduction de la consommation d'espace	Situé proche de lotissements, en espace agricole, au nord-ouest du bourg de Moissey
Occupation des sols	Prairie et pelouse méso-xérophiles, haies
Cycle de l'eau	Présence d'un fossé longeant la parcelle au sud.
Trame verte et bleue	Intérêt écologique des milieux bocagers existants, en connexion fonctionnelle avec d'autres milieux semblables en périphérie (prairies, cultures et haies en mosaïque), pour l'accomplissement du cycle biologique d'espèces végétales et animales protégées (oiseaux notamment, dont plusieurs anciens nids ont été découverts dans les haies entourant la parcelle).
Zones humides	Zone assez pentue orientée vers le sud-est, potentiellement humide en bas de pente.
Paysage	Parcelle visible depuis les habitations voisines. Elle se situe dans l'unité paysagère de la Plaine Doloise, dans la sous-unité de Plaine et Massif de la Serre.
Patrimoine	Non concerné.
Santé environnement (nuisances, pollutions)	Sans objet.
Risques naturels et technologiques	Risques naturels : RGA Moyen ; Risque de remontées de Nappes : Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave Risque de ruissellement lié à la topographie à prendre en compte.
Transports et déplacements,	Proximité immédiate de lotissements. Desserte par une route locale depuis le bourg de Moissey.

risque routier, mobilité douces	
Énergie et climat (contexte du site, potentialités)	Sans objet.

RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS DE MESURES	
Incidences	Dérogation refusée par le préfet
Propositions de mesures.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet

8.4.3.5 Evolution de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser mixtes sur la commune de Dole



PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
Localisation / réduction de la consommation d'espace	Situé sur les pentes du Mont d'Alan (300 m), en bordure de hameau.
Occupation des sols	Prairie de fauche méso-eutrophe et pelouse sèche méso-xérophile.
Cycle de l'eau	Sans objet.
Trame verte et bleue	Parcelle potentiellement intéressante au regard de la présence de pelouses sèches. Bordure prairiale proche de la route de moindre intérêt. Proximité avec un boisement de robinier faux-acacia et des fourrés arbustifs à l'ouest. Corridor écologique proche, en limite est du hameau.
Zones humides	Sans objet.
Paysage	Position en plateau dominant un vallon au nord-ouest. Parcelle assez visible depuis le vallon en question. La parcelle se situe dans l'unité paysagère de la Plaine Doloise, dans la sous-unité de Plaine et Massif de la Serre.
Patrimoine	Au sein d'une ZPPA (Arrêté 2019-476).
Santé environnement (nuisances, pollutions)	Sans objet.
Risques naturels et technologiques	Risques naturels : RGA Moyen
Transports et déplacements, risque routier, mobilité douces	Desserte par une route locale et un chemin rural.
Énergie et climat (contexte du site, potentialités)	Sans objet.

RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS DE MESURES	
Incidences	<ul style="list-style-type: none">▪ Modérées▪ Altération d'un petit secteur de pelouse sèche mais faible superficie
Mesures	<ul style="list-style-type: none">▪ Implantation du bâti sur secteur de prairie de moindre intérêt▪ Intégration paysagère.

DOLE MARECHAL JUIN

Légende

Zone prospectée

Inventaires de zone humides par sondages pédologiques

- Humide
- Non Humide
- Non déterminé

Délimitation zones humides (post terrain)

Zone humide

Notes environnementale

- 1 - Faible
- 2a - Modéré-Faible
- 2b - Modéré - Fort
- 3 - Fort

Contexte

- Inventaires des milieux humides
- Cours d'eau
- Surfaces hydrographiques



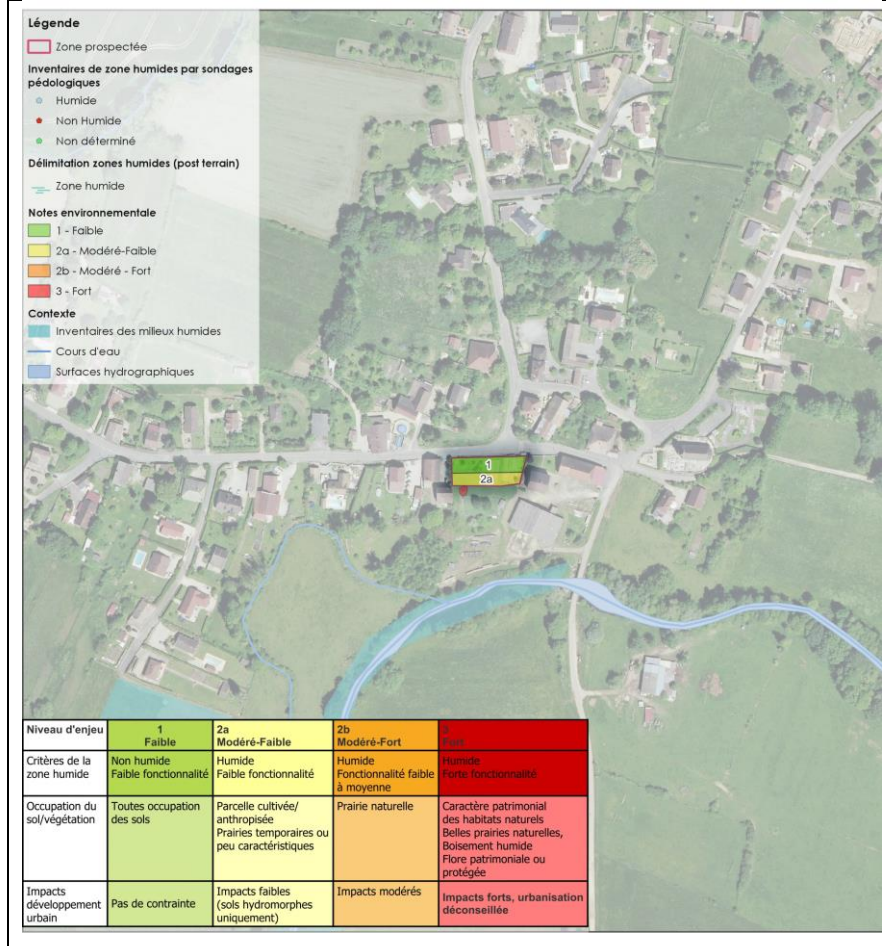
Niveau d'enjeu	1 Faible	2a Modéré-Faible	2b Modéré-Fort	3 Fort
Critères de la zone humide	Non humide Faible fonctionnalité	Humide Faible fonctionnalité	Humide Fonctionnalité faible à moyenne	Humide Forte fonctionnalité
Occupation du sol/végétation	Toutes occupation des sols	Parcelle cultivée/anthropisée Prairies temporaires ou peu caractéristiques	Prairie naturelle	Caractère patrimonial des habitats naturels Belles prairies naturelles, Boisement humide Flore patrimoniale ou protégée
Impacts développement urbain	Pas de contrainte	Impacts faibles (sols hydromorphes uniquement)	Impacts modérés	Impacts forts, urbanisation déconseillée



PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
Localisation / réduction de la consommation d'espace	Situé en front d'urbanisation, en bordure ouest du site Natura 2000 « Forêt de Chaux ».
Occupation des sols	Ourlet, ronciers, alignement d'aulnes, haie, jardin.
Cycle de l'eau	Présence d'une mare et d'un fossé en limite nord-est du site.
Trame verte et bleue	En partie dans la site Natura 2000 de la Forêt de Chaux (FR4312005) et à une centaine de mètres de la ZNIEFF de Type II de la Forêt de Chaux. Intérêt écologique potentiel de la mare et du fossé pour l'accomplissement du cycle biologique d'espèces d'amphibiens protégées, voire des milieux ouverts comme habitats terrestres de refuge et d'estivage, en connexion fonctionnelle avec les milieux forestiers périphériques.
Zones humides	Au sein d'un corridor ZH à préserver du SRCE. Ourlet et boisement à tendance humide d'après les espèces dominantes (ronce bleu, liseron des haies) La présence de saules blancs à proximité immédiate indique aussi la tendance humide de la parcelle. Concernant le critère pédologique, la présence d'un lit de gravier ne permet pas de sondage en profondeur (sondage non conforme), toutefois des traces d'humidité sont identifiées sur les premiers horizons. La présence d'espèces végétales à tendances humides dominantes sur les parcelles permet de conclure sur la nature humide de ces dernières.
Paysage	Pas d'éléments paysagers particuliers. La parcelle se situe dans l'unité paysagère de la Plaine Doloise, dans la sous-unité de la Vallée du Doubs Jurassienne.
Patrimoine	Au sein d'une ZPPA (Arrêté 2019-476).

Santé environnement (nuisances, pollutions)	Sans objet.
Risques naturels et technologiques	Risques naturels : RGA Moyen ; Risque de remontées de Nappes : Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave Risque de ruissellement lié à la topographie à prendre en compte (zone légèrement pentue orientée vers l'est).
Transports et déplacements, risque routier, mobilité douces	Parking de l'hôtel-restaurant « La Chaumière » accessible depuis l'avenue du Maréchal Juin.
Énergie et climat (contexte du site, potentialités)	Sans objet.
RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS DE MESURES	
Principales Incidences	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Risque de détérioration de la mare et du fossé
Mesures	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver le secteur boisé comprenant les saules blancs, en continuité avec le reste du boisement. ▪ Site destiné à la création d'hébergement léger : privilégier les constructions sans fondations, éviter les remblaiements et affouillements de sols. ▪ Secteur proche de zones habitées : question de l'intégration paysagère. ▪ Compensation destruction zone humide à l'échelle de la même parcelle

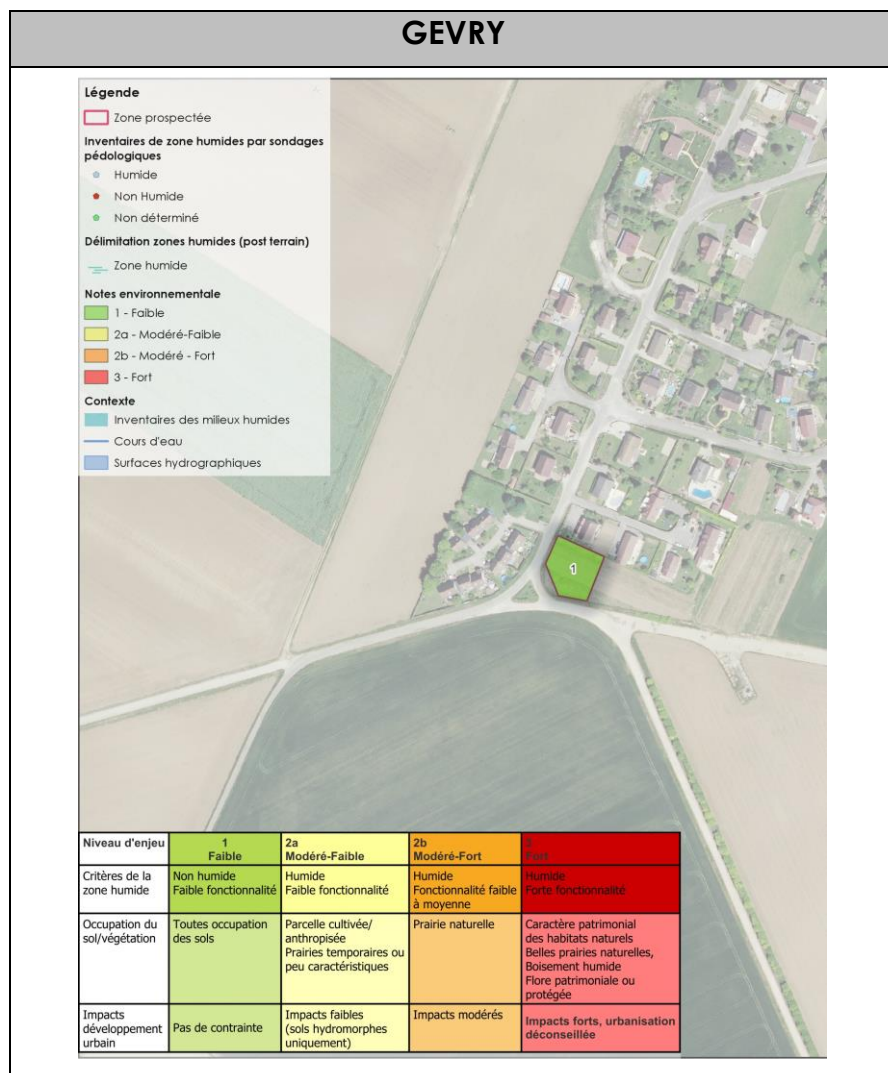
DOLE HAMEAU DE GOUX



PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
Localisation / réduction de la consommation d'espace	Division parcellaire au sein d'un hameau
Occupation des sols	Jardin d'agrément, potager, verger
Cycle de l'eau	Présence d'une source en bas de parcelle et d'une nappe à faible profondeur
Trame verte et bleue	Jardin entouré d'un muret. Peu de connections fonctionnelles avec les espaces naturels mais perméabilité des fonds de jardin. Intérêt faible des arbres présents sur la partie haute (faible diamètre).
Zones humides	Au sein d'un corridor ZH à préserver du SRCE. Après inventaire, seul la partie basse est en zone humide.
Paysage	Hameau ancien et muret de pierre offrant une valeur paysagère locale.
Patrimoine	Au sein d'une ZPPAUP
Santé environnement (nuisances, pollutions)	Sans objet.
Risques naturels et technologiques	Risques naturels : A moins de 100m d'une zone inondable par débordement de cours d'eau pour la crue de référence Q100 (la Clauge). Risque de remontées de Nappes : Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave Risque RGA moyen
Transports et déplacements, risque routier, mobilité douces	Hameau éloigné commerces et services.

Énergie et climat (contexte du site, potentialités)	Sans objet.
RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS DE MESURES	
Principales Incidences	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Risque de détérioration de la source
Mesures	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction de la parcelle urbanisable pour limiter l'implantation des constructions sur le haut de la parcelle ▪ Préservation de la source

8.4.3.6 Evolution de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser mixtes sur la commune de Gevry



PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
Localisation / réduction de la consommation d'espace	Extension en limite d'urbanisation. Proximité exploitation agricole
Occupation des sols	Culture
Cycle de l'eau	Sans objet
Trame verte et bleue	Sans objet. Culture intensive
Zones humides	Sans objet
Paysage	Ouverture sur la plaine.
Patrimoine	Au sein d'une ZPPAUP
Santé environnement (nuisances, pollutions)	Proximité exploitation agricole. Exposition aux traitements agricoles et poussières + circulation des engins
Risques naturels et technologiques	Sans objet
Transports et déplacements, risque routier, mobilité douces	Zone éloignée commerces et services
Énergie et climat (contexte du site, potentialités)	Sans objet. Exposition au vent
RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS DE MESURES	

Principales Incidences	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Risque d'exposition des habitants aux traitements et nuisances liées à la circulation des engins agricoles
Mesures	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition d'une zone de non traitement ▪ Plantation d'une haie sur le pourtour de la parcelle

8.4.3.7 Evolution de la délimitation des zones urbaines à vocation d'équipement sur la commune de Damparis



PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
Localisation / réduction de la consommation d'espace	Situé en face du stade de Rugby de Damparis.
Occupation des sols	Culture abandonnée.
Cycle de l'eau	Captage prioritaire dans la commune.
Trame verte et bleue	Intérêt écologique faible.
Zones humides (terrain octobre 2023)	Au sein d'un corridor ZH à préserver du SRCE. Non humide d'après le sondage pédologique.
Paysage	La parcelle se situe dans l'unité paysagère du Finage et du Val d'Amour, dans la sous-unité de la Vallée du Doubs Jurassienne.
Patrimoine	Au sein d'une ZPPA. En grande partie dans le périmètre d'un immeuble inscrit.
Santé environnement (nuisances, pollutions)	La parcelle se situe à environ 400 m d'une route de catégorie 2.
Risques naturels et technologiques	Risques naturels : RGA Moyen ; Risque de remontées de Nappes : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe. 2 ICPE non SEVESO (1 Autorisation et 1 Autres régimes).
Transports et déplacements, risque routier, mobilité douces	Une route qui donne accès au stade.
Énergie et climat (contexte du site, potentialités)	Sans objet.

RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS DE MESURES	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Intégration paysagère

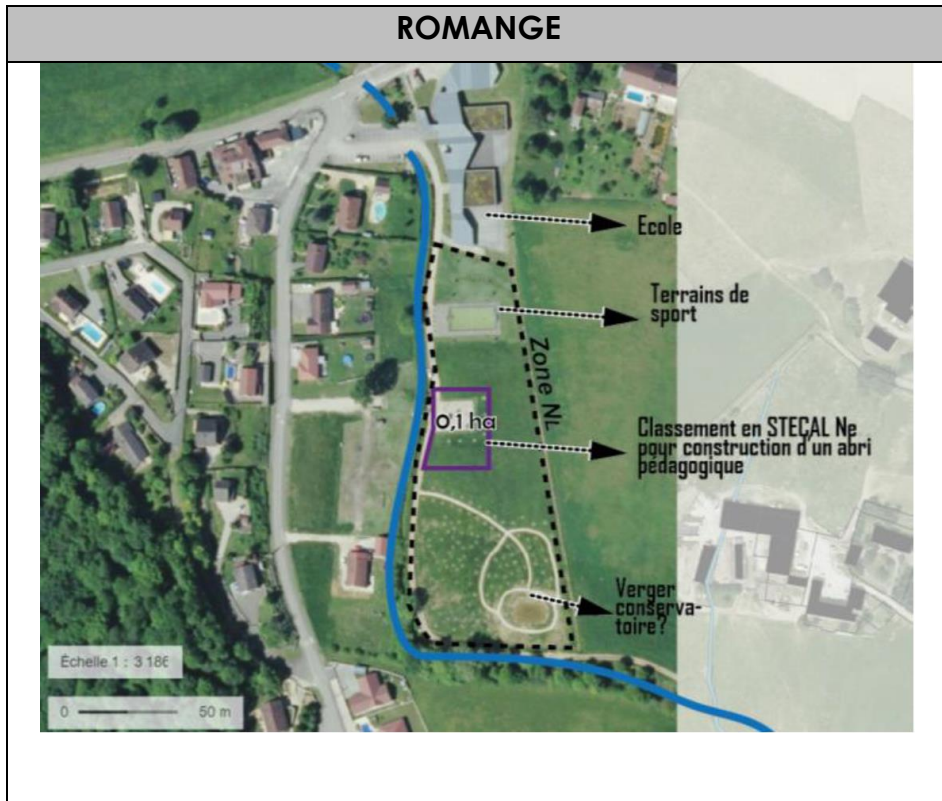
8.4.3.8 Evolution de la délimitation des zones urbaines à vocation d'équipement sur la commune de Menothey



PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Localisation / cons. d'espace	Situé derrière la mairie, dans le bourg.
Occupation des sols	Parking, haie.
Cycle de l'eau	Sans objet.
Trame verte et bleue	Au sein du site Natura 2000 du Massif de la Serre (FR4312021). Intérêt écologique faible, à proximité d'une haie de robinier et d'un espace envahi par différentes espèces exotiques envahissantes : Renouée, Buddleia, Vigne Vierge, Robinnier.
Zones humides Suite terrain octobre 2023	A 200 m d'une forêt humide. Lors de la campagne de prospection, les sondages n'ont pas été réalisés car un aménagement parking était en place (remblais)
Paysage	Parcelle non visible dans le bourg, cachée derrière la Mairie. Elle se situe dans l'unité paysagère de la Plaine Doloise, dans la sous-unité de Plaine et Massif de la Serre.
Patrimoine	Dans le périmètre d'un immeuble inscrit.
Santé environnement (nuisances, pollutions)	Sans objet.
Risques	Risques naturels : RGA Moyen.
Transports déplacements, mobilité douces et	Proximité immédiate du bourg. Desserte par une route.
Énergie et climat	Sans objet.
RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS DE MESURES	
Propositions mesures. de	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion des espèces exotiques envahissantes.

8.4.3.9 Evolution de la délimitation des zones urbaines à vocation d'équipement sur la commune de Romange



PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
Localisation / réduction de la consommation d'espace	Situé au centre du village de Romange, proche d'un cours d'eau canalisé, au sud d'un groupe scolaire et d'un terrain de sport.
Occupation des sols	Prairie améliorée, prairie de fauche, haies plantées (en bordure du cours d'eau canalisé).
Cycle de l'eau	Site longé à l'ouest par un cours d'eau canalisé. Proximité équipements d'épuration
Trame verte et bleue	Intérêt fonctionnel faible des milieux ouverts existants pour le développement d'espèces végétales, la reproduction ou le déplacement d'espèces animales patrimoniales.
Zones humides	Site localisé au bas d'une pente et à proximité d'un cours d'eau, A une centaine de mètres d'un milieu humide (culture et plantation) mais non humide d'après les sondages pédologiques
Paysage	Visible depuis les habitations voisines. La parcelle se situe dans l'unité paysagère de la Plaine Doloise, dans la sous-unité de Plaine et Massif de la Serre.
Patrimoine	Non concerné.
Santé environnement (nuisances, pollutions)	Les nuisances identifiées sont liées à la proximité de l'autoroute A36 (bruit surtout), ainsi que d'un poste de refoulement des eaux usées vers la station d'épuration située au sud-est (odeurs).
Risques naturels et technologiques	Risques naturels : RGA Moyen ; Risque de remontées de Nappes : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe Zone potentiellement inondable.
Transports et déplacements, risque routier, mobilité douces	Proximité immédiate d'un lotissement. Desserte par une voie d'accès interdite aux véhicules motorisés, depuis le parking du groupe scolaire.
Énergie et climat (contexte du site, potentialités)	Sans objet.

RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS DE MESURES	
Principales incidences	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence proche d'un cours d'eau et d'un corridor aquatique du SRCE mais parcelle de faible enjeu écologique ▪ Présence de nuisances liées à la proximité de la station d'épuration et de l'autoroute : risque d'incidences sur la santé du public qui fréquentera les équipements
Mesures	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte du risque de remontée de nappe ▪ Préservation des abords du cours d'eau ▪ Intégration paysagère vis-à-vis des équipements d'épuration.

8.4.3.10 Evolution de la délimitation des zones urbaines à vocation d'équipement sur la commune de Gredisans





PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
Localisation / réduction de la consommation d'espace	Au sein du village.
Occupation des sols	Prairie eutrophe (pâturage à chevaux), haie.
Cycle de l'eau	Ancienne source sur la parcelle. Une source sur le versant en face (au sud), au niveau de l'aulne. Un abreuvoir en bas de cette source. Ce secteur constitue une zone préférentielle d'écoulement (passage d'eau)
Trame verte et bleue	Situé dans un espace ouvert, à proximité d'un espace forestier.
Zones humides (Suite terrain octobre 2023)	La parcelle est située à une centaine de mètres de prairies humides. D'après la campagne d'inventaires de zones humides, elle l'est par sondage pédologique. De plus, la parcelle est pentue, orientée sud-ouest, face à une source (au niveau d'un aulne) et est située historiquement sur une résurgence (écoulements souterrains).
Paysage	Parcelle face à un vallon. Elle se situe dans l'unité paysagère de la Plaine Doloise, dans la sous-unité de Plaine et Massif de la Serre.
Patrimoine	Un abreuvoir en face de la parcelle.
Santé environnement (nuisances, pollutions)	Sans objet.
Risques naturels et technologiques	Risques naturels : RGA Moyen.
Transports et déplacements, risque routier, mobilité douces	Desserte par une route locale depuis le bourg de la commune.
Énergie et climat (contexte du site, potentialités)	Sans objet.

RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS DE MESURES	
Incidences	Incidences moyennes à fortes sur le cycle de l'eau. En cas d'imperméabilisation et de compactage, risque de perturbation des écoulements dans le secteur et d'incidences sur les habitations situées en contrebas ou jouxtant la parcelle
Propositions de mesures.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recherche de solutions alternatives pour le stationnement : en bordure de voirie par exemple ▪ En l'absence d'alternative, aménagement d'un stationnement perméable avec préservation de l'axe préférentiel d'écoulement (ex. noue enherbée)

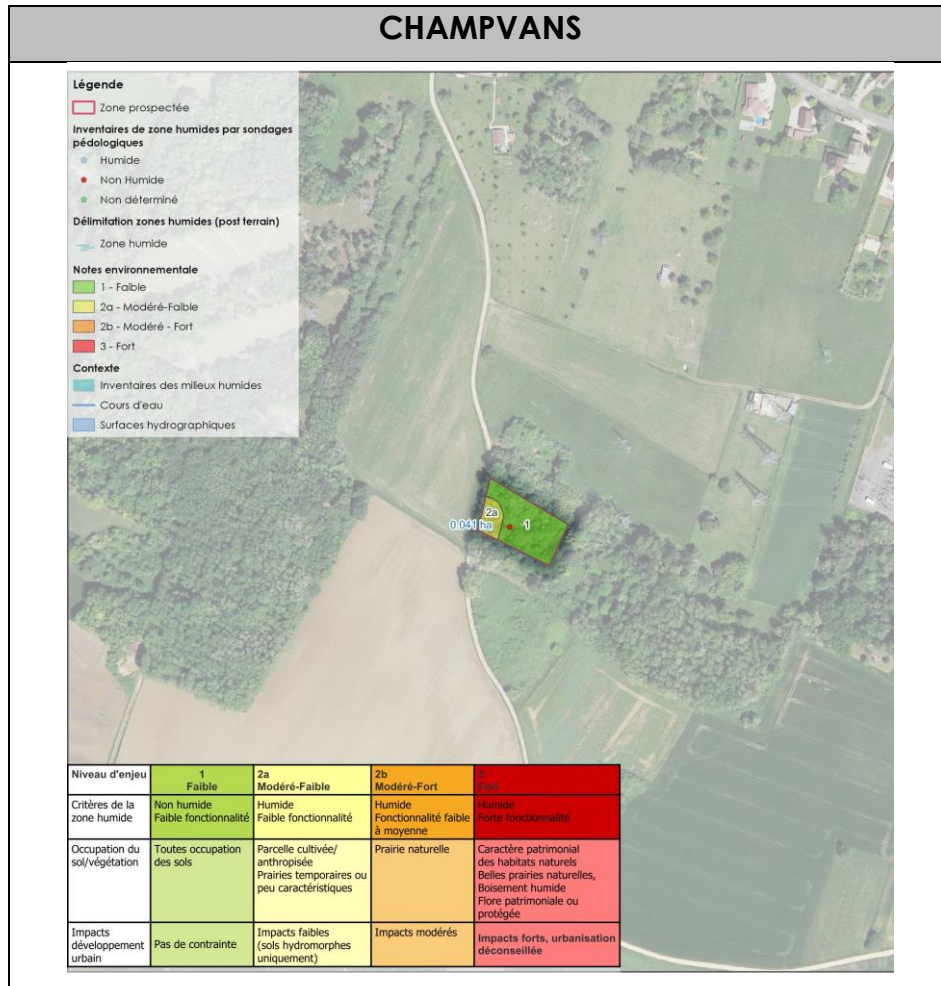
8.4.3.11 STECAL pour la création d'équipement - Baverans



PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
Localisation / réduction de la consommation d'espace	Situé en extension du village.
Occupation des sols	City-stade, haies
Cycle de l'eau	Présence d'une rivière au nord de la parcelle.
Trame verte et bleue	Au sein d'un corridor aquatique à préserver du SRCE.
Zones humides (suite terrain octobre 2023)	Au sein d'un corridor ZH à préserver du SRCE et à 130 m d'une prairie humide. Lors de la campagne de prospection, les sondages n'ont pas été réalisés car un aménagement city stade réalisé.
Paysage	Elle se situe dans l'unité paysagère de la Plaine Doloise, dans la sous-unité de la Vallée du Doubs Jurassienne.
Patrimoine	Non concerné.
Santé environnement (nuisances, pollutions)	Sans objet.
Risques naturels et technologiques	Risques naturels : RGA Moyen, à 130 m d'une zone inondable par débordement de cours d'eau pour une crue de référence centennale (Q100).
Transports et déplacements, risque routier, mobilité douces	Accessible via une route.
Énergie et climat (contexte du site, potentialités)	Sans objet.

RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS DE MESURES	
Incidences	Incidences faibles à modérées par rapport au PLUi précédente.
Propositions de mesures.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Site déjà aménagé

8.4.3.12 STECAL pour la création d'équipement - Champvans



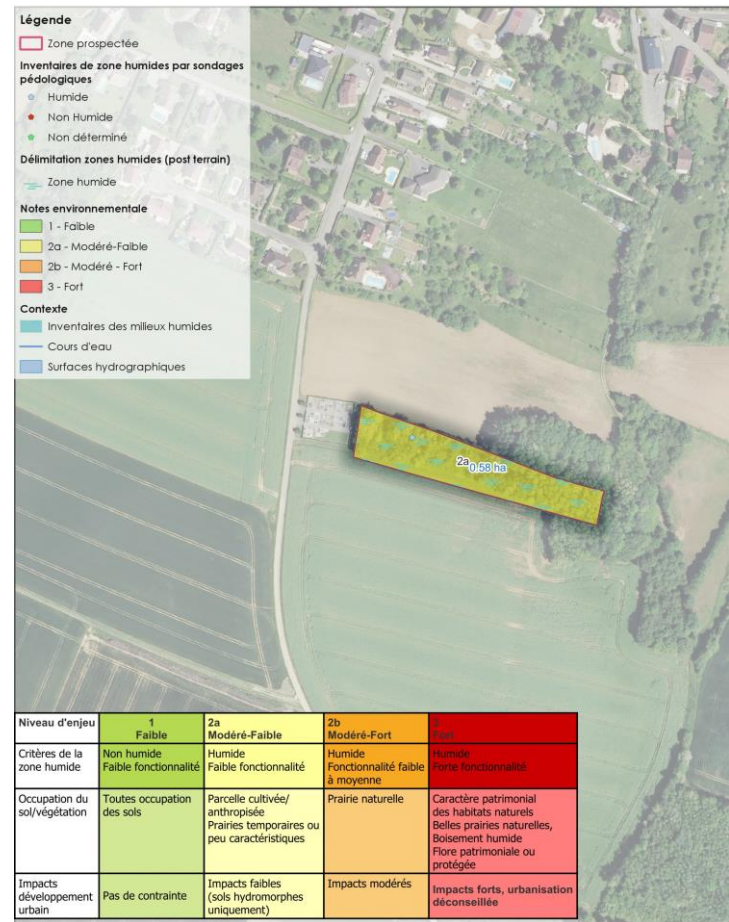
PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
Localisation / réduction de consommation d'espace	Situé dans une petite cuvette à proximité d'un verger vivriers, en espace agricole, au sud-est du village de Champvans.
Occupation des sols	Bambouseraie, boisement anthropique de robinier faux-acacia.
Cycle de l'eau	Sans objet.
Trame verte et bleue	Faible intérêt écologique des milieux forestiers existants, du fait de leur origine anthropique (colonisés par plusieurs espèces végétales exotiques).
Zones humides	Présence d'espèces végétales hygrophiles à méso-hygrophiles, dont une indicatrice de zones humides (Phragmites australis). Un sondage pédologique humide
Paysage	Pas d'éléments paysagers particuliers. La parcelle se situe dans l'unité paysagère de la Plaine Doloise, dans la sous-unité de Plaine et Massif de la Serre.
Patrimoine	Non concerné.
Santé environnement (nuisances, pollutions)	Les nuisances identifiées sont liées aux lignes électriques très haute tension (bruit, champs électromagnétiques, etc.) situées de part et d'autre de la parcelle, et à la présence d'une zone de dépôt sauvage au sud de la parcelle.
Risques naturels et technologiques	Risques naturels : RGA Moyen Proximité d'une centrale électrique à 300 mètres au nord-est où sont raccordées les lignes à très haute tension.
Transports et déplacements, risque routier, mobilité douces	Desserte par un chemin rural.

Énergie et climat (contexte du site, potentialités)	Sans objet.
--	-------------

RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS DE MESURES	
Incidences	<ul style="list-style-type: none"> Site destiné à la création d'un abri pédagogique : espace concerné par un « Refuge LPO » qui s'étend au verger (présence de plusieurs nichoirs pour favoriser la nidification des oiseaux), semblant toutefois peu adapté à l'accueil du public, du fait des milieux semi-naturels anthropisés en présence et de la proximité des lignes hautes tensions (déficit qualitatif global)
Propositions de mesures	<ul style="list-style-type: none"> Etude de sols pour vérifier l'absence de pollution risque de sol pollué au regard des déchets et débris dans le sol. Zone humide d'après sondage pédologique mais de faible intérêt. Equipement de faible ampleur. A compenser à l'échelle de la parcelle

8.4.3.13 STECAL pour la création d'une aire d'accueil des GDV - Monnières

MONNIERES RUE DE FOUCHERANS



PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
Localisation de réduction de consommation d'espace / la	Situé à proximité immédiate du cimetière de Monnières, entre deux parcelles cultivées, au sud du village.
Occupation des sols	Boisement anthropique (dominé par le robinier faux-acacia) et plantation de résineux (épicéas et pins).
Cycle de l'eau	Vigilance vis-à-vis de la pente inversée pour l'évacuation des eaux usées.
Trame verte et bleue	Faible intérêt écologique des milieux forestiers existants, du fait de leur origine anthropique.
Zones humides	Zone pentue orientée vers l'est, humide en bas de pente, à l'angle de la parcelle cultivée au sud-est.
Paysage	Enjeu d'intégration paysagère au regard de la proximité du cimetière et avec le village. La parcelle se situe dans l'unité paysagère de la Plaine Doloise, dans la sous-unité de Plaine et Massif de la Serre.
Patrimoine	A proximité d'une ZPPA (Arrêté 2019-476).
Santé environnement (nuisances, pollutions)	Présence d'une petite zone de dépôt sauvage à côté du cimetière.
Risques naturels et technologiques	Risques naturels : RGA Moyen Risque de ruissellement lié à la topographie à prendre en compte.
Transports et déplacements, risque routier, mobilité douces	Proximité du bourg.
Énergie et climat (contexte du site, potentialités)	Sans objet.

RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS DE MESURES	
Incidences	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet de STECAL NZ a été abandonné en raison des incidences sur l'agriculture
Mesures	Sans objet

8.4.3.14 *STECAL pour la création d'une aire d'accueil des GDV -
Saint-Aubin*

SAINT-AUBIN RUE DE FRAGNOT



PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
Localisation de la réduction de consommation d'espace	Situé en espace agricole, à proximité immédiate d'une déchetterie et d'une zone de stockage de matériaux, au sud du bourg de Saint-Aubin.
Occupation des sols	Friches, ronciers, taillis de saules.
Cycle de l'eau	Sans objet.
Trame verte et bleue	Faible intérêt écologique des milieux ouverts à semi-ouverts existants, car fortement rudéralisés (colonisés par les renouées asiatiques) et contraints par les milieux artificialisés périphériques.
Zones humides	A 200 m d'un milieu humide. Non humide car sols remblayés.
Paysage	Enjeu d'intégration paysagère au regard de la proximité du bourg. La parcelle se situe dans l'unité paysagère de du Finage et du Val d'Amour, dans la sous-unité du Finage.
Patrimoine	Au sein d'une ZPPA (Arrêté du 2003-247)
Santé environnement (nuisances, pollutions)	Les nuisances et pollutions sont surtout liées à la proximité immédiate de la déchetterie (odeurs, bruit), de l'antenne-relais de téléphonie mobile (bruit, champs électromagnétiques, etc.) localisée au sud de cette dernière, et au couloir aérien (bruit) identifié au sud du tènement.
Risques naturels et technologiques	Risques naturels : RGA : Moyen ; Risque de remontées de Nappes : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
Transports et déplacements, risque routier, mobilité douces	Proximité d'un lotissement. Desserte par une route locale.

Énergie et climat (contexte du site, potentialités)	Sans objet.
--	-------------

RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS DE MESURES	
Incidences	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Risque d'impact la santé des futurs habitants du fait de la proximité de la déchetterie ▪ Risque d'impact paysager
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures : intégration paysagère ▪ Diagnostic de pollution des sols à mener afin de vérifier l'absence de pollution. ▪ Vigilance à l'égard des espèces végétales exotiques envahissantes durant la phase travaux. ▪ Pour mémoire : pas de site alternatif identifié pour l'implantation de l'aire d'accueil des GDV

8.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP² du 7 décembre 2020, étend le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreux cas d'évolution des SCoT et PLU, parachevant ainsi la transposition dans le code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001.

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

« 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

L'article R 414-23 du code de l'environnement précise le contenu de l'évaluation des incidences (transposition de l'article 6 de la directive Habitats). *

L'évaluation des incidences Natura 2000 est **centrée** sur la préservation des enjeux de biodiversité ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire).

Elle doit être **proportionnée** aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ». C'est pourquoi une

évaluation des incidences est prévue par étape. Si, à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne doivent être requis.

8.5.1 Présentation du réseau Natura 2000

Constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, le réseau Natura 2000, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- **la directive Oiseaux** 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (qui a recodifié la directive initiale du 2 avril 1979) a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. Certaines espèces nécessitant une attention particulière afin d'assurer leur survie, précisées à l'annexe I, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** ;
- **la directive Habitats** faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d'habitats naturels et les espèces animales et végétales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 dits **Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)** ou **zones spéciales de conservation (ZSC)**.

Certains habitats ou certaines espèces dits prioritaires sont identifiés comme en danger de disparition et répondent à des règles particulières. La directive établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de ces espèces et habitats en cherchant à concilier les dimensions

² Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique

scientifiques qui fondent les délimitations des sites avec les exigences économiques, sociales et culturelles des territoires.

Les espèces et habitats naturels qui nécessitent, sur la base de ces deux directives, la désignation de zones de protection spéciale ou de zones spéciales de conservation sont dites **d'intérêt communautaire**, car représentatives de la biodiversité européenne. Ces deux directives imposent à chaque État membre d'identifier sur son territoire ces deux types de sites d'intérêt communautaire. Une fois désignés, ces sites font partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui justifient leur désignation.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole est concernée par **4 sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Habitats (ZSC) et 4 au titre de la directive Oiseaux (ZPS)**:

- la basse Vallée du Doubs (FR4301323 et FR4312007),
- le massif de la Serre (FR4301318 et FR4312021),
- Forêt de chaux (FR4312005) et vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux (FR4301317),
- la Bresse Jurassienne Nord (FR4312008 – FR4301306).

8.5.2 Présentation des sites Natura 2000³

8.5.2.1 La basse Vallée du Doubs (FR4301323 et FR4312007)

Le site Natura 2000 comprend à la fois une ZPS, arrêtée le 6 avril 2006, et une ZSC, arrêtée le 27 mai 2009, couvrant ainsi une superficie totale de **3 804 ha**. Près de 1 830 ha sont présents sur le territoire, soit 48% du site Natura 2000. Le DOCOB est porté et animé par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs.

En aval de Dole, la vallée prend des allures de vallée alluviale. La pente diminue et de **nombreux méandres** se forment dans un lit majeur de près de 2 km de large. La multiplicité des situations topographiques, hydriques et pédologiques, ainsi que les interrelations entre chenal, nappes et systèmes latéraux sont à l'origine d'une certaine diversité des espèces animales et végétales.

On retrouve dans la vallée des formations ligneuses composées de **saulaies arborescentes** (saule blanc dominant, bien que l'espèce soit en voie de disparition dans la vallée liée à l'abaissement de la nappe phréatique et des aménagements, à savoir l'endiguement, l'enrochement). Les milieux ouverts se composent de **prairies fauchées ou pâturées, de pelouses sèches et de phalaridaies** (formations végétales à phalaris) notamment dans les mortes où se développent par ailleurs les végétaux aquatiques immergés et flottants.

Ces milieux s'accompagnent de nombreux insectes, de poissons notamment ceux en disparition (apron) et en régression (ombre, brochet, bouvière et truite). Les opérations de réhabilitation engagées depuis quelques temps semblent favoriser la reconstitution des peuplements.

³ Descriptions extraites de l'état initial du PLUi du Grand Dole

Parmi l'avifaune, on compte dans la vallée du Doubs non loin de **175 espèces** dont 123 nicheuses. Les berges abruptes de la rivière sont notamment colonisées par le martin-pêcheur, le guêpier d'Europe et l'hirondelle de rivage.

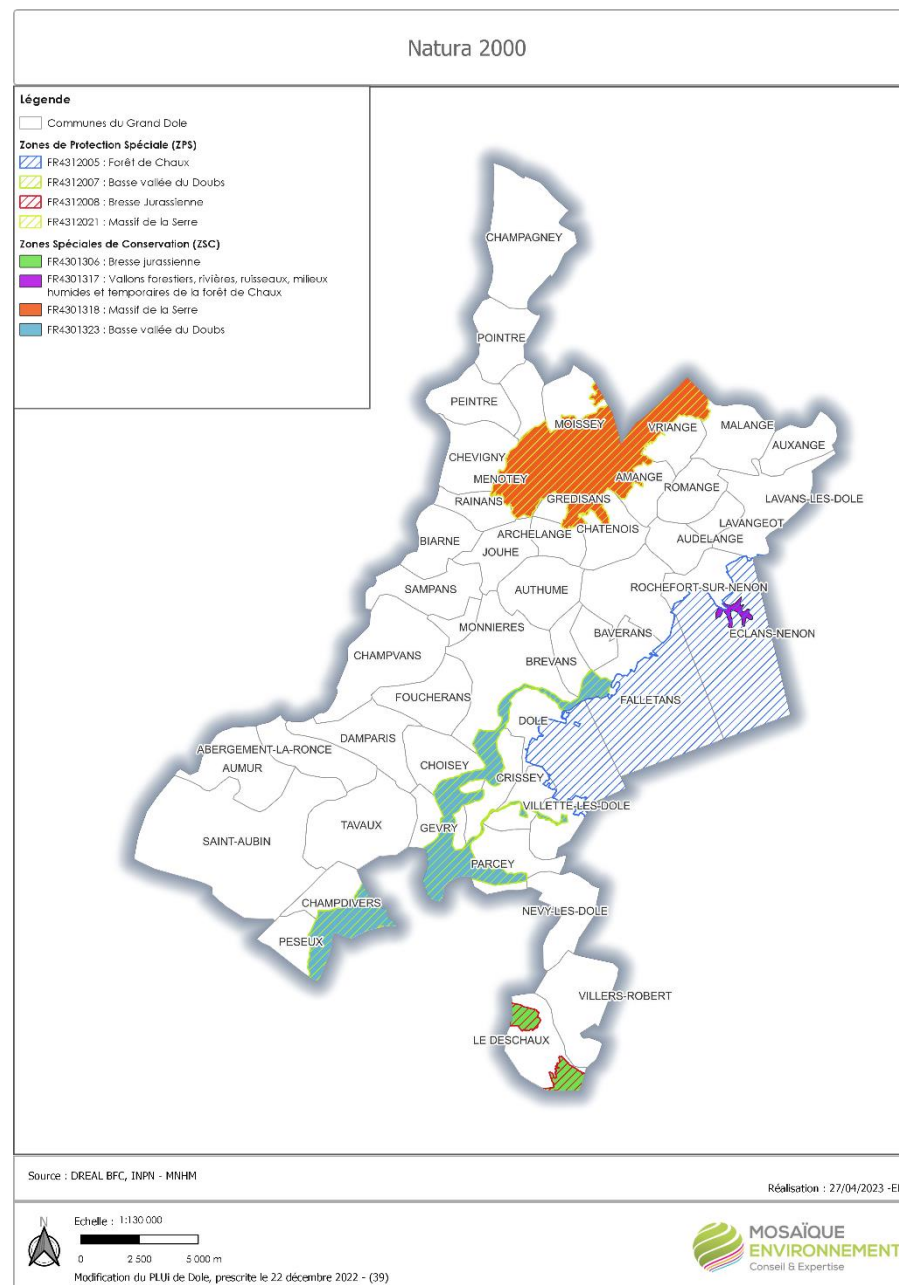
Les formations forestières (ripisylve, saulaies...) sont appréciées par la gorge-bleue à miroir, les pics, divers rapaces nocturnes et diurnes. Enfin, les prairies humides abritent le courlis cendré. Le rôle des genêts n'a plus été identifié sur le territoire depuis au moins 2012.

La ressource en eau est menacée aussi bien qualitativement, avec des agglomérations riveraines qui ne sont pas toutes pourvues de station d'épuration efficace ou encore des pollutions d'origine agricole qui viennent altérer la qualité des captages en eau potable, que quantitativement. De même, l'artificialisation du lit et les modifications des pratiques d'enrochement des berges ont entraîné une chute de la production piscicole (destruction des frayères, des formations végétales riveraines et des abris) ainsi qu'une réduction de la mobilité du cours d'eau. Les enjeux sont donc d'améliorer et de conserver la dynamique fluviale du cours d'eau, préservant ainsi les milieux qui en découlent (mortes, zones humides latérales, îles, bancs de sables, graviers, ...). De même, l'intensification agricole s'est traduite par une avancée des labours au détriment des prairies inondables et des espèces qui y sont inféodées. Enfin, d'autres dégradations d'origines diverses sont observées : installation de décharges non contrôlées, remblaiements des mortes, fréquentations désordonnées des plaisanciers, ...

8.5.2.2 Le massif de la Serre (FR4301318 et FR4312021)

Depuis le 27 mai 2009 pour la ZSC et le 20 novembre 2012 pour la ZPS, le massif de la Serre fait l'objet d'une gestion au titre de Natura 2000. La superficie totale de la ZSC et de la ZPS est de 4 400 ha. Au sein du territoire, cela représente environ 56%, soit 2 450 ha environ. La communauté d'agglomération du Grand Dole est animatrice du DOCOB du site Natura 2000.

Le massif de la Serre se situe au nord-est de Dole. Le secteur est non seulement occupé par **quatre grandes typologies de forêts** (chênaies sessiliflores acidiphiles, chênaies-charmaies à Stellaire holostée, hêtraies acidiphiles à Luzule blanchâtre et aulnaies marécageuses) mais aussi par des milieux plus atypiques.



Ainsi, localement, des secteurs méritent une attention particulière comme les **tourbières à sphaigne** aux prés du Girard, les clairières (anciennement d'exploitation de sable) où sont présentes quelques mares, ou encore les **pelouses mésophiles calcicoles** (Amange, Rainans) comprenant plusieurs espèces végétales protégées (trèfle strié, ophrys abeille par exemple).

Remarquons par ailleurs que les anciennes sablières ayant donné naissance à des mares qui ont un rôle écologique important, elles qui abritent 11 des 15 espèces d'amphibiens présentes en Franche-Comté et les 4 espèces de tritons de la région.

Enfin la forêt de la Serre est aussi le refuge de colonies de **chauves-souris**. Deux colonies de grand rhinolophe et de murin à oreilles échancrées se reproduisent en effet dans l'ancien château d'Amange et dans le village de Menotey, tandis que les prairies bocagères constituent les terrains de chasse du murin de Bechstein, du grand murin et du minioptère de Schreibers.

Parmi les menaces, points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore du massif de la Serre, il convient de retenir plus particulièrement :

- La disparition des formations forestières peu productives, séchardes sur sols squelettiques, ou encore la régression des arbres sénescents ou à cavités, permettant la production de bois morts ainsi que la disparition des milieux naturels non boisés dans les massifs forestiers comme les ruisseaux, mardelles forestières, steppe, pelouses, affleurements rocheux, ... et la réduction de la diversité des peuplements,
- L'embroussaillage des pelouses et leur fertilisation, conduisant à leur régression, ainsi que la fermeture totale des landes fermées,
- L'altération de la qualité des ruisseaux et des eaux, notamment dans les secteurs à écrevisses à pattes blanches ou la présence de poissons indésirables dans les mares comme le poisson-chat,
- L'altération des habitats indispensables aux espèces de chiroptères, qui constituent l'intérêt même du site Natura 2000.

8.5.2.3 Forêt de chaux (FR4312005) et vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux (FR4301317)

La forêt de Chaux est en grande partie couverte par une ZPS, depuis le 25 avril 2006, pour une superficie totale de **22 009 ha**, dont environ 5 300 ha, soit 24% du site Natura 2000, sont inscrits dans le territoire. La ZSC, arrêtée le 27 mai 2009, ne couvre en revanche que **1 885 ha**, se concentrant autour des **vallons forestiers, rivières, ruisseaux et milieux humides et temporaires de la forêt**. Au sein du territoire, on ne retrouve que 67 ha de ce site Natura 2000, soit 4% environ. Le DOCOB est animé par la communauté d'agglomération du Grand Dole.

Le vaste ensemble feuillu collinéen de Chaux abrite **8 principaux groupements forestiers**, conditionnés par la nature du sous-sol et des sols, mais aussi par les nombreux cours d'eau, temporaires et permanents, qui gorgent d'eau les sols et offrent ainsi des conditions hydrologiques particulières. Dans ce contexte forestier, les cours d'eau constituent dès lors un important facteur de diversification du milieu. La qualité des eaux est optimale et, compte tenu du contexte, leurs caractéristiques morfo-dynamiques et biologiques sont relativement préservées. On retrouve ainsi de nombreuses espèces aquatiques et inféodées aux milieux humides, comme la **lamproie de Planer ou le sonneur à ventre jaune** et la salamandre tachetée. Parmi les espèces d'oiseaux rencontrées, on pourrait citer le busard Saint-Martin, l'engoulevent d'Europe, la pie-grièche écorcheur ou encore de nombreux pics (cendré, noir, mar).

Les principales pressions exercées sont liées aux activités d'exploitation de la forêt de Chaux, qui entraînent la plantation de résineux, chênes rouges, robiniers et peupliers, mais aussi la création d'un réseau de drainage et une intensification de la mécanisation de l'exploitation, fragilisant les sols et impactant les cours d'eau.

8.5.2.4 La Bresse Jurassienne Nord (FR4312008 – FR4301306)

Créé le 18 mai 2015, la ZPS s'étend sur près de 9 477 ha. Couvrant le même périmètre, le site a été classé comme ZSC le 11 avril 2016. La communauté de communes Bresse Revermont est animatrice du DOCOB. Ce site, à cheval sur le Jura et la Saône-et-Loire, constitue un complexe d'étangs, de prairies, de cultures et de bois, qui recèle un grand nombre d'espèces végétales et animales remarquables. Environ 235 ha sont présents sur le territoire, soit 3% de la superficie totale du site Natura 2000.

Parmi les habitats forestiers, on retrouve les **hêtraies-chênaies-charmaies** mésotrophes, des forêts humides fonctionnelles en mosaïque autour des étangs et du réseau hydrographique (aulnaies marécageuses, aulnaies-frênaies, chênaie pédonculée, frênaies-ormaises à chêne pédonculé à cerisier à grappes). Il est à noter que ces forêts limitrophes des boisements abritent des pics cendrés, milans noirs, faucons hobereaux dans la ripisylve.

Dans les secteurs agricoles, on peut compter des **prairies humides naturelles** (non drainées), propices aux orchidées (orchis à fleurs lâches) et à certains oiseaux vivant en milieux ouverts (pies-grièches écorcheurs).

8.5.3 Évaluation des incidences potentielles de la révision du PLUi sur Natura 2000

Un PLU est susceptible d'affecter significativement le réseau Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur les sites Natura 2000 :

- **les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels** d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- **la détérioration des habitats d'espèces** ;
- **les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte** des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...) ;

- **les risques d'incidences indirectes sur les espèces mobiles** qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux et des chauves-souris en dégradant les continuités écologiques entre leurs différents biotopes, leurs possibilités de déplacements migratoires et certains habitats utilisés par les espèces (zones d'alimentation, biotope de reproduction ou de repos) qui peuvent éventuellement être situés en dehors du site Natura 2000.

La nature et l'ampleur des incidences vont dépendre :

- de la nature des interventions autorisées par la révision allégée du PLUi ;
- de la distance de leur mise en œuvre par rapport aux enjeux des sites Natura 2000 ;
- des habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés.

Aussi ces divers critères ont-ils été caractérisés pour chaque type d'intervention relevant de la révision allégée n°1, par rapport à chacun des sites Natura 2000 :

- évolution d'une activité de carrière ;
- évolution de la zone d'activités Les Epenottes ;
- évolution de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser mixtes ;
- évolution de la délimitation des zones urbaines à vocation d'équipements ;
- création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour des équipements ou en lien avec l'habitat et l'accueil des gens du voyage ;

Les incidences potentielles des évolutions relevant de la révision allégée n°1 ont été évaluées par rapport aux enjeux de conservation des sites Natura 2000 en déterminant le type d'effets de chacune des actions sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire : **positif (+)**, **négatif (-)**, **vigilance (!)** ou **absence d'effet significatif (0)**.

8.5.3.1 Evolutions ne concernant aucun site Natura 2000

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Zone avant modification	Nouvelle zone	Présence Natura 2000	Incidences
Monnières	Extension du secteur NC1 sur des espaces classés en zone N	0,83	N		Non	Absence d'effet significatif (0)
Monnières	Réduction du secteur NC1 pour un classement en zone N	0,83	NC1		Non	
Authume Brevans Dole	Classement en zone Uzy sur des espaces classés en zone N	2,1	N	UZY	Non	Absence d'effet significatif (0)
	Réduction des zones UZY et UZZ pour un classement en zone N	2,53	UZY, UZZ	N	Non	Absence d'effet significatif (0)
	Réduction de la zone 2AUZ pour un classement en zone N	0,6	2AUZ	N	Non	Absence d'effet significatif (0)
Authume Brevans Dole	Réduction de la zone 2AUZ pour un classement en zone AP	0,6	2AUZ	AP	Non	Absence d'effet significatif (0)

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Zone avant modification	Nouvelle zone	Présence Natura 2000	Incidences
Anthume	Extension de la zone U sur une surface enherbée insérée dans le tissu bâti (sans incidence que les espaces agricoles et naturels)	0,08	U	A, N	Non	Absence d'effet significatif (0)
Damparis	Extension de la zone U sur une surface enherbée dans le tissu bâti (sans incidence sur les espaces agricoles et naturels)	0,02	A,N	U	Non	Absence d'effet significatif (0)
Dole (hameau du Mont d'Alland)	Extension de la zone UV	0,2	A	UV	Non	Absence d'effet significatif (0)
Damparis	Création d'une zone UE pour construction de gradins de rugby, en lieu et place du classement actuel en zone NL	0,88	NL ou A	UE	Non	Absence d'effet significatif (0)
Foucherans	Création d'une zone UE pour construction d'équipements sportifs	0,44	U?	UE	Non	Absence d'effet significatif (0)
Romange	Création d'une zone UE pour la réalisation d'un équipement public et l'extension de l'école, en lieu et place d'une zone NL	0,41	NL	UE	Non	Absence d'effet significatif (0)
Baverans	Classement en STECAL NL4 d'un équipement existant	0,18		NL4	Non	Absence d'effet significatif (0)
Champvans	Création d'un STECAL NL5 pour la réalisation d'un abri pédagogique,				Non	Absence d'effet significatif (0)

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Zone avant modification	Nouvelle zone	Présence Natura 2000	Incidences
	en lieu et place du classement actuel en zone N					
Champvans	Classement d'une parcelle classée UE en zone NL	1,28	UE	NL4	Non	Absence d'effet significatif (0)
Monnières	Création d'un STECAL Nz pour une aire d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage, en lieu et place du classement actuel en zone A.	0,2	A	Nz	Non	Abandonné et raison des incidences sur l'agriculture
Saint-Aubin	Création d'un STECAL Nz pour une aire d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage, en lieu et place du classement actuel en zone A.	0,2	A	Nz	Non	Absence d'effet significatif (0)
Saint-Aubin	Classement de l'ensemble du tènement classé en zones NL et NL4 en zone NB dans le cadre d'un projet de valorisation écologique.		NL4, NL	NB	Non	Absence d'effet significatif (0)

8.5.3.2 Evolutions à proximité de sites Natura 2000

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Zone avant modification	Nouvelle zone	Page rapport de présentation	Présence Natura 2000	Incidence	Commentaire
Evolution de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser mixtes								
Vriange	Extension de la zone 1AUB sur une surface à caractère agricole (déclarée au titre de la PAC)	0,3	A	1AUB	25	Sites FR4312021 et FR4301318 Massif de la Serre à proximité	Absence d'effet significatif (0)	Aucun risque pour les habitats naturels Pas de risque pour les amphibiens et tritons Pas d'incidence sur les chauves-souris (parcelle agricole)
Vriange	Réduction de la zone 1AUB pour des surfaces à caractère agricole (déclarées au titre de la PAC)	0,3	1AUB	A	25	Sites FR4312021, FR4301318 Massif de la Serre à proximité	Absence d'effet significatif (0)	Aménagement secteur refusé par Arrêté préfectoral
Vriange	Extension de la zone U sur des surfaces à caractère agricole (déclarées au titre de la PAC)	0,27	A	U	25	Sites FR4312021, FR4301318 Massif de la Serre à proximité	Absence d'effet significatif (0)	

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Zone avant modification	Nouvelle zone	Page rapport de présentation	Présence Natura 2000	Incidence	Commentaire
Moissey	Extension de la zone 1AUB sur une surface à caractère agricole (non déclarée au titre de la PAC)	1,22	A	1AUB	28	Sites FR4312021, FR4301318 Massif de la Serre à moins de 700m	Sans objet	Dérogation refusée par le préfet
Moissey	Extension de la zone U sur une surface enherbée insérée dans le tissu bâti (sans incidence sur les espaces agricoles et naturels : il a été confirmé que le tènement ne sert pas d'accès agricole).		A	UCB	28	Sites FR4312021, FR4301318 Massif de la Serre à moins de 300m	Absence d'effet significatif (0)	Aucun risque pour les habitats naturels Pas de risque pour les amphibiens et tritons Pas d'incidence sur les chauves-souris (parcelle agricole)
Dole (village de Goux)	Ajustement du tracé du zone UCb	0,11	A	UCb	36	Sites FR4312007, FR4301323 : Basse vallée du Doubs à 60m	Absence d'effet significatif (0)	Le classement de cette zone A en zone Ucb induit une réduction d'espace ouvert à proximité du site mais s'insère parfaitement dans le cordon urbanisé du village de Goux.
Evolution de la délimitation des zones urbaines à vocation d'équipements								

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Zone avant modification	Nouvelle zone	Page rapport de présentation	Présence Natura 2000	Incidence	Commentaire
Brevans	Création d'une zone UE pour création d'un abris de convivialité, en lieu et place du classement actuel en zone NL	0,21	NL	UE	38	Sites FR4312007, FR4301323 : Basse vallée du Doubs à 900m	Absence d'effet significatif (0)	Classement en zone UE d'une parcelle est déjà artificialisée, malgré son classement en zone NL.
Brevans	Classement d'une parcelle classée UE en zone AP	0,04	AP	UE	38	Sites FR4312007, FR4301323 : Basse vallée du Doubs à 600m	Incidence positive (+)	Le classement en zone AP d'une zone UE augmente les espaces perméables à proximité du site Natura 2000.
Gredisans	Création d'une zone UE à Gredisans d'environ 0,09 hectares sur des terrains actuellement classés en zone Ap	0,09	AP	UE	42	Non mais FR4312021, FR4301318 Massif de la Serre à 500m	Absence d'effet significatif (0)	Aucun risque pour les habitats naturels Pas de risque pour les espèces
Gredisans	Création d'un emplacement réservé pour équipement public	0,08	-	-	42	Non mais FR4312021, FR4301318 Massif de la Serre à 500m	Absence d'effet significatif (0)	Aucun risque pour les habitats naturels Pas de risque pour les espèces
Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées pour la création d'équipements								

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Zone avant modification	Nouvelle zone	Page rapport de présentation	Présence Natura 2000	Incidence	Commentaire
Châtenois	Classement en STECAL NL4 d'un équipement projeté par la commune (création d'un city stade)	0,07	NL	NL4	43	Sites FR4312021, FR4301318 Massif de la Serre à moins de 200m	Faible	La prairie est un Habitat communautaire, (6510) selon le PLUi. Elle est néanmoins apparue dégradée au niveau du secteur concerné par le projet.

8.5.3.3 Evolutions situés dans un site Natura 2000

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Zone avant modification	Nouvelle zone	Page rapport de présentation	Présence Natura 2000	Incidence	Commentaire
Evolution de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser mixtes								
Dole Maréchal Juin	Extension de la zone UAd sur des espaces classés en zone NB	0,21	NB	Uad	32	En partie au sein du site Natura 2000 "FR4312005 : Forêt de Chaux" au Sud.	Négatif (-)	Incidence modérée (implantation au sein d'un cordon urbanisé) : il est prévu de préserver l'espace boisé et la mare et de replanter une haie afin de réduire les incidences.
Evolution de la délimitation des zones urbaines à vocation d'équipements								
Menotey	Création d'une zone UE à Menotey d'environ 0,13 hectares (dent creuse) pour aire de stationnement public sur des terrains actuellement classés en zone NB	0,13	NB	UE	40	Oui sites FR4312021, FR4301318 Massif de la Serre	Absence d'effet significatif (0)	Projet déjà réalisé

Evolutions du PLUi au sein de sites Natura 2000

8.5.4 Conclusions sur les incidences potentielles du PLUi sur les sites Natura 2000

Les incidences des évolutions relevant de la révision allégée n°1 de PLUi de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ont été évaluées sur l'ensemble des sites Natura 2000 du territoire intercommunal. Les principaux risques d'incidences concernent l'extension de la zone UAd sur des espaces classés en zone NB à Dole – Maréchal Juin : l'incidence reste toutefois modérée (implantation au sein d'un cordon urbanisé). La préservation de l'espace boisé et de la mare ainsi que la plantation d'une haie permettent de réduire fortement les incidences sur le site.

Par ailleurs, un régime d'évaluation d'incidences de projets existe.

En 2010, le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 a ainsi évolué pour comprendre un champ plus large « d'activités ». Les plans, projets, manifestations et activités (PPMA) concernés sont :

- ceux déjà soumis à autorisation ou déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et figurant sur une **liste nationale** établie par le décret 2010-365 du 09 avril 2010 ;
- ceux déjà soumis à autorisation ou déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et figurant sur une **1ère liste locale**, complémentaire à la liste nationale, établie par l'autorité administrative compétente : dans le département du Jura, cette 1ère liste locale est définie par Arrêté préfectoral du 23 juin 2011;
- ceux qui ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et figurant sur une 2ème liste locale arrêtée par l'autorité administrative compétente : dans le département du Jura, elle est définie par arrêté préfectoral du 19 juillet 2019.

Pour les projets non soumis à évaluation d'incidences et situés dans ou à proximité d'un ou de site (s) Natura 2000 (jusqu'à moins 5 km pour les sites désignés pour la conservation de chauves-souris ou oiseaux d'intérêt communautaire), y compris la rénovation de bâtiments, le remplissage d'un formulaire simplifié d'évaluation d'incidences pourrait être demandé pour de tels projets.

Eu égard au dispositif d'évaluation d'incidences existant pour les projets susceptibles d'être les plus impactants, et au regard des actions prévues dans le cadre de la révision allégée n°1, **les incidences potentielles ne seront pas significatives et l'intégrité des sites Natura 2000 du territoire sera préservée.**

8.6 Conclusion - Synthèse des principales incidences positives et négatives sur l'environnement

Les effets du projet de révision du PLUi sur l'environnement seront globalement modérés voir faibles par rapport au PLUi actuel dans la mesure où il s'inscrit dans une démarche équilibrée entre espaces classés en zone U, AU, NI et espaces déclassés au profit des zones A et N.

La collectivité a également inscrit dans son projet le souhait d'un développement urbain qualitatif, sobre en ressources, en définissant de nouvelles OAP sur plusieurs secteurs, ce qui permettra de mieux maîtriser l'aménagement sur ces secteurs.

De l'analyse précédemment menée, il ressort les points de synthèse suivants :

- **La consommation foncière** : la révision ne génère pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers complémentaires par rapport au PLUi actuel. Elle permet de renforcer les outils pour tenir les objectifs de densité, via les OAP
- **Le cycle de l'eau** : la révision du PLUi aura des incidences faibles sur le grand cycle de l'eau car la majorité des parcelles concernées présentent des enjeux faibles. Une vigilance sera à accorder aux quelques parcelles identifiées pouvant receler des zones humides. L'enjeu principal portera sur la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement en raison de la topographie de certains sites.
- **La biodiversité** : La majorité des sites concernés par la révision présentent des enjeux faibles. Quelques sites néanmoins présentent des enjeux particuliers qu'il conviendra de prendre en compte : petits secteurs humides ou à contrario de pelouses sèches, arbres isolés, haies. Le PLUi permet d'éviter et préserver certains éléments conformément à la séquence ERC. Il n'induit pas d'incidences

significatives par rapport au PLUi précédent. Cela n'exclura pas des besoins de compensation en phase projet (ex. carrière).

- **Le paysage et le patrimoine bâti** : Les modifications apportées par la révision consistent pour une partie des secteurs à combler des dents creuses, modifier des zones de développement au profit d'autres zones, développer des équipements de proximité. La plupart des secteurs ne présentent pas de forte sensibilité paysagère et les incidences de la révision sur le paysage seront faibles. L'enjeu consistera principalement l'insertion de ces futurs projets. Les OAP permettent de renforcer les exigences du PLUi en la matière.
- **Les nuisances et pollutions** : certains sites sont situés dans des secteurs soumis à des nuisances sonores et des émissions polluantes pouvant être dommageables pour la santé des futurs habitants/usagers des équipements. Il s'agit de cas ponctuels. Toutefois une attention particulière devra être accordée à cette dimension dans le cadre des aménagements afin de minimiser les risques.
- **La consommation énergétique** : la performance énergétique du bâtiment, le déploiement d'équipement pour la production d'EnR devront constituer une priorité pour atténuer les effets du projet sur le changement climatique.

Le projet de révision n'aura pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

8.1 Justification des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Cf. chapitre 2 et 3

8.2 Le dispositif de suivi du PLUi

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Au regard du cadre limité de la révision du PLUi, nous proposons de suivre 3 indicateurs ciblés sur les enjeux principaux :

Critères de suivi	Indicateurs	Echelle
Quelles évolutions de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ?	Analyse de l'évolution des espaces effectivement artificialisés à (bilan à 6 et 12 ans Source : Service urbanisme et ADS	Grand Dole
Comment évoluent les zones humides sur les sites concernés	Evolution de la superficie de zones humides avant et après aménagement de l'OAP pour les OAP concernées Source : inventaire des zones humides à mener à N et N+5	Périmètre des OAP concernées
<i>Comment évoluent les espaces arborés et arbustifs au sein des secteurs d'OAP. Les mesures d'intégration ont-elles été correctement réalisées.</i>	<i>Evolution des superficies boisées Évolution des linéaires de haie Source : service économique de la CCBS + inventaire de terrain</i>	Périmètre des OAP

9 RESUME NON TECHNIQUE

9.1 Présentation du projet

Le PLUi a été approuvé par le conseil communautaire du Grand Dole le 18 décembre 2019.

Le 22 décembre 2022, le conseil communautaire du Grand Dole a prescrit une procédure de révision allégée du PLUi telle que définie par l'article L153-34 du code de l'urbanisme, et précisement de son item 1° « La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ».

Les objectifs de la révision allégée avec réduction de zones agricoles ou naturelles définis par la délibération N°GD 163/22

- Installation ou pérennisation d'activités économiques :
 - Modification du zonage NC1 de la carrière de Monnières.
 - Evolution des limites de la zone d'activités des Epenottes par le classement en zone Urbaine d'une parcelle située sur la commune d'Authume.
- Reprise du zonage du PLUi sur la commune de Vriange pour lesquels les potentiels fonciers résidentiels sont inopérants et nécessitent de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;
- Ajustements divers au plan de zonage avec ouverture l'urbanisation pour des comblements de dents creuses ou des extensions urbaines limitées notamment sur les communes d'Authume et Dole, mais aussi le Deschaux et Gevry, Moisse.
- Délimitation de plusieurs zones UE pour certains équipements localisés au sein de pôles d'équipements inscrits en zone NL, afin de réaliser des constructions nouvelles ou d'étendre ces dernières. Les communes concernées sont Romange, Brevans, Champvans, Foucherans et Damparis.
- Création de plusieurs STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) pour permettre de petites constructions d'intérêt public telles que des city stades, un bâtiment pédagogique en lien avec les milieux naturels sur les communes de Champvans, Châtenois et Baverans.

- Création de STECAL pour des sites d'accueil en lien avec la politique d'habitat des gens du voyage.

9.2 Analyse de l'articulation avec les plans et programmes de rang supérieur et s'imposant au PLUi

Analyse de la compatibilité et de l'articulation avec le SRADET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires)

Le projet de révision n°1 concernant des évolutions de zonage à vocation d'habitat, d'équipements, d'activité est compatible avec les objectifs du SRADET en matière de consommation d'espace et de protection de la biodiversité. Il contribuera de manière positive au déploiement d'équipements et services de proximité à destination de la population. Il permettra également de conforter un pôle d'équipement.

Les nouvelles OAP proposées permettent de répondre à l'ambition régionale de déploiement d'une qualité urbaine plus durable, en fixant des typologies de logement et densité plus économes en ressource, en assurant l'intégration paysagère des nouveaux projets et en renforçant la place du végétal dans les aménagements.

Analyse de la prise en compte du SRCE (Schéma Régional de Cohérence écologique)

Le projet de révision n°1 prend bien en compte les objectifs du SRCE :

- En appliquant le principe ERC dès le début de la démarche : un diagnostic bibliographique et de terrain a été mené sur l'ensemble des secteurs initialement proposés. Les secteurs les plus sensibles ont été écartés ou adaptés afin de préserver les continuités écologiques.
- Le projet de révision ne prévoit pas d'aménagements susceptibles de porter atteinte aux continuités écologiques d'enjeu régional ;

- Les OAP intègrent des mesures favorables à la biodiversité pour les futurs aménagements (préservation de certains éléments et plantations de haies notamment).

Analyse de la compatibilité et de l'articulation avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux)

Dans son ensemble, le projet de révision est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée :

- En ne permettant pas de consommation d'espace complémentaire ;
- En limitant les incidences sur les éléments de la trame bleue ;
- En renforçant les dispositions favorables à la limitation de l'imperméabilisation des terrains ;
- En favorisant une urbanisation dans l'enveloppe urbaine, au plus proche des réseaux existants.

Analyse de la compatibilité et de l'articulation avec le PGRI 5plan de Gestion du Risque Inondation) et les PPRI (Plan de Prévention contre le Risque Inondation)

Aucun secteur objet de la révision n'est situé dans un Territoire à Risque Fort d'Inondation. Seuls deux petits secteurs sont situés à proximité immédiate de zones rouges au PPRI.

2 secteurs ciblés par la révision sont concernés par un risque inondation :

- Foucherans
- Gevry

Toutefois l'un des objectifs de la révision sur ces zones était de tenir compte du PPRI en adaptant notamment le périmètre des zones dédiés à de l'équipement (cf Foucherans).

Le projet est donc compatible avec le PGPRI et les PPRI en vigueur sur les communes concernées par la révision.

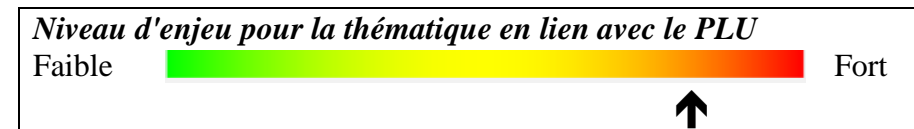
9.3 Synthèse des principaux enjeux environnementaux du territoire

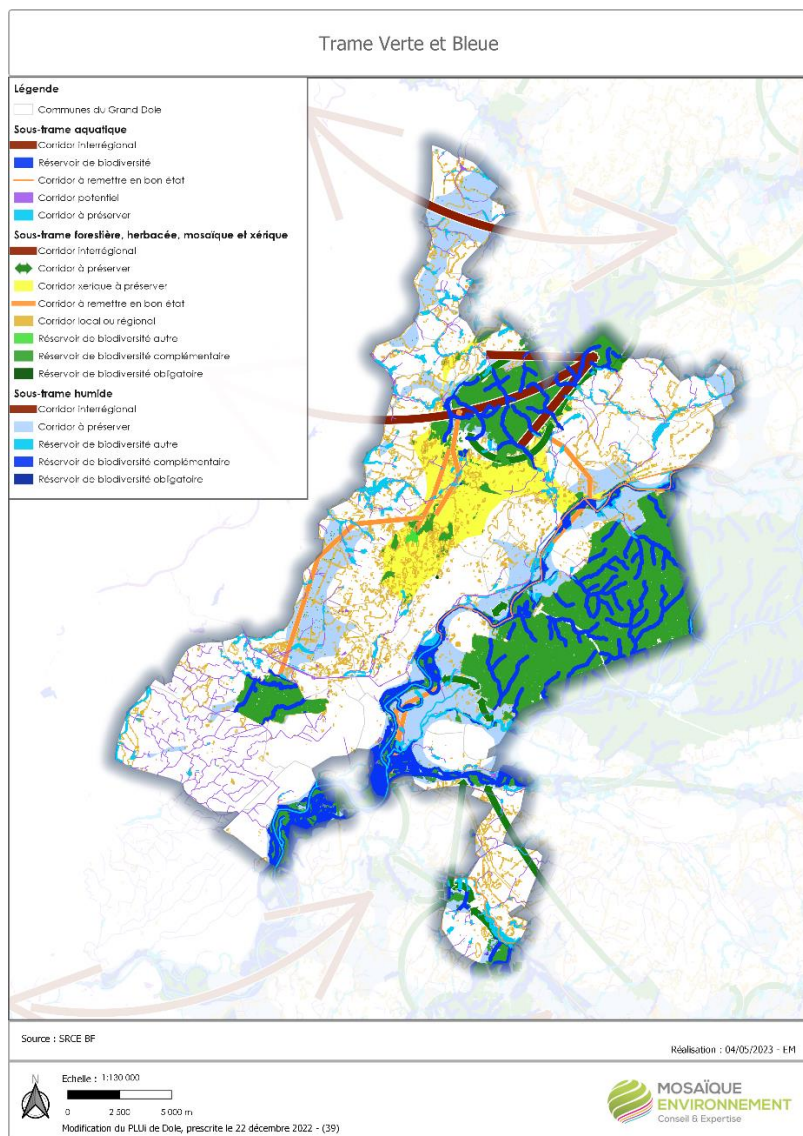
Des espaces naturels remarquables mais des pressions ponctuelles sur les fonctionnalités

Le territoire présente un patrimoine écologique de grand intérêt qui s'articule autour de plusieurs entités : forêt de Chauv, massif de la Serre, vallée du Doubs, ... Cette grande diversité d'habitats naturels (vallées alluviales, grands massifs forestiers, mosaïque de boisements et d'espaces agricoles, pelouses sèches et milieux humides, ...) permet l'accueil de nombreuses espèces patrimoniales.

Le réseau écologique s'appuie principalement sur les connexions entre les vallées du Doubs, de la Loue et les grands massifs forestiers, mais il est fragilisé par le réseau de grandes infrastructures et par le développement en périphérie de l'agglomération (résidentiel et économique).

Des pressions agricoles dans la vallée du Doubs, la vallée des Anges et la plaine du Finage réduisent la qualité écologique, tandis que des pressions urbaines fragmentent et impactent les fonctionnalités écologiques de la couronne doloise et dans une moindre mesure au contact du massif de la Serre.



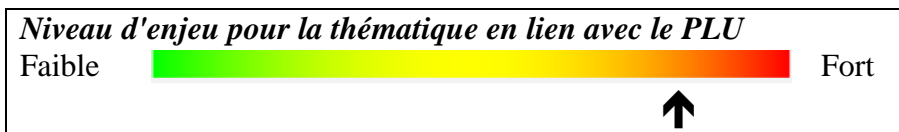


Un territoire fortement concerné par les risques majeurs et les nuisances liées aux transports

Le risque d'inondation est très important dans la vallée du Doubs et de la Loue et impacte fortement les villages en aval de Dole. Les risques géologiques sont modérés mais présents dans la plaine et le massif de la Serre.

La plateforme chimique de Solvay concentre les principaux risques technologiques, mais les risques liés au transport de matières dangereuses (canalisations et lignes HT) sont particulièrement présents dans l'agglomération et sa périphérie.

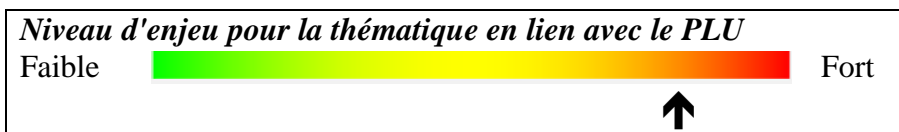
Enfin, les nuisances sonores sont plus marquées au contact des RD673 et RN5, où le nombre d'habitants exposé est plus important.



Une ressource en eau stratégique mais sous pression qualitative

Les alluvions du Doubs et de la Loue constituent des masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable et permettent de satisfaire les besoins de la population. La vigilance porte toutefois sur la vulnérabilité de ces aquifères aux différentes pollutions. En effet, le territoire n'est pas exempt de pressions agricoles, industrielles et domestiques qui se traduisent notamment par des dégradations de la qualité chimique des eaux souterraines et des principales rivières (Doubs et Loue).

Enfin, les dispositifs d'assainissement sont globalement conformes mais quelques dysfonctionnements ponctuels sont observés.



Des atouts pour amorcer la transition énergétique

La qualité de l'air est globalement bonne même si des dégradations peuvent être observées à proximité des grandes infrastructures et des industries.

La vulnérabilité énergétique des ménages relativement modérée du fait d'une relative proximité des pôles d'emplois, services, commerces, de la présence d'un réseau de transport en commun et d'un parc de logement peu ancien. Elle est toutefois plus importante sur Dole, qui cumule un parc de logements relativement énergivore et une population à faible revenu. La production d'énergies renouvelables est encore limitée malgré des potentiels non négligeables, notamment concernant la filière bois, mais pas seulement.

Les enjeux liés à la transition énergétique sont importants, mais le territoire dispose d'atouts non négligeables pour y faire face. Les enjeux d'adaptation du territoire au changement climatique sont également prégnants du fait de l'existence de risques d'inondation qui pourraient être aggravés, de besoins en eau croissants pour l'agriculture, d'une population vieillissante plus vulnérable, ...

Niveau d'enjeu pour la thématique en lien avec le PLU



Des atouts paysagers, patrimoniaux et architecturaux de grande valeur

Le territoire du Grand Dole accueille un patrimoine paysager et bâti riche et diversifié composé de paysages de plaines entrecoupées de forêts, de cours d'eau, de petits monts et de collines perceptibles localement, mais aussi de châteaux et de leurs parcs, des fermes, manoirs, ...

Dans ce territoire marqué par des paysages très ouverts, les horizons sont structurés par plusieurs lignes de forces (Massif de la Serre, Mont Roland, Forêt de Chaux, Côtière longeant l'agglomération) et un certain nombre de repères paysagers et urbains (collégiale du Notre Dame de Dole, cheminées de l'usine Solvay, Mont Roland, ...).

Qu'elle soit sous forme d'eau vive (Doubs et Loue), de fontaine ou de lavoir, d'immense prairie humide, ou encore canalisée, l'eau est un élément fort et structurant des paysages du territoire. A cet égard, le passage du Canal du Rhin au Rhône et de l'Eurovéloroute6 est une formidable entrée touristique dans le territoire.

Du point de vue de ses dynamiques urbaines, le territoire connaît une attractivité résidentielle importante et profite de l'influence de Dijon et de Besançon. Or, selon les entités paysagères et les secteurs géographiques, les enjeux de développement ne se traduiront pas de la même manière.

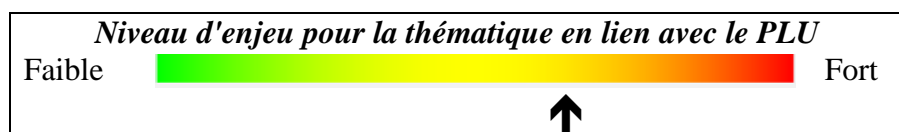
Ainsi, on distingue :

- Contraints par un fort risque d'inondation, le Finage, le Val d'Amour et la Bresse Comtoise connaissent une dispersion historique de leur habitat. Dans ces secteurs de plaine soumis à de fortes covisibilités paysagères, l'étiement linéaire des constructions le long des voies de communication ou l'extension urbaine tend à fragmenter les paysages, à étaler la perception des silhouettes urbaines, et à dégrader les entrées de villes.

- La Plaine Doloise est marquée par un habitat dense relativement groupé. Ce secteur à l'équilibre fragile subit une pression résidentielle forte en raison de l'attractivité et de la qualité de ses villages. Largement contraints par les reliefs, les villages et les bourgs ont tendance à se développer en rupture avec leur centre historique (éloignement et déconnexion des lotissements récents).

Dans les secteurs de forte covisibilité paysagère (comme la vallée des anges) un mode de développement mal intégré peut impacter durablement la qualité des paysages.

L'agglomération doloise présente des dynamiques urbaines bien spécifiques. Blottie dans un verrou naturel entre le Mont Roland et le Doubs, l'agglomération tend à se développer d'Est en Ouest en demi-lune le long du Doubs et de la RD673, et, dans une moindre mesure, sur la rive gauche. Malgré une fragilisation de son centre historique, l'agglomération continue à s'étendre au-delà de ses limites et requestionne la qualité et la pérennité de ses entrées de ville Sud et Est, ainsi que la qualité urbaine des espaces périphériques.



9.4 Synthèse des principales incidences positives et négatives sur l'environnement

Les effets du projet de révision du PLUi sur l'environnement seront globalement modérés voir faibles par rapport au PLUi actuel dans la mesure où il s'inscrit dans une démarche équilibrée entre espaces classés en zone U, AU, NI et espaces déclassés au profit des zones A et N.

La collectivité a également inscrit dans son projet le souhait d'un développement urbain qualitatif, sobre en ressources, en définissant de nouvelles OAP sur plusieurs secteurs, ce qui permettra de mieux maîtriser l'aménagement sur ces secteurs.

De l'analyse précédemment menée, il ressort les points de synthèse suivants :

- **La consommation foncière** : la révision ne génère pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers complémentaires par rapport au PLUi actuel. Elle permet de renforcer les outils pour tenir les objectifs de densité, via les OAP
- **Le cycle de l'eau** : la révision du PLUi aura des incidences faibles sur le grand cycle de l'eau car la majorité des parcelles concernées présentent des enjeux faibles. Une vigilance sera à accorder aux quelques parcelles identifiées pouvant receler des zones humides. L'enjeu principal portera sur la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement en raison de la topographie de certains sites.
- **La biodiversité** : La majorité des sites concernés par la révision présentent des enjeux faibles. Quelques sites néanmoins présentent des enjeux particuliers qu'il conviendra de prendre en compte : petits secteurs humides ou à contrario de pelouses sèches, arbres isolés, haies. Le PLUi permet d'éviter et préserver certains éléments conformément à la séquence ERC. Il n'induit pas d'incidences

significatives par rapport au PLUi précédent. Cela n'exclura pas des besoins de compensation en phase projet (ex. carrière, zone d'activité).

- **Le paysage et le patrimoine bâti** : Les modifications apportées par la révision consistent pour une partie des secteurs à combler des dents creuses, modifier des zones de développement au profit d'autres zones, développer des équipements de proximité. La plupart des secteurs ne présentent pas de forte sensibilité paysagère et les incidences de la révision sur le paysage seront faibles. L'enjeu consistera principalement l'insertion de ces futurs projets. Les OAP permettent de renforcer les exigences du PLUi en la matière.
- **Les nuisances et pollutions** : certains sites sont situés dans des secteurs soumis à des nuisances sonores et des émissions polluantes pouvant être dommageables pour la santé des futurs habitants/usagers des équipements. Il s'agit de cas ponctuels. Toutefois une attention particulière devra être accordée à cette dimension dans le cadre des aménagements afin de minimiser les risques.
- **La consommation énergétique** : la performance énergétique du bâtiment, le déploiement d'équipement pour la production d'EnR devront constituer une priorité pour atténuer les effets du projet sur le changement climatique.

Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Les incidences des évolutions relevant de la révision allégée n°1 de PLUi de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ont été évaluées sur l'ensemble des sites Natura 2000 du territoire intercommunal. Les principaux risques

d'incidences concernent l'extension de la zone UAd sur des espaces classés en zone NB à Dole – Maréchal Juin : l'incidence reste toutefois modérée (implantation au sein d'un cordon urbanisé). La préservation de l'espace boisé et de la mare ainsi que la plantation d'une haie permettent de réduire fortement les incidences sur le site.

Eu égard au dispositif d'évaluation d'incidences existant pour les projets susceptibles d'être les plus impactants, et au regard des actions prévues dans le cadre de la révision allégée n°1, **les incidences potentielles ne seront pas significatives et l'intégrité des sites Natura 2000 du territoire sera préservée.**

9.5 Synthèse des incidences et mesures ERC par site

Des mesures ont été définies à l'échelle de chaque site du fait des particularités de ces derniers. Elles sont résumées dans le tableau ci-après :

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Niveau d'enjeu	Evaluation environnementale
Monnières	Extension du secteur NC1 sur des espaces classés en zone N	0,83	Moyen a fort en fonction du cortège floristique	<p>Incidences a priori faibles : peu d'incidences complémentaires par rapport au PLUi initial mais à confirmer par analyses environnementales en phase projet. Les superficies concernées sont faibles.</p> <p>Pas de remise en cause significative de la continuité du SRADDET</p> <p>Mesures d'insertion paysagère et de compensation environnementale à définir en phase projet (remise en état du site, reconstitution/gestion de milieux après exploitation ou sur zones non exploitées.</p> <p>Séquence ERC : Evitement non possible car extension de carrière, Réduction intégrée par le déclassement équivalent d'une superficie, Compensation à définir en phase projet</p>
Authume Brevans Dole	Classement en zone Uzy sur des espaces classés en zone N	2,1	Modéré Faible	<p>Incidences faibles</p> <p>Zone enclavée au sein de l'espace urbanisé. Sols hydromorphes mais zone humide de faible intérêt en dehors de la fonction de zone tampon pour la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Mesures : prise en compte nécessaire du risque de remontée de nappe et présence éventuelle de sols hydromorphes (cf. fiche détaillée).</p> <ul style="list-style-type: none"> Zones humides à prendre en compte lors de l'urbanisation : une dépression humide au nord de la zone constitue un espace naturel de réception des eaux pluviales à préserver et valoriser.

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Niveau d'enjeu	Evaluation environnementale
				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer un traitement qualitatif des franges avec la déchèterie et des abords depuis les RD ▪ Limiter l'imperméabilisation en laissant une large place au végétal et prévoir des zones de stationnement arborées pour limiter les effets d'îlots de chaleur notamment sur les aires de stationnement <p>Valoriser les énergies renouvelables (toitures, ombrières)</p> <p>Séquence ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evitement de la partie la plus basse valorisée pour gestion des EP. Implantation du bâti sur partie haute du terrain - Réduction : limitation de l'imperméabilisation - Compensation : à trouver sur une autre parcelle (restauration ZH par collectivité)
Vriange	Extension de la zone 1AUB sur une surface à caractère agricole (déclarée au titre de la PAC)	0,3	Modéré fort	<p>Incidences faibles au regard du PLUi précédent mais destruction d'une zone humide d'enjeu modéré</p> <p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection des arbres les plus remarquables - Protection de la partie basse - Création d'une haie et ZNT <p>Séquence ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evitement : Limitation de l'urbanisation sur la partie basse la plus sensible, protection des arbres et haies - Compensation : Déclassement d'une parcelle d'enjeu équivalent sur même commune

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Niveau d'enjeu	Evaluation environnementale
Vriange	Extension de la zone U	0,18	Faible Non humide	Absence d'effet significatif Séquence ERC : sans objet
Moissey	Extension de la zone U sur une surface enherbée insérée dans le tissu bâti (sans incidence sur les espaces agricoles et naturels : il a été confirmé que le tènement ne sert pas d'accès agricole).	0,09	Faible	Absence d'effet significatif Mesures : conserver les 2 arbres principaux Séquence ERC : sans objet, conservation des arbres
Anthume	Extension de la zone U sur une surface enherbée insérée dans le tissu bâti (sans incidence que les espaces agricoles et naturels)	0,08	Faible	Absence d'effet significatif Mesures : sans objet Séquence ERC : sans objet
Damparis	Extension de la zone U sur une surface enherbée dans le tissu bâti (sans incidence sur les espaces agricoles et naturels)	0,02	Non. Absence d'enjeux et très faible superficie	Absence d'effet significatif Mesures : sans objet Séquence ERC : sans objet

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Niveau d'enjeu	Evaluation environnementale
Dole, avenue du Maréchal Juin	Extension de la zone UAd sur des espaces classés en zone NB	0,21	Faible à forte suivant le secteur considéré	<p>Incidences modérées en raison de la présence d'une zone humide et du lien avec le site Natura 2000, mais implantation au sein d'un cordon urbanisé) :</p> <p>Mesures : réduction de la superficie sur le secteur le plus sensible, protection de la mare, de la partie boisée et la haie déjà présente. Une haie à créer fait également l'objet d'une prescription spécifique. Limiter l'imperméabilisation des terrains</p> <p>Séquence ERC :</p> <p>Evitement : limitation du secteur à urbaniser aux zones les moins sensibles, protection de la mares et de la végétation arborée caractéristique des zones humides</p> <p>Compensation : a définir en fonction de la superficie réelle impactée (très faible)-> possibilité de compenser à l'échelle de la même parcelle en restaurant zone humide sur la parcelle 401 en herbe incluse dans le site Natura 2000 + restauration de la mare</p>
Dole (hameau du Mont d'Alland)	Extension de la zone UV	0,2	Modéré	<p>Incidences modérées</p> <p>Mesures : Implantation du bâti sur les secteurs de prairie de moindre intérêt, en limite de chemin</p> <p>Intégration paysagère</p> <p>Séquence ERC :</p> <p>Evitement : limitation du secteur à urbaniser aux zones les moins sensibles,</p>

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Niveau d'enjeu	Evaluation environnementale
Dole (village de Goux)	Ajustement du tracé du zone UCb	0,11	Globalement faible sauf source	<p>Impact faible : division parcellaire sur un jardin dans une zone de hameau</p> <p>Mesures : préserver le muret, protéger la source et limiter l'implantation possible du bâti uniquement sur la partie haute</p> <p>Les arbres sont des arbres fruitiers de petite taille présentant peu d'intérêt.</p> <p>Pas d'incidence sur le corridor humide du SRADDET en raison de la situation en zone urbanisée et non naturelle</p> <p>Séquence ERC :</p> <p>Evitement : évitement de la source et partie basse de la parcelle</p>
Gevry	Ajustement du tracé du zone UCb	0,12	Très faible	<p>Impact faible : division parcellaire sur un jardin dans une zone de hameau</p> <p>Haie a créer sur le pourtour du tènement pour favoriser l'intégration paysagère et protéger l'habitation des vents et poussières</p> <p>Séquence ERC :</p> <p>Sans objet</p>
Le Deschaux	Augmenter la densité des logements et de maintenir une continuité écologique Est-Ouest en préservant ou en replantant des arbres		Faible	<p>Impact faible</p> <p>Mesures : protéger la haie arborée entre zone A et U</p> <p>Séquence ERC : sans objet</p>

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Niveau d'enjeu	Evaluation environnementale
Damparis	Création d'une zone UE pour construction de gradins de rugby, en lieu et place du classement actuel en zone NL	1 ha	Très faible	Incidence faible Mesures : intégration paysagère Séquence ERC : sans objet
Foucherans	Création d'une zone UE pour construction d'équipements sportifs	0,44	Très faible, zone déjà urbanisée/artificialisée, même si proche cours d'eau	Incidence faible Mesures : sans objet Séquence ERC : sans objet
Brevans	Création d'une zone UE pour création d'un abri en lieu et place du classement actuel en zone NL.	0,21	Très faible	Absence d'effets significatifs Mesures : sans objet Séquence ERC : sans objet
Romange	Création d'une zone UE pour la réalisation d'un équipement public et l'extension de l'école, en lieu et place d'une zone NL	0,41	Très faible	Incidences faibles Mesures : prise en compte des nuisances dans la conception des aménagement et constructions. Séquence ERC : sans objet

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Niveau d'enjeu	Evaluation environnementale
Menotey	Création d'une zone Ue pour stationnement public sur une zone de jardins	0,13	Très faible	<p>Incidences faibles</p> <p>Mesures : Stationnement perméable, retrait des stationnements vis-à-vis de la lisière arborée</p> <p>Séquence ERC : sans objet</p>
Gredisans	Création d'une zone UE à Gredisans d'environ 0,09 hectares sur des terrains actuellement classés en zone Ap	0,02	Modéré à fort	<p>Impacts moyens à fort</p> <p>Risques de perturbation du fonctionnement hydraulique avec report sur les habitations périphériques</p> <p>Destruction de zone humide d'enjeu modéré</p> <p>Mesures :</p> <p>Réduire l'emprise du projet en le limitant aux abords de la route</p> <p>Réalisation de stationnement perméable, maintien des circulation d'eau (afin d'éviter un report sur les habitations existantes)</p> <p>Séquence ERC :</p> <p>Evitement : pas de site alternatif identifié au niveau du bourg et nécessité de répondre au besoin en stationnement</p> <p>Réduction : limitation de l'emprise sur les secteurs les plus sensible et maintien de la perméabilité, maintien des circulations d'eau</p> <p>Compensation possible à l'échelle de la parcelle ou des parcelles environnantes par restauration des zones humides</p>
Baverans	Classement en STECAL NL4 d'un équipement existant	0,18	Faible	<p>Absence d'effets significatifs</p> <p>Mesures : sans objet.</p> <p>Séquence ERC : sans objet</p>

Localisation	Typologie de l'évolution	Surface (ha)	Niveau d'enjeu	Evaluation environnementale
Châtenois	Classement en STECAL NL4 d'un équipement projeté par la commune (création d'un city stade)	0,07	Modéré	<p>Incidences modérées</p> <p>La surface concernée est marginale et insérée dans le tissu urbain, la prairie dégradée sur le secteur du projet. Il n'y a donc pas de contribution significative au corridors humides et xériques du SRADDET. Incidences non significatives. Co-visibilité avec l'église.</p> <p>Mesures : intégration paysagère de l'équipement</p> <p>Séquence ERC : sans objet au regard de la superficie concernée et de la situation en cœur de bourg</p>
Champvans	Création d'un STECAL NL5 pour la réalisation d'un abri pédagogique, en lieu et place du classement actuel en zone N	0,23	Faible	<p>Absence d'effet significatif Mais site peu approprié à sa destination (site dégradé par la présence des lignes haute tension)</p> <p>Séquence ERC : sans objet</p>
Saint-Aubin	Création d'un STECAL Nz pour une aire d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage, en lieu et place du classement actuel en zone A.	0,2	Très faible	<p>Incidences modérées à forte</p> <p>Risque d'impact la santé des futurs habitants du fait de la proximité de la déchetterie et potentiellement sols pollués</p> <p>Risque d'impact paysager :</p> <p>Mesures :</p> <p>Intégration paysagère</p> <p>Pour mémoire : pas de site alternatif identifié pour l'implantation de l'aire d'accueil des GDV</p> <p>Séquence ERC :</p> <p>Sans objet</p>

La mise en place des mesures ERC permettra d'avoir un niveau résiduel d'incidences sur l'environnement globalement faible